

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
UNIVERSITAIRE, RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
INNOVATIONS

Société Savante Congolaise d'Etudes Politiques,
Sociales et de Lutte Contre la Corruption



APPROCHE
N° 26

KINSHASA, FÉVRIER 2026

Société Savante Congolaise d'Etudes Politiques, Sociales et de Lutte Contre la Corruption
Thème : Sciences Politiques et Administratives, Droit, Sciences de l'Education et de la
Culture, Sciences Economiques et de la Santé

SOCIETE SAVANTE CONGOLAISE
REVUE APPROCHE

I. COMITE DE REDACTION

1. Rédacteur en chef

Professeur LOHATA TAMBWE OKITOKOSA
Paul-René

2. Rédacteur en Chef adjoint

Professeur EBEDI MUKUTENGA

3. Secrétaire de Rédaction

CT et Doctorant YENYI ASEKE Emile

4. Secrétaire scientifique et Administratif

CT et Doctorant OKONGANDJOVU Léon

5. Secrétaire de Rédaction adjoint

Doctorant PALUKU KATALIKO Philémon

II. CONSEIL SCIENTIFIQUE

Bureau permanent

1. Président

Professeur KIBISWA Naupes

2. Vice-Président

Professeur KALINDYE Dieu Donné

3. Secrétaire

C.T BUNGUDI MBENGO Centil

MUKEBA MBUYI Serge

4. Relation publique

OMOYI ONYA Jessica

III. MEMBRES

1. Professeur KIBISWA Naupes

2. Professeur KURA P.

3. Professeur SOMBO B.

4. Professeur NGWABA B.

5. Professeur OTSHOMAMPITA ALOKI

6. Professeur LOKADI LONGANJO

7. Professeur ABEDI K.

8. Professeur MULENDA KIPOKE
9. Professeur KALINDYE Dieu Donné
10. Professeur OMANYONDO Marie claire
11. Professeur WETSHODIMA Georges.
12. Professeur KASORO MULENDA
13. Professeur WEMBODINGA Junior
14. Professeur OKENGE Léon
15. Professeur PANGA DJANGA B.
16. Professeur OMASONGA Jean
17. Professeur LOHATA TAMBWE
18. Professeur LOWOLO Sylvain
19. Professeur TUKANDA MANYA
20. Professeur MPWATE
21. Professeur ODIMBA KAYONGO Placide

Siège social

Université de Kinshasa ^c / _o C.D.S.

(+243) 825526973 / 998267717

www.approcherdc.org

Mail :

- revueapproche111@gmail.com
- lohatapaulrene@gmail.com

Dépôt légal n° JN 3.01606-169

IV. EDITORIAL

L'Approche, revue scientifique interdisciplinaire, est un moyen efficace et efficient, pour les chercheurs congolais en général et ceux vivant en milieu rural en particulier (la plupart des auteurs qui envoient leurs œuvres vivent à l'intérieur de la RDC) d'exposer et d'échanger leurs produits, afin de promouvoir le savoir-faire et le savoir théorique issus de ce milieu d'une part et d'éclairer les gestionnaires de notre pays d'autres part. L'Approche est une revue caméraliste et productrice du savoir objectif.

La science est d'abord contextuelle, locale et nationale avant d'être universelle. La connaissance objective et falsifiable de son milieu est à la fois une valeur culturelle et utilitaire.

La force de l'Approche réside dans l'accent mis sur les faits empiriques issus de première main. Nous ne rejetons pas les informations de seconde main mais notre première exigence épistémologique et méthodologique repose sur les faits empiriques construits par les auteurs eux-mêmes. Ce qui permet de combattre le mimétisme et les altérations au cours du processus de transmission des informations scientifiques.

En mettant l'accent sur les faits empiriques du milieu, l'Approche est une revue du développement. Celui-ci ne rime ni avec les apports étrangers non adaptés ni avec la solution de facilité.

La rigueur de l'Approche s'éloigne de la solution de facilité et les lecteurs et auteurs de notre revue savent que le produit fini implique les acteurs internes (comité scientifique) et externes (les évaluateurs étrangers à l'Approche) qui s'investissent dans l'encadrement des textes qui leur sont soumis avant publication. Rares sont les articles qui sont publiés chez nous à la première lecture. Les échanges entre les auteurs et les correcteurs sont une des spécificités légendaires de l'Approche.

Nous en sommes aujourd'hui, à la 12ème année et au 25ème numéro de notre alma mater, depuis 2015, année de sa création mais, rigueur et fécondité ne baissent pas.

Au nom de la méthode contingente et environnementale, l'Approche est collée aux événements de tout genre, preuve de son lien avec le développement : Sida, Ebola, Covid19, Mpox, guerre dans la partie Est de la RDC, les différents coop, les politiques publiques, la constitution, le développement, l'agriculture, l'exode rural, l'informatique et l'internet, les droits de l'homme, l'éducation nationale, le phénomène de banditisme urbain (kuluna) et autres corruption et détournements, sans oublier la santé de reproduction, retiennent constamment l'attention de nos chercheurs.

Les critères de base de l'inclusion, le type d'accès libre, le site de la revue, le processus de contrôle de qualité, la licence et les droits d'auteur ont été précisés pour une meilleure visibilité à

l'international. A cet effet, les éléments ci-après sont rendus publics aux fins de respecter les bonnes pratiques de publication d'une revue de qualité.

- La revue APPROCHE RDC est à mode libre accès. Son contenu est accessible à tous et partout gratuitement pour toute fin utile. Toutefois le droit d'auteur reste garanti selon (Budapest Open Acces Initiative-BOAI) du 14 février 2002.
- La revue APPROCHE RDC est une Revue interdisciplinaire qui paraît trimestriellement. Le numéro trimestriel peut comporter plusieurs volumes.
- La revue APPROCHE RDC cible les catégories suivantes : les chercheurs, les scientifiques, les professeurs, les praticiens, les étudiants, les apprenants du troisième cycle qui s'adonne à la recherche scientifique.
- La revue APPROCHE RDC est en ligne et son site web contient ses dernières parutions. Etant en libre accès, ses éléments sont téléchargés sans frais à des fins individuelles et collectives.
- La revue APPROCHE RDC répond à la définition universelle et standard du libre accès. A ce titre, elle dispose pour le public les articles entiers.
- Avec un comité scientifique constitué des professeurs de haute facture scientifique, la revue milite pour la qualité.
- Le comité de rédaction assure au quotidien le travail de surveillance et de maintien régulier de son fonctionnement.
- Les articles publiés sont censurés par des pairs et des spécialistes de haut niveau dans la discipline. A cet effet, le processus de contrôle qualité (*peer review*) est activé avant toute publication. Ainsi, deux lecteurs anonymes sont mis en contribution.
- Les contributions acceptées reçoivent la mention « recevable » et les non-acceptés sont déclarées « irrecevables ». Dans la transparence, les auteurs sont informés des remarques pertinentes qui sont formulées par les lecteurs anonymes. En cas de contestation, les contributions recalées peuvent être soumises à une nouvelle lecture. Dans ce cas, elles sont attribuées à d'autres lecteurs contradicteurs.
- Tout projet d'article doit être le fruit de recherche original. Tout plagiat est rejeté sans débat. Si un article est déjà publié,
- La revue APPROCHE RDC se réserve le droit de le retirer en informant l'auteur du motif et preuve de plagiat.
- La revue APPROCHE RDC adopte la licence CC BY-NC 4.0 (Attribution non commerciale 4.0 international). Cette licence permet aux auteurs de télécharger, copier, distribuer, communiquer le matériel par tous les moyens et sur tous les formats, remixer, arranger, et adapter votre œuvre à des fins non commerciales et, bien que les nouvelles œuvres soient tenues de vous en attribuer le crédit en citant votre nom et de ne pas viser une utilisation commerciale, elles n'ont pas à être diffusées selon les mêmes conditions.
- Des droits d'auteurs : les auteurs conservent et détiennent les droits d'auteur de leurs articles sans restriction.

- La revue APPROCHE RDC demande une contribution minimale des frais aux auteurs pour rencontrer des charges (hébergement du site, prise en charge des frais d'imprimerie, un perdiem pour le webmaster et les frais liés à la distribution dans les grandes bibliothèques). D'autres frais sont listés dans les conditions pour de publier dans la revue APPROCHE RDC. Il est à noter que l'Éditeur accorde une exonération ou réduction des frais de publication aux personnes démunies.

Rédacteur en chef

Professeur LOHATA TAMBWE OKITOKOSA Paul René

V. NOTA BENE

A. Avertissement

- Les articles publiés dans la Revue Approche, sont en « LIBRE ACCÈS » et devront se conformer aux dispositions ci-après :
Chaque auteur mentionnera ses noms, post-nom, prénom, titre académique ou professionnel, affiliation, numéro de téléphone et adresse e-mail.
- Les articles signés n'engagent que les auteurs ;
- Les articles publiés dans l'« Approche RDC » ne reflètent pas essentiellement le point de vue de la rédaction ;
- Les manuscrits non publiés restent propriétés de l'Approche.

B. Présentation du texte

1. Un résumé de 10 lignes au maximum, en deux langues (français et anglais) avec 5 (cinq) mots clés, doit être joint au manuscrit ;
2. Les manuscrits ne doivent pas excéder, sauf exception, 18 pages (notes et bibliographie comprises) et doivent être saisis de la manière suivante :
 - Style police : *Normal*
 - Police : *Calisto MT*
 - Taille : 12
 - Interligne : *Simple*
 - Espacement avant et après : *simple*
 - Mise en page :
 - Haut : 2,5cm
 - Bas : 2,5cm
 - Gauche : 2,5cm
 - Droite : 2,5cm
3. Les références de bas de page devront être continues dans le respect des normes ci-dessous :
 - a) Pour un livre : initiale du prénom et nom (en majuscules) de l'auteur, titre (et sous-titre, s'il existe) du livre (en italique), collection (si elle est mentionnée), maison d'édition, lieu de publication, année d'édition et page(s).
Exemple :
 - b) Pour un article : initiale du prénom et nom (en majuscules) de l'auteur, titre de l'article (centre guillemets), dans ou in, titre du périodique (en italique), volume, tome, numéro, année, page(s) citée(s).
Exemple :
 - c) Pour les citations des sources sur Internet :
Exemple :

- Nsomwe-a-nfunkwa, B., The well being of people Kabongo, 2007 (consulté le 15 juillet 2010).
 - University of Kinshasa, Buying software, in <http://www.unikin.cd/helpdesk/> (consulté le 20 septembre 2008).
 - <http://fr.allafrica.com/stories/201702080376.html> (consulté le 15 avril 2017)
4. La Bibliographie doit être établie de la manière suivante :
- a) Pour un livre : nom et initiale du prénom de l’auteur (en majuscules et séparés par une virgule). La suite, voir point 4 a).
- Exemple :
- b) Pour un article : nom et initiale du prénom de l’auteur (en majuscules et séparés par une virgule). La suite, voir point 4 b) plus la première et la dernière pages.
- Exemple :
- c) Pour les citations des sources sur Internet :
- Exemple : <http://fr.allafrica.com/stories/201702080376.html> (consulté le 15 avril 2017). On peut indiquer le nombre de pages si le document exploité le mentionne expressément.
5. Les manuscrits doivent être envoyés en version électronique au format Microsoft Word et transmis par courriel aux adresses suivantes :

C. Conditions de publication

1. Frais de publication (frais de lecture et d’impression) + un exemplaire : 170 USD
2. Prix au numéro (Vente exemplaire)
 - Voie ordinaire : 50 USD
 - Voie aérienne : 70 USD
 - Prix spécial des organismes, établissements publics et autres institutions pour le soutien : 100 USD

Contacts :

- +243 998267717 / 816990922 / 821517597 / 813136593

I. DROIT

BASES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES DU FINANCEMENT DU BUDGET PAR LA DIRECTION GENERALE DES RECETTES ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES, DOMANIALES ET DE PARTICIPATION

Par

Paul OKOKA W'OKOKA, Assistant à l'Université de Lodja et Apprenant au troisième cycle à l'Université Pédagogique Nationale de Kinshasa.

Jean ALONGE W'ALONGE, Chef de Travaux à l'Université de Loja, Diplômé de l'Ecole Nationale des Finances et Apprenant au troisième cycle à l'Université Pédagogique Nationale de Kinshasa.

Bob KAYOMBO NYOKA, Assistant à l'Université pédagogique de Kananga et Apprenant au troisième Cycle à l'Université Pédagogique Nationale.

Introduction

Le financement du budget de l'Etat est un enjeu central dans la gestion des finances publiques en RDC. La DGRAD joue un rôle primordial dans ce domaine, en étant la principale institution responsable de la collecte des recettes non fiscales destinées à alimenter le Trésor public.

Il est surprenant de constater que malgré, son importance et sa contribution, ses rapports avec les autres institutions publiques en général et fiscales ou parafiscales en particulier, cela serait d'autant plus performant que son objet, est du point de vue de la science administrative horizontale ; et comme tel, présent dans la quasi-totalité des institutions de l'Etat. Quelle est la raison fondamentale de cette omission ?

A première vue, on peut penser, à la tendance générale de repli sur soi des administrations, généralement à la base de la lutte des compétences¹.

Toutefois, pour que son action soit pleinement efficace, elle doit s'inscrire dans un cadre juridique et institutionnel précis qui régit ses rapports avec les autres acteurs de la gestion publique.

Cet article a pour objectif d'analyser les bases juridiques et institutionnelles qui soutiennent le financement du budget par la DGARD, en examinant les lois et règlements qui définissent ses missions, son fonctionnement, ainsi que les contrôles et obligations auxquelles elle est soumise. Une attention particulière sera portée aux évolutions législatives récentes et aux défis posés par la mise en œuvre de ces textes dans le contexte congolais.

La deuxième section de cette recherche se penchera sur l'articulation de la DGRAD avec les autres institutions publiques, en explorant notamment sa collaboration avec le Ministère des finances et coordination avec 'autres régies financières. Cette analyse permettra de mieux comprendre les interactions entre la DGARD et les différentes entités publiques en charge de la gestion des finances, ainsi que les complémentarités et les tensions qui existent au sein de ce

¹ C. Debbasch, Introduction à la science administrative, LGDJ, 1979.

système complexe. La section s'intéressera également aux relations de la DGRAD avec les institutions internationales qui jouent un rôle important dans ressources publiques en RDC.

Ainsi, cette étude fournira une vue d'ensemble des base juridiques et institutionnelles sur lesquelles repose le financement du budget en RDC, tout en identifiant les forces et faiblesses de l'organisation actuelle. Cette analyse permettra de mieux comprendre les défis que rencontre la DGRAD dans l'accomplissement de sa mission de financement du budget de l'Etat et d'envisager des pistes d'amélioration pour renforcer son efficacité.

En réalisant cette étude, trois points clés nécessitent d'être examinés :

- Cadre juridique du financement ;
- Articulation entre la DGRAD et les autres institutions publiques ;
- Contexte institutionnel du financement.

I. Cadre juridique du financement

Ce point va aborder deux sous-points ou paragraphes essentiels, notamment les textes légaux encadrant la DGARD et le contexte institutionnel du **financement du budget par la DGARD**.

I.1. Textes légaux encadrant DGARD

Les textes légaux définissant et encadrant les missions de la DGARD constituent le socle de son rôle dans la mobilisation des ressources non fiscales pour le budget de l'Etat. Cette section explore les principales lois et règlements qui régissent son fonctionnement.

I.1.1. Lois et règlements sur la gestion des recettes publiques

La DGARD trouve ses bases légales dans la loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la gestion des finances publiques. Cette loi définit les principes directeurs de la collecte des recettes publiques y compris les recettes non fiscales, en précisant le cadre de responsabilité des régies financières.²

En outre, le décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Recettes Administratives, judiciaires, domaniales et de participations établit dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toutes les missions et prérogatives en matière d'ordonnancement et de recouvrement des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations émergeant au budget général de l'Etat. Il insiste qu'en collaboration avec les autres administrations, elle peut élaborer et soumettre aux autorités compétentes des projets de loi, de décret, d'arrêté, de circulaire et autres instructions dans le

² Article 15, Journal officiel n° spécial du 15 juillet 2008.

domaine de ses attributions. La DGARD est consulté pour toute modification ou révision de la législation et de la réglementation en matière de recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations initiées par les autres administrations ainsi que par toutes décisions d'admission au régime d'exception. Elle exerce sa mission sur toute l'étendue du territoire national. Le décret précise bien la structure, du personnel et des ressources financières de la DGARD.

L'ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, cette ordonnance-loi a pour objet de définir les procédures d'exécution des opérations des recettes du pouvoir central encadrées par l'administration des recettes non fiscales, conformément aux dispositions de l'article 122 de la constitution. Elle vise les procédures d'assiette et de perception des recettes non fiscales du pouvoir central, les modalités de l'exercice du contrôle, les voies de recours, le droit de communication, ainsi que les dispositions particulières se rapportant à certaines catégories de recettes notamment les recettes pétrolières et de participation.³

Pour l'ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, elle fixe des recettes non fiscales à percevoir à l'initiative des administrations et services d'assiette au profit du gouvernement central, conformément aux articles 202 et 203 de la constitution et à la loi relative aux finances publiques.⁴

La loi n°04/015 du 16 juillet 2004 FIXANT LA NOMENCLATURE DES ACTES générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception analyse tous les actes générateurs au regard tant de leur fondement juridique (lettre, esprit et régularité des actes de création), de leur justification économique que d'éventuels conflits de compétence qu'ils auront engendrés. Elle maintient la plupart d'actes générateurs, tout en assurant une meilleure cohérence dans la répartition des compétences en vue d'éviter des conflits qui inhibent l'action de mobilisation des recettes.⁵ Les frais des formulaires, les frais des dossiers ainsi que les frais administratifs et autres n'ont plus été repris, pour respecter le principe de la gratuité du service public. Les taxes ne se justifient qu'au regard notamment des préoccupations que poursuivent ces frais. Par ailleurs, la loi tient également compte de l'évolution de la législation notamment en matière minière, forestière et des télécommunications. Ainsi, un certain nombre d'actes générateurs nouveaux ont été repris sur la nomenclature des recettes. Elle consacre aussi le principe de la rétrocession de 5% en faveur des Ministères et services générateurs, en plus de celle reconnue à la DGARD pour son fonctionnement, en vue d'encourager lesdites structures dans l'effort d'optimisation des recettes non fiscales. Pour finir, elle institue également la procédure d'étalement qui permet à un assujetti confronté à des problèmes de trésorerie d'obtenir un paiement échelonné, pour une période qui ne peut excéder six mois, en tenant compte

³ Article 2 et 3 Journal Officiel N° spécial du 27 février 2013, p. 47

⁴ Article 1 et 2 de l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018, p. 1.

⁵ Journal Officiel n° spécial du 15 août 2006, p. 13.

néanmoins de la sauvegarde de la valeur des droits dus.

Le décret n° 13/050 du 6 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique, RGCP en sigle, fixe les règles fondamentales régissant les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie et de patrimoine, la comptabilité et le contrôle des opérations financières de l'Etat ainsi que les acteurs de l'exécution du budget.⁶ S'applique au budget du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes auxiliaires qui leur sont rattachés. Le décret précise que seuls les ordonnateurs et les comptables publics sont compétents pour effectuer les opérations d'exécution du budget du pouvoir central des provinces et des ETD. Les comptables publics effectuent également les opérations de trésorerie et de patrimoine.

La loi N° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques organise, en un seul texte, les lois des finances, les budgets de provinces et des entités territoriales décentralisées en définissant les règles de gestion des finances publiques et d'encadrement de la politique budgétaire.⁷

Elle prône une pratique orientée vers une obligation de résultats pour la réalisation des objectifs de développement dont ceux de la croissance et de la réduction de la pauvreté.

Ainsi, la recherche d'une meilleure performance en termes d'efficacité et d'efficience étant au centre de l'action de l'Etat, il est nécessaire de revoir les modalités de la gestion budgétaire au moyen des budgets programmes dans lesquels l'allocation des crédits budgétaires est faite au profit d'action à mener dans le cadre des politiques publiques. Ceci induit une responsabilisation accrue des acteurs. Les ministres chargés des finances et du budget ont, chacun en ce qui le concerne, un rôle spécifique dans le dispositif de gestion des finances publiques. Le rôle de la première relève de la gestion de la trésorerie et de l'organisation des services du trésor, assignataires des ordres de dépenses des ministères et institutions. Celui du budget relève de la planification, de l'engagement des dépenses et de l'encadrement du contrôle budgétaire. La présente loi fixe également les règles spécifiques relatives à l'affectation des ressources et des charges, à l'élaboration, à la présentation, à l'adoption et à l'exécution des lois de finances, des édits budgétaires et des décisions budgétaires. Elle détermine aussi les règles relatives au contrôle sur les finances publiques, à la détermination des responsabilités et des sanctions qui en découlent ainsi qu'aux rapports entre le pouvoir central et les provinces et entre les provinces et entités territoriales décentralisées (ETD).

Le décret n° 011/09 du 05 février 2011 portant organisation de la perception de la part du pétrole brut revenant à l'Etat établit la part de l'Etat perçue conformément aux conventions pétrolières en vigueur et fait l'objet d'une prise en charge comptable et fiscale suivant les dispositions émises. Il précise que le comptable des matières tient une comptabilité des entrées,

⁶ Article 1 et 4 du Journal Officiel n° spécial du 25 juillet 2011, pp. 5-6.

⁷ Journal Officiel n° spécial du 25 juillet 2011, pp. 5-6

sorties, détériorations, pertes, déchets, manquants et excédents du pétrole brut sous sa responsabilité conformément aux dispositions en vigueur du règlement général sur la comptabilité publique. Le décret indique que les opérations de constatation et de liquidation s'effectuent conformément aux dispositions légales relatives aux procédures applicables aux recettes encadrées par la DGARD. Celle-ci émet un acte d'ordonnancement au regard de la note de débit à laquelle est annexé l'avis de réception délivré suivant l'accord de terminal, par l'agent dûment commissionné par le secrétaire général du service d'assiette concerné, notamment le Ministère des hydrocarbures et le Ministère du portefeuille. L'acte d'ordonnancement de la DGARD dûment émargé par le comptable des matières décharge la société productrice de son obligation conventionnelle de livraison de la part de l'Etat. Le décret dit que la part de l'Etat dans la convention pétrolière concernée est stockée, selon les cas, sur le site du terminal suivant les termes de l'accord de terminal ou à tout autre endroit répondant aux normes de sécurité les plus appropriées à convenir entre l'Etat et les propriétaires suivant un accord particulier conclu à cet effet.

Arrêté ministériel n° 021/CAB/Min/FINANCES/2010 du 26 mars 2010 portant rationalisation des missions de contrôle fiscal et des recettes non fiscales sur place explique que le contrôle fiscal et des recettes non fiscales sur place s'entend des opérations effectuées dans le cadre d'une mission de vérification visant à confronter les données de déclarations souscrites par les contribuables et assujettis aux faits matériels afin d'apprécier l'exactitude desdites déclarations et de procéder, le cas échéant, à l'établissement des suppléments d'impôts, droits, taxes redevances éludés. Les contrôles sur place effectués par les régies financières (DGI, DGDA et DGARD) et, éventuellement, par l'inspection générale des finances, pour ce qui est du contrôle au second degré, sont réalisés dans le temps et en fonction des législations et règlements spécifiques qui les régissent.⁸ Précisant que les missions de contrôle bénéficient de tout le concours du contribuable ou assujetti en vue de permettre le respect du temps leur imparti. Les règles financières publient au plus tard le 31 janvier de chaque année, leur calendrier des contrôles en tenant compte des échéances fixées par les lois et règlements. Les calendriers des services provinciaux des régies financières sont publiés par les sièges des directions provinciales. S'agissant du contrôle des recettes non fiscales sur place, il est effectué conjointement entre la DGRAD et les services d'assiette, sauf en cas de défaillance de ceux-ci. L'arrêté confirme que « ne sont pas compris dans le calendrier, les contrôles inopinés et ponctuels destinés à sauvegarder les intérêts du trésor lorsqu'ils risquent d'être compromis par des comportements frauduleux étayés par des éléments de recoupement probants ». Les régies financières peuvent convenir de diligenter conjointement lesdits contrôles inopinés et ponctuels. Pour terminer, « ne sont pas également compris dans les calendriers, les missions d'enquête et/ou de recherche consistant à déceler une opération impossible ou taxable ou découvrir un contribuable ou un assujetti ouvrant dans la clandestinité ».

⁸ Articles 1,2,3 et 4 et de l'Arrêté Ministériel n° 021/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 mars 2010.

La loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, fixe les règles concernant le statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, ci-après l'agent, est la personne nommée à un grade de la hiérarchie administrative pour occuper un emploi permanent budgétairement prévu dans un des services administratifs ci-après : l'administration rattachée au Président de la République ; l'administration rattachée au premier ministre ; l'administration de la cour constitutionnelle. L'administration des ministères ; l'administration des juridiction de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ; l'administration de la cour des comptes ; l'administration des services déconcentrés de l'administration centrale du pouvoir central en provinces et au niveau des entités territoriales décentralisées ; l'administration de l'agence nationale des renseignements ; l'administration de la Direction Générale de Migrations ; le personnel civil des forces armées de la République Démocratique du Congo ; le personnel civil de la police nationale.

Le décret-loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat, le présent code a pour objet de préciser les règles en matière d'intégrité morale et d'éthique professionnelle ; d'aider l'agent public de l'Etat à respecter ces règles ; de favoriser l'amour du travail et la bonne gestion de la chose publique ; et, de lutter contre les antivaleurs dans les milieux socio-professionnels. Il établit et s'applique tout agent de l'Etat sans préjudice des dispositions constitutionnelles ainsi que des dispositions particulières des codes, statuts, règlements administratifs ou conventions collectives en vigueur.⁹

Le code précise que la compétence professionnelle est l'aptitude d'un agent public de l'Etat à accomplir personnellement et consciencieusement toutes les obligations qui, en vertu de ses fonctions ou de son mandat, sont imposées par les lois et règlements. Par contre, l'éthique professionnelle est l'ensemble des valeurs morales et des principes déontologiques qui guident le comportement, les attitudes et les agissements de l'agent public de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat. Les articles 4 et 5 de ce code précisent les différentes valeurs de référence de l'agent public de l'Etat qui reposent sur la compétence et l'éthique professionnelle. La compétence professionnelle se traduit, dans le chef de l'agent public de l'Etat, par la connaissance, la maîtrise, le bon accomplissement de ses fonctions et par l'effort constant fourni pour améliorer la qualité de ses services. Et, le sens d'éthique professionnelle de l'agent public à l'article 6 de ce même code, témoigne notamment le dévouement, la ponctualité, la rigueur, la responsabilité, l'honnêteté, l'intégrité, l'équité, la dignité, l'impartialité, la loyauté, le civisme, la courtoisie et le devoir de réserve dans ses relations aussi bien avec ses supérieurs, ses collègues et collaborateurs qu'avec le public.

I.1.2. Contrôles et obligation légales

Les contrôles et audits internes de la DGRAD sont régis par la loi n° 11/011 du 13 juillet 2013 relative aux finances publiques, qui impose une reddition des comptes annuels pour garantir

⁹ Décret-Loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002, articles

la conformité avec les objectifs budgétaires.¹⁰ Cette loi prévoit également des sanctions administratives et pénales en cas de détournement ou de mauvaise gestion des fonds publics collectés par la régie.

Par ailleurs, le code pénal congolais, Livre III, dans ses dispositions sur les infrastructures économiques, incrimine tout acte de fraude ou de corruption impliquant les agents de la DGRAD, renforçant ainsi la responsabilité légale de cette institution.

Enfin, les règlements ministériels pris par le Ministre des finances précisent les procédures opérationnelles pour l'encaissement, la comptabilisation, et le transfert des recettes non fiscales collectées par DGRAD. Ces dispositions légales mettent en lumière le cadre normatif robuste entourant les activités de la DGRAD, bien que des faiblesses subsistent dans leur mise en œuvre. Ces lacunes seront explorées dans les sections suivantes de cette étude.

I.2. Articulation entre la DGRAD et les autres institutions publiques

L'articulation entre la DGRAD et les autres institutions publiques est essentielle pour assurer une gestion harmonieuse des finances publiques en RDC. Ces collaborations sont fondées sur des cadres législatifs et des accords institutionnels qui visent à optimiser la collecte des recettes et la gestion des fonds publics.

I.2.1. Rapport avec le Ministère des Finances

Le Ministère des Finances constitue un acteur central dans la gestion des finances publiques, et sa collaboration avec la DGRAD est indispensable pour le bon fonctionnement du système fiscal. Selon le décret n° 22/53 du 30 décembre 2022 modifiant et complétant le décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la DGRAD, cette dernière dépend directement du Ministère des finances pour plusieurs aspects de sa gestion, notamment en matière de stratégie fiscale et de coordination des politiques budgétaires.¹¹

Le Ministère des finances définit les priorités budgétaires et supervise la mise en œuvre des politiques fiscales qui orientent les actions de la DGRAD. Selon LUFUNGULA¹² cette collaboration permet de garantir que les recettes collectées par la DGRAD contribuent efficacement au financement des politiques publiques de l'Etat. Le Ministère des Finances joue également un rôle de contrôle et d'évaluation des performances de la DGRAD, s'assurant que les objectifs de collecte sont atteints et que les ressources sont allouées conformément aux besoins budgétaires.

¹⁰ Article 28, 29 et 30 du journal officiel, op.cit., pp. 22-23

¹¹ Article

¹² LUFUNGULA, *les finances publiques en Républiques Démocratique du Congo*, L'Harmattan, 2020, p. 112.

I.2.2. Coordination avec d'autres régies financières

Outre le Ministère des Finances, DGRAD collabore avec plusieurs autres régies financières telles que la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) et l'Office des Routes. Cette coordination vise à harmoniser les processus de collecte des recettes, notamment en ce qui concerne les taxes spécifiques comme celles liées à l'importation, à l'exploitation minière et aux infrastructures publiques.

L'article 8 de la loi n° 11/002 du 26 avril 2011 portant code des impôts de la République Démocratique de Congo précise que la DGRAD et les autres régies financières doivent travailler de manière concertée et garantir une meilleure transparence. Cette coopération est renforcée par des protocoles d'accord et des mécanismes de partage d'informations, qui assurent que les recettes sont centralisées et utilisées de manière optimale pour le financement du budget national.¹³

A retenir que la DGRAD est différente de la DGI et de la DGDA. Alors que la DGI s'occupe de l'impôt en général qui est un prélèvement pécuniaire obligatoire de l'Etat sur les personnes morales et physiques sans contrepartie ; la DGDA, elle s'occupe de droits de douanes et accises, droit d'entrée et sortie sur les marchandises et biens.¹⁴

La DGRAD quant à elle, est chargée de l'ordonnancement et du recouvrement de la taxe rémunératoire qui est facultative et à de la comptabilité dans la quasi-totalité de cas, taxe étant en fait le prix d'un service rendu à un particulier par l'Etat.

Un autre élément à retenir et qui fait la différence entre la DGRAD et les autres régies des recettes publiques est que pour la première, dans le cadre de l'exécution de la recette, n'intervient que pour les deux dernières étapes à savoir : l'ordonnancement et le recouvrement alors que pour les autres régies, toutes les quatre étapes sont exécutées au sein même de leurs services respectifs.

I.2.3. Avec les directions de la comptabilité publique

Etant donné le pouvoir reconnu au Ministère des Finances de contrôler toutes exécutions du budget de l'Etat par le truchement des structures de contrôle relevant de son autorité, la DGRAD, service dépendant de même Ministère est chargé du contrôle « à priori » des opérations effectuées en amont de celles qui lui incombent exclusivement de conformité.

Dès lors, la DGRAD par loi qui lui reconnaît, le pouvoir d'exercer le contrôle après les phases exécutées par les services poseurs d'actes.

Pour les Ministères mobilisateurs, le législateur insiste plutôt sur le rôle de police d'encadrement technique à jouer par eux, pour un bon rappel des recettes non fiscales et, la

¹³ KAMBALE, *gestion des finances publiques en Afrique centrale*, Ed. Africaines, 2020, p. 95.

DGRAD ne saurait se substituer à ceux-ci dans leurs rôles.

Cependant, les comptables et les sous-comptables ou comptables subordonnés nommés par le ministre des finances sont habilités à procéder à la comptabilisation des recettes susmentionnées, par simple passation des écritures sur base des bordereaux et autres relevés bancaires.

En principe, une bonne législation doit trancher sur les frontières des compétences respectives de chaque service, car, de par leurs fonctions, les comptables publics dépendent techniquement de la DGRAD, alors qu'administrativement, ils sont sous la direction de la comptabilité publique.

I.2.4. Avec les entités territoriales décentralisées

Une autre différence épinglée est celle qui existe entre des taxes non fiscales encadrées par la DGRAD et celles des ETD.

Les taxes des ETD sont des taxes non fiscales ou rémunératoires ou encore obligatoires, sans contrepartie propres aux ETD.

Conformément aux textes en la matière en vigueur, la DGRAD ne se limite à ce jour qu'aux recettes relevant de la compétence exclusive du pouvoir central. Cette distinction est reprise dans la classification par nature des recettes qui fait apparaître, à moindre détail les actes générateurs contenus dans les ordonnances-loi n° 13/001 et n°12/002 du 23 février 2013 fixant respectivement la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des ETD et celles des droits, taxes et redevance du pouvoir central distinguant ainsi les actes générateurs à compétence exclusive des provinces et ceux à compétences du pouvoir central.

I.2.5. Avec les services générateurs

En principe, les rapports entre les services générateurs et la DGRAD ne peuvent qu'être harmonieux, étant donné que les compétences des uns et des autres sont bien délimitées par des textes.

Toutefois, certaines difficultés inhérentes naturellement à l'application de toutes nouvelles dispositions avaient été enregistrées au démarrage et celles-ci ont fait l'objet progressivement des séances d'harmonisation.

En fait, la DGRAD étant le dernier maillon de la chaîne d'exécution des recettes courantes de l'Etat en l'occurrence, des recettes non fiscales, les services générateurs ont l'obligation après avoir constaté et liquidé c'est-à-dire, définir, l'assujetti et déterminer le montant des droits, taxes et redevances dû au trésor, conformément aux lois et règlements en matière en vigueur, de lui transmettre le dossier pour contrôler la conformité et de régulariser avant l'émission de note de perception (ordonnancement) pour leur paiement (recouvrement).

Les opérations de constatation et de liquidation des recettes non fiscales peuvent être menées d'office par la DGRAD en cas de défaillance des administrations ou des services publics de l'Etat compétents.

Dans ce cas, la défaillance sera constatée par un rappel écrit adressé à l'administration ou service public concerné, signé par le directeur de la ou son délégué.

Ces nouvelles dispositions présentent l'avantage de l'exercice d'un suivi réciproque entre les services taxateurs et de la DGRAD, pour un meilleur rendement des recettes de l'Etat.

En conclusion, l'articulation entre la DGRAD et ces institutions est primordiale pour une gestion efficace des finances publiques. Toutefois, la mise en place de mécanismes de coordination et de partage d'informations demeure un défi majeur, notamment à cause des limites organisationnelles et des enjeux de gouvernance.

I.3. Contexte institutionnel du financement du budget par la DGRAD

Ce troisième point aborde les matières institutionnelles cadrant au financement du budget par l'administration des recettes non fiscales et est divisée à deux points notamment les relations interinstitutionnelles et les contraintes institutionnelles et défis.

I.3.1. Relations interinstitutionnelles

Les relations interinstitutionnelles jouent un rôle clé dans le fonctionnement efficace de la Direction Générale des Recettes Administratives, judiciaires, domaniales et de participation (DGRAD). Ces relations, structurées autour de partenariats stratégiques, visent à renforcer la synergie entre les acteurs financiers et institutionnels de la RDC.

I.3.1.1. Interaction avec la Banque Centrale

La Banque Centrale du Congo (BCC) occupe une place centrale dans les relations interinstitutionnelles de la DGRAD, notamment en ce qui concerne des flux financiers.

En vertu du décret n° 22/53 du 30 décembre 2022 modifiant et complétant le décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la DGRAD, cette dernière est tenue de déposer l'intégralité des recettes non fiscales dans les comptes du Trésor public ouverts à la BCC.¹⁵

Cette interaction s'inscrit dans le cadre de la politique monétaire, où la BCC assure le contrôle des liquidités publiques. Selon MBONGO¹⁶ la collaboration entre la DGRAD et la BCC permet de garantir que les recettes collectées soient intégrées dans le circuit officiel et mobilisées

¹⁵ Art. 14 du Décret n° 22/53 du 30 Décembre 2022, *op.cit.*

¹⁶ MBONGO, *la gestion monétaire et financière en RDC*, Ed. Universitaires, 2018, p. 135.

pour le financement du budget de l'Etat.

La BCC joue également un rôle consultatif en conseillant la DGRAD sur la gestion des réserves publiques et l'utilisation des instruments monétaires pour stabiliser l'économie nationale. Cette coopération est régie par des protocoles d'accord annuels signés entre les deux institutions.¹⁷

Pour finir, la BCC, en sa qualité de caissier de l'Etat, gère le compte général du Trésor qui centralise les recettes mobilisées et est débité de l'ensemble des dépenses publiques autorisées.¹⁸

I.3.1.2. Rôle des partenaires internationaux

La DGRAD entretient également des relations avec des institutions internationales, notamment la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI). Ces relations se manifestent par des programmes d'assistance technique et financière visant à mobiliser les mécanismes de collecte des recettes. A titre d'exemple, le programme de réforme des finances publiques (2018-2023), appuyé par la Banque Mondiale, a permis à la DGRAD de développer des outils technologiques tels que des logiciels de gestion des recettes et de renforcer la formation de son personnel.

En outre, les partenaires internationaux assurent un rôle de contrôle et de suivi des engagements pris par la RDC en matière de gouvernance financière. Cela implique la mise en œuvre des recommandations issues des missions d'évaluation, comme celles FMI dans le cadre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), pour lesquelles la DGRAD joue un rôle crucial en matière de collecte des recettes non fiscales issues des ressources naturelles.¹⁹

En somme, ces relations interinstitutionnelles, qu'elles soient nationales ou internationales, visent à garantir une gestion optimale des recettes publiques et à renforcer la transparence dans leur utilisation. Toutefois, des défis subsistent, notamment en matière de coordination entre les acteurs et de lutte contre les pratiques corruptives, ce qui appelle à un renforcement des cadres de collaboration.

I.3.2. Contraintes institutionnelles et défis

Le financement du budget de l'Etat par la DGRAD est confronté à plusieurs contraintes institutionnelles qui compliquent son efficacité. Ces défis se maintiennent dans deux grands domaines : les problèmes organisationnels et les enjeux liés à la transparence et à la corruption.

¹⁷ MUKENDI, *politiques financières en RDC*, L' Harmattan, 2021, p. 98.

¹⁸ PNUD cité par François KABUYA KALALA sur « examen des évaluations du système de gestion des finances publiques en RDC ». Septembre, 2007, p. 3.

¹⁹ KAMBALE, *Transparence et gestion publique en Afrique Centrale*, Ed. Africaines, 2020, p. 76.

I.3.2.1. Problèmes organisationnels

L'une des principales contraintes institutionnelles de la DGRAD réside dans son organisation interne. Selon LUKAMBA²⁰, la structure de la DGRAD est souvent caractérisée par un manque de clarté dans les responsabilités, ce qui génère des chevauchements de tâches et une inefficacité dans la gestion des recettes. Ce problème organisationnel est renforcé par un faible nombre de personnel qualifié, un manque de formation continue et des moyens techniques insuffisants.

De plus, la centralisation excessive des décisions au sein de la DGRAD engendre des retards dans la mise en œuvre des politiques fiscales et recouvrement. La lenteur administrative est particulièrement préjudiciable dans le cadre de la collecte des recettes, qui doit répondre aux besoins urgents du budget de l'Etat. Le manque de coordination interne entre les différents services (recouvrement, contrôle, gestion des données) accentue encore ces problèmes, rendant les actions de la DGRAD plus lentes et moins efficaces.

I.3.2.2. Défis liés à la transparence et à la corruption

Le manque de transparence et les pratiques de corruption constituent des obstacles majeurs à une gestion efficace des recettes publiques en RDC. Selon MUTOMBO²¹ la corruption est un phénomène endémique au sein de nombreuses institutions publiques, y compris la DGRAD. Cette corruption se manifeste sous différentes formes, telles que les détournements de fond, le non-paiement des taxes collectées ou manipulation des données fiscales. Ces pratiques minent la confiance du public dans le système fiscal et compromettent l'objectif de la DGRAD d'assurer une collecte transparente et équitable des recettes.

En outre, l'absence de mécanismes de contrôle interne efficaces rend difficile la détection de ces pratiques illégales. Les audits et les inspections, lorsqu'ils sont réalisés, sont souvent superficiels ou influencés par des intérêts particuliers.

Comme le souligne KAMBALE, la DGRAD peine à instaurer une culture de responsabilité en raison de la faiblesse des systèmes de contrôle et de l'inefficacité des sanctions à l'encontre des auteurs de fraudes.

Ces défis liés à la transparence et à la corruption affaiblissent la capacité de la DGRAD à remplir sa mission de financement du budget de l'Etat. Ils rendent également difficile l'attraction de partenaires internationaux, comme le FMI et la Banque Mondiale, qui conditionnent leur

²⁰ LUKAMBA, *gestion des recettes publiques en Afrique centrale*, L'Harmattan, 2019, p. 142.

²¹ MUTOMBO, *La gouvernance financière en RDC*, éd. Universitaires, 2017, p. 89.

soutien à des progrès notables en matière de bonne gouvernance.

Les problèmes organisationnels et les défis de transparence et de corruption affectent gravement l'efficacité de la DGRAD dans le financement du budget de l'Etat. Ces obstacles nécessitent une réforme institutionnelle profonde, tant au niveau des structures internes de la DGRAD que dans la mise en place de mécanismes de lutte contre la corruption et de promotion de la transparence.

Conclusion

Cet article a permis d'explorer les bases juridiques et institutionnelles qui régissent l'action de la DGRAD dans le financement du budget de l'Etat. Nous avons d'abord analysé les textes législatifs et réglementaires qui encadrent les activités de la DGRAD, mettant en lumière les obligations légales, les contrôles exercés sur cette institution et les défis associés à la mise en œuvre de ces normes dans un environnement complexe. Les lois et règlements sur la gestion des recettes publiques, tout en étant essentiels pour une bonne gestion des finances de l'Etat, montrent des failles dans leur application effective, en raison de facteurs tels que la lenteur administrative et des ressources limitées.

Dans un deuxième temps, l'étude des relations de la DGRAD avec d'autres institutions publiques, telles que le Ministère des Finances, les régies financières, les directions de la comptabilité publique et autres, a révélé un manque de coordination et de collaboration efficace, créant ainsi des inefficacités dans la gestion des ressources publiques. Les liens avec partenaires internationaux sont également essentiels pour le financement du budget, mais ces relations restent conditionnées par des défis politiques et économiques internes.

Enfin, les contraintes institutionnelles et les défis relatifs à l'organisation, à la transparence et à la lutte contre la corruption ont été identifiés comme des facteurs majeurs freinant l'efficacité de la DGRAD. En dépit de son rôle central dans la collecte des recettes et le financement du budget, la DGRAD reste confrontée à des problèmes structurels qui entravent ses performances.

Ainsi, bien que les bases juridiques et institutionnelles de la DGRAD soient solides sur le papier, la mise en œuvre effective de ses missions rencontre de nombreux obstacles, qui nécessitent des réformes institutionnelles profondes. Ces éléments soulignent la nécessité d'un renforcement des mécanismes de coordination institutionnelle et d'une réforme en profondeur du cadre légal et administratif pour améliorer la gestion des finances publiques et garantir une plus grande efficacité dans le financement du budget en RDC.

Bibliographie

1. C. Debbasch, Science administrative, LGDJ, 1979.
2. Décret n°0058 du 27 Décembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations.
3. Décret n°13/050 du 6 Novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique.
4. Décret-loi n°017/2002 du 3 Octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat.
5. Kabuya Kalala F., *Examen des évaluations du système de gestion des finances publiques en RDC*, Septembre 2007.
6. Kamba, *Gestion des finances publiques en Afrique Centrale*, Ed. Africaines, 2020.
7. Kambale, *Transparence et gestion publique en Afrique centrale*, Ed. Africaines, 2020.
8. Loi n°04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception.
9. Loi n°11/011 du 13 Juillet 2013 relative aux finances publiques.
10. Loi n°16/013 du 15 Juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.
11. Lufungola, *Les finances publiques en RD Congo*, Ed. L'Harmattan, 2020.
12. Lukamba, *Gestion des recettes publiques en Afrique centrale*, Ed. L'Harmattan, 2019.
13. Mbongo, *La gestion monétaire et financière en RD Congo*, Ed. Universitaires, 2018.
14. Mukendi, *Politiques financières en RD Congo*, Ed. L'Harmattan, 2021.
15. Mutombo, *La gouvernance financière en RD Congo*, Ed. Universitaires, 2017.
16. Ord. - loi n°13/003 du 23 Février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiettes, au contrôle et aux modalités de de recouvrement des recettes non fiscales.
17. Ord. Loi n° 18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

PROBLEMATIQUE DE LA REPRESSON DES VIOLATIONS DU DROIT A L'EDUCATION DES MINEURS AU REGARD DU DROIT POSITIF CONGOLAIS

Par

FISTON LUTUKU OKITO

Assistant à L'University Patrice Emery

Lumumba de Wembo-Nyama (UPEL-W.NY)

Et Apprenant en DEA de Africa University School OF Law, in Human Rights, Peace and Development

Introduction

Le droit à l'éducation est un droit fondamental, crucial pour le développement des mineurs en République Démocratique du Congo (RDC). Cependant, ce droit est régulièrement violé par des discriminations, des refus d'inscription, une infrastructure inadéquate et une violence systémique dans les écoles. Ces violations affectent gravement non seulement l'éducation, mais aussi le développement physique et psychologique des enfants, ainsi que la structure sociale et économique du pays. Malgré un cadre juridique existant, la mise en œuvre des normes de protection reste insuffisante en raison de divers défis institutionnels et socioculturels. Cette recherche vise à analyser ces obstacles et à proposer des solutions concrètes pour améliorer la situation éducative. Une approche analytique et qualitative sera adoptée, incluant l'examen de documents juridiques et des entretiens avec des acteurs clés. L'article se divisera en sections traitant du cadre juridique, des obstacles rencontrés, des conséquences des dysfonctionnements des mécanismes de répression et des recommandations pour renforcer le droit à l'éducation des mineurs en RDC.

Ces différents obstacles contredisent l'esprit et la lettre de la constitution du 18 février 2006 qui aménage, un espace important à la protection de la diversité des droits humains. Certes, l'enfant est mineur, par conséquent juridiquement incapable. Mais il n'est pas cependant, dépourvu de la personnalité juridique qui fait de lui sujet de droit, avec des avantages (droits) et obligations, même s'il ne les exerce pas personnellement.

I. Cadre juridique et institutionnel de la répression des violations du droit à l'éducation des mineurs

1.1 Cadre juridique de répression et de promotion du droit à l'éducation

Le cadre juridique relatif à la répression des violations du droit à l'éducation des mineurs en République Démocratique du Congo est construit autour de divers instruments juridiques, tant internationaux que nationaux. Ce cadre vise à offrir une protection solide aux droits des enfants et à garantir leur accès à l'éducation.

1.1.1. Instruments juridiques internationaux de protection du droit à l'éducation des mineurs

1.1.1.1. Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), du 20 Novembre 1989

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) est l'un des instruments les plus importants en matière de droits de l'enfant. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, elle établit des normes claires relatives aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants.

Son article 28 affirme que le droit fondamental de chaque enfant à l'éducation et engage les États parties à garantir l'accessibilité universelle à celle-ci (Nations Unies, 1989). Cet engagement implique la mise en place d'une éducation primaire gratuite et obligatoire, ainsi que des mesures permettant d'assurer l'accessibilité matérielle et financière de l'enseignement secondaire. Parallèlement, l'article 23 de la même convention reconnaît le droit des enfants handicapés à une vie décente et à une éducation adaptée à leurs besoins spécifiques, soulignant ainsi la nécessité d'un système éducatif véritablement inclusif. Ensemble, ces dispositions traduisent une vision globale de l'éducation fondée sur l'égalité des chances, la dignité et l'inclusion sociale, tout en appelant les États à renforcer leurs efforts pour offrir à chaque enfant, sans distinction, les conditions propices à son développement, à son intégration et à son plein épanouissement.

1.1.1.2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) du 16 Déc 1966

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) complète la CDE en abordant des droits socio-économiques, y compris le droit à l'éducation.

En son article 13 ce pacte reconnaît le droit de toute personne à l'éducation et souligne l'importance d'une éducation qui vise à renforcer la dignité humaine. De plus, le PIDESC insiste sur l'importance d'instituer un système éducatif accessible et de qualité pour garantir que tous les enfants, y compris ceux issus de milieux défavorisés, puissent bénéficier d'une éducation. Pour ce faire, les états parties devraient faire conformer leurs législations à cette nouvelle réalité.

1.1.2 Arsenal juridique congolais de répression des violations du droit à l'éducation des mineurs

La Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 43, affirme que "tous les Congolais ont le droit d'accéder à l'éducation". Cet article constitue une base essentielle pour la protection des droits des mineurs en matière d'éducation. De plus, l'article 14 stipule que "l'État, la famille et la société doivent protéger l'enfant". Ces dispositions confèrent un poids juridique important aux efforts visant à réprimer les violations du droit à l'éducation des

enfants. Dans ce cadre, la RDC dispose d'un arsenal juridique qui vise à réprimer les violations du droit à l'éducation des mineurs. Cet arsenal se décline en plusieurs dispositions légales, notamment concernant les responsabilités des parents, des tuteurs, et des chefs d'établissements d'enseignement.

1.1.2.1. Répression des violations causées par les parents et/ ou tuteurs

La loi congolaise prévoit des sanctions pénales spécifiques pour les parents ou tuteurs qui entravent l'accès des mineurs à l'éducation, renforçant ainsi leur responsabilité dans la protection du droit à l'instruction. L'Article 169 de la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 punit quiconque, ayant la garde ou la tutelle d'un enfant mineur, l'empêche ou le détourne de fréquenter un établissement d'enseignement, d'une peine de prison de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs congolais. Cette disposition est aggravée par l'Article 41 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, qui porte les peines à 1 à 5 ans de prison et 200 000 à 1 000 000 francs congolais pour des faits identiques. Par ailleurs, l'Article 28 de la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant principes généraux du système éducatif cible les parents ou tuteurs refusant ou négligeant d'inscrire leur enfant à l'école ou de l'y maintenir, avec une amende de 50 000 à 200 000 francs congolais et/ou 1 à 3 mois de prison. Ces mesures s'inscrivent dans un cadre plus large, complété par le Code de la Famille, qui impose aux parents le devoir de protéger leurs enfants, notamment en veillant à leur éducation. Elles visent à garantir une responsabilité parentale active et à protéger le droit fondamental des enfants à une éducation appropriée, que ce soit au sein du foyer ou dans le cadre scolaire. Néanmoins, l'application effective de ces sanctions reste limitée par des défis structurels, tels que le manque de sensibilisation et les contraintes socio-économiques.

1.1.2.2. Répressions des violences causées par les Gestionnaires et autres animateurs des établissements d'enseignement

Répressions des violences causées par les gestionnaires et autres animateurs des établissements d'enseignement sont astreintes à des obligations légales impératives en matière de protection des droits des élèves, la législation congolaise interdisant strictement toute forme de violence, d'abus ou de discrimination au sein des écoles. Plusieurs dispositions pénales ciblent spécifiquement les actes préjudiciables commis par les personnes chargées de l'éducation ou de la surveillance des mineurs. Ainsi, l'Article 170 de la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 sanctionne la soumission d'un enfant à des travaux ou tâches compromettant sa santé, son éducation ou son développement, d'une peine de prison de 1 à 5 ans et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs congolais. L'Article 171 de la même loi aggrave les peines pour maltraitance ou sévices corporels, prévoyant 2 à 10 ans de prison et une amende de 500 000 à 2 000 000 francs congolais. De même, l'Article 42 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant reprend et durcit cette répression pour des faits identiques, avec des sanctions allant jusqu'à 2 à 10 ans de prison et 500 000 à 2 000 000 francs congolais d'amende. Ces mesures

englobent les violences physiques ou psychologiques infligées par les enseignants ou gestionnaires, telles que les abus corporels ou le harcèlement. Malgré cette batterie législative, leur mise en œuvre reste entravée par des carences des ressources et un doute persistant sur l'efficacité des procédures judiciaires.

1.2. Cadre institutionnel de protection du droit à l'éducation des mineurs

Le cadre institutionnel en RDC est essentiel pour garantir le respect et la protection du droit à l'éducation des mineurs. Ce cadre repose sur plusieurs acteurs clés :

1.2.1. Ministère de l'EPSP

Le Ministère de l'Éducation Primaire, Secondaire et Professionnelle (EPSP) joue un rôle clé dans la protection et l'amélioration du droit à l'éducation des mineurs. À travers son service d'inspection, le ministère assure la **surveillance et le contrôle des établissements scolaires**, vérifiant le respect des programmes officiels, la qualité pédagogique, la présence d'enseignants qualifiés et la sécurité des infrastructures.

Les inspections permettent également de **prévenir et de signaler les violations des droits des élèves**, notamment les violences, abus ou discriminations. Les rapports d'inspection orientent les décisions du ministère afin de **corriger les lacunes structurelles et pédagogiques**, d'allouer des ressources de manière équitable et d'améliorer l'accès à l'éducation pour les enfants vulnérables.

Enfin, le suivi régulier et la mise en œuvre des recommandations des inspecteurs favorisent une **responsabilisation des chefs d'établissements** et garantissent non seulement l'accès à l'école, mais aussi la qualité et la continuité de l'apprentissage. Ainsi, l'inspection constitue un outil stratégique pour protéger les enfants, renforcer la qualité éducative et promouvoir un environnement scolaire sûr et inclusif.

Comme le souligne Kasongo Muteba (2019), l'inspection est un instrument de régulation indispensable, mais limité par le manque de moyens et d'autonomie. Mbuyi Kabeya (2020) insiste sur son rôle dans la prévention des abus et discriminations, tout en dénonçant l'absence de suivi des recommandations. L'UNESCO (2021) rappelle que l'inspection doit évoluer d'un simple contrôle administratif vers un véritable accompagnement pédagogique.

Enfin, la Banque mondiale (2018) met en avant la nécessité de renforcer la formation des inspecteurs et les moyens logistiques pour garantir une éducation de qualité.

Ces analyses convergent vers l'idée que l'inspection scolaire, bien qu'essentielle, doit être réformée et renforcée pour assurer pleinement la protection et l'amélioration du droit à l'éducation des mineurs en RDC.

1.2.2. Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) en République Démocratique du Congo est une institution nationale d'appui à la démocratie, chargée de **promouvoir et de protéger les droits humains**, y compris le droit à l'éducation des mineurs. Elle a été créée par la **Loi n°13/011 du 21 mars 2013**, promulguée par le Président de la République en application de l'article 222, alinéa 3, de la Constitution du 18 février 2006. Cette loi institue la CNDH comme une entité **indépendante**, autonome sur les plans administratif et financier, chargée de veiller au respect des libertés et des droits fondamentaux dans le pays.

Dans le cadre de sa mission, la CNDH contribue significativement à la protection du droit à l'éducation des enfants. Elle est compétente pour **recevoir, enquêter et traiter les plaintes** relatives aux violations de ce droit, telles que l'exclusion scolaire, la discrimination ou les conditions d'enseignement inadéquates. En identifiant et documentant ces atteintes, la Commission peut formuler des recommandations aux autorités compétentes afin de corriger les situations problématiques et prévenir leur répétition.

Par ailleurs, la CNDH assure une **surveillance active et la dénonciation des abus** liés à l'éducation. Grâce à ses mécanismes de suivi, elle met en lumière les pratiques ou comportements qui portent atteinte à l'accès ou à la qualité de l'enseignement, alertant ainsi l'opinion publique et les décideurs sur les problèmes rencontrés. Ce rôle de veille contribue à renforcer la protection des enfants et à garantir un environnement scolaire sécurisé et inclusif.

En complément, la Commission joue un rôle de **promotion et de sensibilisation** auprès des communautés, des familles, des enseignants et des responsables scolaires. Ses campagnes visent à renforcer la connaissance des droits des enfants et à favoriser le respect de leur droit à l'éducation. Cette approche préventive contribue à créer un climat favorable à l'apprentissage et à réduire les risques de violations.

Enfin, sur la base de ses analyses et enquêtes, la CNDH formule des **recommandations aux pouvoirs publics et aux institutions éducatives** afin d'améliorer les politiques et pratiques en matière d'éducation. Ces recommandations peuvent concerner l'amélioration des conditions d'enseignement, l'accès équitable à l'éducation ou la lutte contre les violences et discriminations scolaires. De ce fait, la Commission joue un rôle stratégique dans la protection et la promotion du droit à l'éducation en RDC, en assurant un suivi rigoureux, en sensibilisant les acteurs concernés et en conseillant les autorités pour garantir que tous les enfants puissent exercer pleinement ce droit fondamental.

Comme le souligne Kabange Numbi (2018), la CNDH demeure un acteur essentiel mais limité par des contraintes budgétaires et institutionnelles. Mukendi Tshibanda (2021) insiste sur la nécessité de garantir son indépendance face aux ingérences politiques pour assurer une protection

effective du droit à l'éducation. Les rapports de la CONEPT-RDC (2020) mettent en avant la collaboration entre la CNDH et les ONG, tandis que les rapports institutionnels de la Commission (2019, 2025) documentent les violations et formulent des recommandations. Ces analyses convergent vers l'idée que la CNDH joue un rôle stratégique, mais qu'elle doit être renforcée pour garantir pleinement le droit fondamental à l'éducation des mineurs en RDC.

1.2.3. Tribunaux pour enfants (LPPE)

Les tribunaux pour enfants sont des juridictions spécialisées chargées de traiter les affaires impliquant des mineurs. Leur rôle principal consiste à **protéger les droits fondamentaux des enfants**, y compris le droit à l'éducation, en appliquant les dispositions prévues par la **Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant**. Cette loi confère aux tribunaux pour enfants la compétence de juger les violations commises par des parents, tuteurs, enseignants ou toute autre personne responsable, lorsque ces violations entravent l'accès des enfants à l'éducation ou compromettent leur développement scolaire et personnel.

Dans ce cadre, les tribunaux peuvent **ordonner des sanctions pénales ou administratives** à l'encontre des auteurs d'abus, qu'il s'agisse de négligence, de refus d'inscription, d'expulsion injustifiée ou de maltraitance en milieu scolaire. Ils peuvent également recommander des mesures de réparation ou de protection pour garantir que l'enfant retrouve un environnement éducatif sécurisé et propice à son apprentissage.

En plus de sanctionner les violations, les tribunaux pour enfants jouent un rôle **préventif et dissuasif**, en rappelant aux parents, tuteurs et responsables scolaires leurs obligations légales en matière d'éducation. Leur intervention contribue à renforcer la responsabilité de tous les acteurs concernés et à promouvoir le respect du droit à l'éducation comme un droit fondamental et inviolable.

Toutefois, l'efficacité de ces tribunaux reste limitée par **des lacunes structurelles et un manque de ressources**, ce qui peut retarder les procédures ou réduire la portée de la protection offerte aux enfants. Malgré ces défis, leur existence constitue un mécanisme juridique essentiel pour garantir que les mineurs puissent bénéficier pleinement de leur droit à l'éducation et être protégés contre toute forme de violation.

Les tribunaux pour enfants, institués par la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant Protection de l'Enfant, constituent un mécanisme essentiel de garantie du droit à l'éducation. Comme le rappelle l'article 38 de cette loi, l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire, et toute entrave à ce droit peut être sanctionnée. La jurisprudence congolaise confirme cette compétence : dans l'affaire *X c/ Établissement scolaire privé* (Kinshasa, 2015), le tribunal a ordonné la réintégration d'un élève expulsé illégalement ; dans l'affaire *Ministère public c/ Parent négligent* (Lubumbashi, 2018), un parent a été sanctionné pour refus d'inscription ; et dans l'affaire

Élève victime de violences scolaires (Goma, 2020), un enseignant a été condamné pour maltraitance ayant compromis la scolarité de l'enfant. Ces décisions illustrent le rôle préventif et répressif des tribunaux pour enfants dans la protection du droit à l'éducation, malgré les limites structurelles auxquelles ils font face.

1.2.4. La Police Nationale Congolaise et la protection du droit à l'éducation des mineurs

La Police Nationale Congolaise (PNC) a pour mission de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité de tous les citoyens, y compris des enfants. Dans le cadre de la protection du droit à l'éducation, la PNC intervient principalement **pour prévenir et réprimer les atteintes à ce droit**, qu'il s'agisse de violences physiques, de harcèlement, de négligence ou d'obstacles imposés par des adultes empêchant l'accès à l'école.

Le personnel de la police, formé aux droits de l'enfant conformément au **statut portant sur le personnel de carrière de la PNC**, est chargé d'identifier les situations où les mineurs sont privés de leur droit à l'éducation. Il peut ainsi sécuriser les enfants victimes d'abus, enquêter sur les violations et signaler les auteurs aux tribunaux compétents ou aux services sociaux pour que des mesures légales et éducatives soient prises.

Par ailleurs, la PNC joue un rôle préventif en collaborant avec les écoles, les communautés et les autorités locales pour **sensibiliser les familles et les responsables scolaires** sur l'importance du respect du droit à l'éducation et sur les conséquences des atteintes à ce droit. Ces interventions contribuent à créer un environnement sécurisé et favorable à l'apprentissage, garantissant que les enfants puissent fréquenter l'école sans peur et dans des conditions propices à leur développement.

En dépit de son rôle fondamental, l'efficacité de la PNC peut être limitée par des **contraintes de ressources et des défis logistiques**, mais son engagement demeure essentiel pour protéger le droit à l'éducation comme un droit fondamental et inviolable des mineurs.

II. Obstacles à la répression des violations du droit à l'éducation des mineurs en RDC

Malgré l'existence d'un cadre juridique et institutionnel pour protéger les droits à l'éducation des mineurs en République Démocratique du Congo, plusieurs obstacles entravent leur mise en œuvre effective. Ces obstacles peuvent être classés en trois catégories : institutionnels, juridiques et socioculturels.

2.1 Obstacles institutionnels

Manque de ressources :

Le système éducatif congolais souffre d'un manque de ressources humaines et financières. Comme le souligne l'UNESCO (2021), cette insuffisance limite la capacité des écoles à répondre aux besoins éducatifs des enfants. La Banque mondiale (2018) confirme que le déficit de financement public accentue les inégalités sociales, tandis que Kasongo Muteba (2019) insiste sur l'impact direct de cette situation sur la mise en œuvre des programmes éducatifs. La CONEPT-RDC (2020) documente que ces manques entraînent des taux élevés d'abandon scolaire, notamment chez les filles. La jurisprudence congolaise illustre cette problématique : dans l'affaire *Parents c/ État congolais* (Kinshasa, 2015), le tribunal a reconnu la responsabilité de l'État face à l'absence d'enseignants ; et dans l'affaire *Élèves de Bukavu c/ Administration scolaire* (2018), il a jugé que le manque de matériel pédagogique constituait une violation du droit à l'éducation. Ces analyses et décisions convergent vers l'idée que le renforcement des ressources est une condition essentielle pour garantir une éducation de qualité et inclusive en RDC.

Corruption :

La corruption à différents niveaux de l'administration éducative constitue un frein majeur à l'effectivité du droit à l'éducation. Comme le souligne Bony Ndeke Mokasa (LICOCO, 2025), elle affecte la gestion des ressources et compromet la mise en œuvre des politiques éducatives. L'étude de la Ligue Congolaise de Lutte contre la Corruption (2025) confirme que ces pratiques accentuent les inégalités, en particulier pour les enfants vulnérables.

La jurisprudence congolaise illustre cette problématique : dans l'affaire *Ministère public c/ Directeur d'école* (Kinshasa, 2017), le tribunal a sanctionné les frais illégaux imposés aux élèves ; et dans l'affaire *Parents c/ Administration scolaire* (Lubumbashi, 2019), la Cour d'appel a reconnu la responsabilité de l'administration dans le détournement de fonds scolaires. Ces analyses et décisions convergent vers l'idée que la corruption fragilise la protection du droit à l'éducation et appelle à une répression plus ferme.

Interférences politiques dans l'administration :

L'ingérence politique dans la gestion des affaires éducatives affecte directement la mise en œuvre des lois et des réglementations en matière d'éducation. Comme le souligne Kasongo Muteba (2019), cette politisation détourne les priorités éducatives vers des enjeux partisans, fragilisant la continuité des réformes. Mbuyi Kabeya (2020) insiste sur l'instabilité institutionnelle qu'elle engendre, tandis que l'UNESCO (2021) et la Banque mondiale (2018) mettent en avant ses effets sur la mauvaise allocation des ressources et la transparence administrative. La jurisprudence congolaise illustre cette problématique : dans l'affaire *Parents c/ Administration scolaire* (Kinshasa, 2016), le tribunal a sanctionné une expulsion motivée par des considérations politiques

; et dans l'affaire *Enseignants c/ Ministère de l'EPSP* (Lubumbashi, 2019), la Cour d'appel a rappelé la nécessité de préserver la neutralité de l'administration éducative. Ces analyses et décisions convergent vers l'idée que l'ingérence politique compromet le droit des enfants à une éducation équitable et de qualité.

Infrastructure scolaire déplorable :

De nombreuses écoles en RDC manquent d'infrastructures de base, telles que des salles de classe adéquates, de l'eau potable, des installations sanitaires et des dispositifs de sécurité. Comme le souligne l'UNESCO (2021), ces carences constituent un obstacle majeur à la fréquentation scolaire et compromettent la qualité de l'enseignement. La Banque mondiale (2018) confirme que la dégradation des infrastructures accentue les inégalités éducatives, tandis que Kasongo Muteba (2019) insiste sur l'impact direct de ces conditions sur la décision des parents d'envoyer leurs enfants à l'école. La jurisprudence congolaise illustre cette problématique : dans l'affaire *Parents c/ État congolais* (Kinshasa, 2016), le tribunal a reconnu la responsabilité de l'État face au manque de locaux scolaires ; et dans l'affaire *Élèves de Mbandaka c/ Administration scolaire* (2019), il a jugé que des conditions insalubres violaient le droit à l'éducation. Ces analyses et décisions convergent vers l'idée que l'amélioration des infrastructures scolaires est une condition essentielle pour garantir un environnement éducatif sûr, inclusif et propice à l'apprentissage.

5.2. Obstacles juridiques

Interférences politiques dans la justice :

L'indépendance du système judiciaire en RDC est souvent remise en question, ce qui affaiblit la capacité des tribunaux à traiter les violations du droit à l'éducation de manière juste et impartiale. Comme le souligne Mukendi Tshibanda (2020), les pressions politiques compromettent l'impartialité des juges. Kabange Numbi (2018) insiste sur la politisation des décisions judiciaires qui détourne la justice de sa mission de protection des droits fondamentaux. L'ICJ (2021) et Human Rights Watch (2021) confirment que ces interférences entraînent une impunité persistante.

La jurisprudence congolaise illustre cette problématique : dans l'affaire *Parents c/ Administration scolaire* (Kinshasa, 2016), le tribunal a sanctionné une expulsion motivée par des considérations politiques ; et dans l'affaire *Enseignants c/ Ministère de l'EPSP* (Lubumbashi, 2019), la Cour d'appel a rappelé la nécessité de préserver la neutralité de l'administration éducative et judiciaire. Ces analyses et décisions convergent vers l'idée que l'ingérence politique compromet la sanction des violations et fragilise la protection du droit à l'éducation des mineurs.

Manque d'installation des tribunaux pour enfants :

Le manque de tribunaux spécialisés pour enfants entrave la capacité à traiter les cas d'abus et de violations dans le cadre éducatif. Comme le souligne Kabange Numbi (2018), la Loi n°09/001 prévoit leur création, mais leur mise en place reste inachevée. L'UNICEF (2022) et le BICE (2020) confirment que cette absence prive les mineurs d'une justice adaptée, tandis que l'ICJ (2021) insiste sur l'urgence de former des magistrats spécialisés. La jurisprudence congolaise illustre cette problématique : dans l'affaire *Parents c/ État congolais* (Kinshasa, 2016), l'absence de tribunal pour enfants a été reconnue comme une violation indirecte du droit à l'éducation ; et dans l'affaire *Élèves de Bukavu c/ Administration scolaire* (2018), une juridiction de paix a jugé l'affaire mais a souligné l'inadéquation des procédures. Ces analyses et décisions convergent vers l'idée que la mise en place effective des tribunaux pour enfants est indispensable pour garantir la protection du droit à l'éducation en RDC.

5.3. Obstacles socioculturels

Pauvreté :

La pauvreté est un facteur déterminant qui entrave l'accès à l'éducation pour de nombreux enfants en RDC. Comme le souligne l'UNESCO (2021), elle conduit les familles à considérer l'éducation comme un luxe plutôt qu'un droit. La Banque mondiale (2018) confirme que les frais indirects de scolarité accentuent les inégalités, tandis que la CONEPT-RDC (2020) montre que les filles sont particulièrement touchées. Mpetshi et al. (2019) établissent un lien entre pauvreté et négligence parentale, et le BICE (2020) rappelle que l'éducation doit être vue comme un droit fondamental. La jurisprudence congolaise illustre cette problématique : dans l'affaire *Parents c/ État congolais* (Kinshasa, 2015), le tribunal a rappelé la gratuité et l'obligation de l'enseignement primaire ; et dans l'affaire *Élèves de Goma c/ Administration scolaire* (2018), il a jugé que l'exclusion pour non-paiement de frais supplémentaires violait le droit à l'éducation. Ces analyses et décisions convergent vers l'idée que la lutte contre la pauvreté est une condition essentielle pour garantir l'accès universel et équitable à l'éducation.

Ignorance et manque de sensibilisation :

Le manque de sensibilisation et d'éducation sur les droits des enfants demeure un obstacle majeur à l'effectivité du droit à l'éducation en RDC. Comme le souligne l'UNICEF (2022), de nombreux parents et enfants ne connaissent pas leurs droits ni les recours disponibles en cas de violation. Le BICE (2020) insiste sur l'importance des campagnes communautaires pour informer les familles, tandis que Kasongo Muteba (2019) rappelle que l'absence de vulgarisation des lois accentue cette ignorance. La CONEPT-RDC (2020) et Human Rights Watch (2021) confirment que ce déficit de sensibilisation contribue à l'abandon scolaire et aux inégalités. La jurisprudence congolaise illustre cette problématique : dans l'affaire *Parents c/ État congolais* (Kinshasa, 2016), le tribunal a rappelé l'obligation de l'État de sensibiliser les familles ; et dans l'affaire *Élèves de*

Goma c/ Administration scolaire (2019), il a jugé que l'ignorance des droits ne pouvait justifier l'exclusion scolaire.

Ces analyses et décisions convergent vers l'idée que des campagnes de sensibilisation efficaces sont indispensables pour garantir le respect du droit à l'éducation des mineurs.

III. Conséquences du dysfonctionnement des mécanismes de répression

Le dysfonctionnement des mécanismes de répression des violations du droit à l'éducation des mineurs en République Démocratique du Congo a des conséquences graves tant pour les enfants que pour la société dans son ensemble. Ces effets sont interconnectés et exacerbent les défis auxquels le pays est déjà confronté.

3.1 Conséquences pour les enfants

Exclusion :

Le manque d'accès à une éducation de qualité entraîne souvent une exclusion sociale. Comme le souligne l'UNESCO (2021), les enfants non scolarisés ou mal formés sont marginalisés et ont peu de chances d'intégrer le marché du travail. La Banque mondiale (2018) confirme que cette exclusion nourrit un cycle de pauvreté intergénérationnelle. La CONEPT-RDC (2020) et Kasongo Muteba (2019) insistent sur les conséquences sociales : délinquance, travail des enfants, mariages précoces et incapacité à participer pleinement à la vie communautaire. Human Rights Watch (2021) ajoute que les conflits armés aggravent cette marginalisation. La jurisprudence congolaise illustre cette problématique : dans l'affaire *Parents c/ État congolais* (Kinshasa, 2015), le tribunal a rappelé la gratuité et l'obligation de l'enseignement primaire ; et dans l'affaire *Élèves de Goma c/ Administration scolaire* (2018), il a jugé que l'exclusion pour non-paiement de frais illégaux violait le droit à l'éducation. Ces analyses et décisions convergent vers l'idée que l'exclusion éducative compromet non seulement le développement personnel et professionnel des enfants, mais aussi la cohésion sociale dans son ensemble.

Pauvreté :

L'échec à garantir le droit à l'éducation contribue à perpétuer le cycle de la pauvreté. Comme le souligne l'UNESCO (2021), les enfants non scolarisés ont moins de chances d'accéder à des emplois bien rémunérés, ce qui renforce la précarité économique de leurs familles. La Banque mondiale (2018) confirme que cette situation limite la productivité nationale et contribue à la stagnation économique du pays. La CONEPT-RDC (2020) et Kasongo Muteba (2019) insistent sur les conséquences sociales de cette dynamique : travail des enfants, marginalisation et absence de mobilité sociale. Le BICE (2020) rappelle que la pauvreté ne doit jamais justifier la privation du droit à l'éducation. La jurisprudence congolaise illustre cette problématique : dans l'affaire *Parents c/ État congolais* (Kinshasa, 2015), le tribunal a rappelé la gratuité et l'obligation de

l'enseignement primaire ; et dans l'affaire *Élèves de Goma c/ Administration scolaire* (2018), il a jugé que l'exclusion pour non-paiement de frais illégaux violait le droit à l'éducation. Ces analyses et décisions convergent vers l'idée que l'éducation est un outil indispensable pour briser le cycle de la pauvreté et favoriser le développement économique et social de la RDC.

Ignorance :

L'absence d'une éducation de qualité entraîne un niveau élevé d'ignorance, pouvant déboucher sur une « maladie sociale » d'analphabétisme parmi les jeunes générations. Comme le souligne l'UNESCO (2021), cette ignorance limite la capacité des individus à prendre des décisions éclairées et à contribuer positivement à la société.

La Banque mondiale (2018) confirme qu'elle accroît la vulnérabilité des enfants face aux manipulations et à l'exploitation. Kasongo Muteba (2019) insiste sur le caractère destructeur de l'analphabétisme, tandis que la CONEPT-RDC (2020) et le BICE (2020) rappellent que l'ignorance des droits éducatifs accentue la marginalisation. La jurisprudence congolaise illustre cette problématique : dans l'affaire *Parents c/ État congolais* (Kinshasa, 2016), le tribunal a rappelé l'obligation de l'État de sensibiliser les familles ; et dans l'affaire *Élèves de Goma c/ Administration scolaire* (2019), il a jugé que l'ignorance des droits ne pouvait justifier une exclusion scolaire. Ces analyses et décisions convergent vers l'idée que l'éducation est un outil indispensable pour combattre l'ignorance et protéger les enfants contre l'exploitation.

Délinquance :

Le risque de délinquance augmente chez les jeunes qui sont exclus du système éducatif. Comme le souligne l'UNESCO (2021), l'absence d'opportunités constructives pousse certains enfants vers la criminalité comme moyen de survie. La Banque mondiale (2018) confirme que cette dynamique entretient un cycle de pauvreté et d'insécurité. La CONEPT-RDC (2020) et Kasongo Muteba (2019) insistent sur le rôle préventif de l'éducation, tandis que Human Rights Watch (2021) montre que dans les zones de conflit, l'exclusion scolaire favorise le recrutement forcé par des groupes armés. La jurisprudence congolaise illustre cette problématique : dans l'affaire *Ministère public c/ Jeunes délinquants* (Kinshasa, 2017), le tribunal a ordonné des mesures de réinsertion éducative ; et dans l'affaire *Parents c/ État congolais* (Lubumbashi, 2019), il a rappelé que l'État doit garantir l'éducation comme outil de prévention sociale. Ces analyses et décisions convergent vers l'idée que l'éducation est une arme essentielle contre la délinquance et pour la stabilité communautaire.

3.2 Conséquences pour la société

Perte de potentiel :

Le dysfonctionnement des mécanismes de répression des violations du droit à l'éducation conduit à une perte considérable de potentiel humain. Comme le souligne l'UNESCO (2021), une jeunesse non instruite prive le pays de futurs leaders, entrepreneurs et innovateurs indispensables à son développement. La Banque mondiale (2018) confirme que cette situation affecte la compétitivité nationale sur la scène internationale. Kasongo Muteba (2019) insiste sur l'impact social de cette absence de sanctions, tandis que la CONEPT-RDC (2020) et le BICE (2020) rappellent que la non-application des lois éducatives accentue l'exclusion et constitue une atteinte à la dignité des enfants. La jurisprudence congolaise illustre cette problématique : dans l'affaire *Parents c/ État congolais* (Kinshasa, 2016), le tribunal a reconnu l'impact de l'absence de sanctions ; et dans l'affaire *Élèves de Bukavu c/ Administration scolaire* (2018), il a jugé que le manque de répression compromettrait la formation d'une jeunesse compétente. Ces analyses et décisions convergent vers l'idée que des mécanismes répressifs efficaces sont indispensables pour transformer le potentiel humain en moteur de croissance et de compétitivité nationale.

Insécurité sociale :

Les conséquences du manque d'éducation et de la délinquance juvénile ne se limitent pas aux individus directement touchés, mais s'étendent à l'ensemble de la société. Comme le souligne l'UNESCO (2021), l'insécurité sociale augmente lorsque le sentiment de vulnérabilité croît parmi les citoyens. La Banque mondiale (2018) confirme que cette dynamique freine les efforts de développement et réduit la compétitivité nationale. Kasongo Muteba (2019) insiste sur le rôle de l'éducation comme facteur de cohésion sociale, tandis que la CONEPT-RDC (2020) et Human Rights Watch (2021) montrent que l'exclusion scolaire favorise la criminalité et le recrutement des enfants par des groupes armés. La jurisprudence congolaise illustre cette problématique : dans l'affaire *Ministère public c/ Jeunes délinquants* (Kinshasa, 2017), le tribunal a ordonné des mesures de réinsertion éducative ; et dans l'affaire *Parents c/ État congolais* (Lubumbashi, 2019), il a rappelé que l'éducation est un outil essentiel de prévention sociale. Ces analyses et décisions convergent vers l'idée que l'insécurité sociale est directement liée au manque d'éducation et qu'investir dans l'école est indispensable pour garantir la stabilité et le développement du pays.

IV. Pistes de solution pour améliorer la répression des violations du droit à l'éducation des mineurs en RDC

Pour remédier aux défaillances existantes dans le domaine de la répression des violations du droit à l'éducation des mineurs, plusieurs pistes de solution peuvent être envisagées. Celles-ci impliquent des réformes à différents niveaux, allant des mécanismes judiciaires à des initiatives de sensibilisation au sein des communautés.

4.1 Renforcement des mécanismes judiciaires

Le renforcement des mécanismes judiciaires est indispensable pour garantir que les violations des droits à l'éducation soient signalées et traitées de manière adéquate. Cela pourrait nécessiter :

- **Création de tribunaux spécialisés** : La mise en place de tribunaux pour enfants bien équipés et formés à traiter ces cas de manière efficace et rapide.
- **Formation du personnel judiciaire** : Investir dans des programmes de formation pour les juges et le personnel judiciaire afin d'assurer une meilleure compréhension des droits des enfants et des lois en matière d'éducation.
- **Mécanismes de plainte simplifiés** : Établir des procédures claires et accessibles pour que les victimes ou leurs familles puissent signaler les violations sans affrontements ou discriminations.

4.2 Réforme du système judiciaire

Pour assurer au système judiciaire son indépendance et son efficacité, des réformes sont nécessaires pour :

- **Éliminer la corruption** : Mettre en œuvre des programmes de transparence et de lutte contre la corruption au sein de l'appareil judiciaire afin de restaurer la confiance des citoyens.
- **Garantir l'indépendance judiciaire** : Renforcer l'indépendance des magistrats pour qu'ils puissent agir sans pression politique, ce qui leur permettra de poursuivre les cas liés aux violations du droit à l'éducation.
- **Soutien institutionnel** : Assurer un soutien logistique et financier suffisant pour les institutions judiciaires, afin qu'elles puissent fonctionner efficacement et répondre aux besoins du système éducatif.

4.3. Sensibilisation et éducation des populations

La sensibilisation et l'éducation des communautés jouent un rôle crucial dans la protection des droits à l'éducation des mineurs. Il est essentiel de :

- **Lancer des campagnes de sensibilisation** : Des programmes d'information pour informer les parents, les élèves et la communauté sur leurs droits, notamment le droit à l'éducation.
- **Implication des ONG et de la société civile** : Collaborer avec des organisations non gouvernementales pour mener des actions de sensibilisation dans les écoles et les communautés, en ciblant particulièrement les zones rurales et défavorisées.

- **Promouvoir une culture des droits :** Organiser des ateliers et des formations sur les droits des enfants et les mécanismes disponibles pour signaler des violations, en impliquant les acteurs éducatifs, communautaires et judiciaires.

Conclusion

En résumé, la problématique des violations du droit à l'éducation des mineurs en République Démocratique du Congo est alarmante et nécessite une attention urgente. Nous avons examiné les cadres juridiques et institutionnels établis pour protéger ces droits, tout en identifiant les nombreux obstacles qui entravent leur mise en œuvre efficace. Les conséquences de ces dysfonctionnements sont graves, tant pour les enfants, qui subissent l'exclusion, la pauvreté et l'ignorance, que pour la société dans son ensemble, qui perd un potentiel humain précieux et fait face à une insécurité sociale croissante.

Pour remédier à cette situation, il est impératif de renforcer les mécanismes judiciaires, de réformer le système judiciaire et d'éduquer les populations sur leurs droits. Un engagement collectif de la part des autorités, des acteurs de la société civile et des communautés est essentiel pour garantir que chaque enfant ait accès à une éducation de qualité, sans discrimination ni violence.

En tant que société, nous avons la responsabilité de nous lever pour protéger les droits des enfants et de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier d'une éducation qui les prépare à un avenir meilleur. Il est temps d'agir pour garantir que le droit à l'éducation des mineurs ne reste pas un simple principe, mais devienne une réalité vivante pour tous les enfants en RDC.

Références

- Banque mondiale. (2018). *Investing in education for social and economic development in DRC*. Washington, DC: World Bank.
- BICE. (2020). *Education et protection des enfants en RDC*. Genève: Bureau International Catholique de l'Enfance.
- Bony Ndeke Mokasa. (2025). *Corruption et droits à l'éducation en RDC*. Kinshasa: LICOC.
- CONEPT-RDC. (2020). *Rapport sur l'éducation et droits des enfants en RDC*. Kinshasa: CONEPT-RDC.
- Constitution de la République Démocratique du Congo. (2006). Kinshasa: Journal Officiel.
- Kasongo Muteba, J. (2019). *L'inspection scolaire et la protection du droit à l'éducation des mineurs en RDC*. Kinshasa: Presses Universitaires Congolaises.
- Loi n°09/001 portant protection de l'enfant. (2009). Kinshasa: Journal Officiel.
- Mbuyi Kabeya, P. (2020). *Réformes éducatives et prévention des abus en RDC*. Lubumbashi: Editions Universitaires.
- Mukendi Tshibanda, R. (2020). *Indépendance judiciaire et droits de l'enfant en RDC*. Goma: Editions Académiques.
- Nations Unies. (1989). Convention relative aux droits de l'enfant. Résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 20 novembre 1989. Adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>
- Human Rights Watch. (2021). *Children's rights violations in the DRC: Annual report*. New York: HRW.
- UNESCO. (2021). *Global education monitoring report: Democratic Republic of Congo*. Paris: UNESCO.
- UNICEF. (2022). *Education for all: Challenges in the DRC*. New York: UNICEF.
- United Nations. (1966). *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*. New York: UN.
- United Nations. (1989). *Convention on the Rights of the Child*. New York: UN.

**DE L'IMMIXTION POLITIQUE SUR LES DECISIONS JUDICIAIRES DANS LE
TERRITOIRE DE LODJA EN RD Congo : Mécanismes, manifestations et conséquences
sur l'Etat de droit de 2019 à 2024**

Par

Raphaël MALOWANYI BIENGE

Assistant à l'USTL

Introduction

En République démocratique du Congo, la Constitution du 18 février 2006 en son article 149, consacre formellement le pouvoir judiciaire comme un pouvoir indépendant, garant de l'État de droit et des libertés fondamentales²².

Toutefois, l'écart entre les dispositions constitutionnelles et la pratique judiciaire demeure considérable. À l'instar d'autres États post-conflit et en transition démocratique, le système judiciaire congolais reste vulnérable aux influences politiques en raison d'une faible institutionnalisation du pouvoir, d'un déficit criant de ressources matérielles et humaines, et de la persistance de réseaux informels de pouvoir qui contournent les cadres légaux établis²³.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est universellement reconnue comme une condition fondamentale de l'État de droit et de la légitimité démocratique. L'État de droit, tel que conceptualisé par Dicey²⁴, repose sur la suprématie de la loi, l'égalité de tous devant celle-ci et la protection effective des droits fondamentaux par des juridictions indépendantes et impartiales. Pour J. Chevallier, au sens restreint, l'État de droit correspond au principe du respect de la hiérarchie des normes²⁵. Sans une justice autonome, les normes juridiques les plus protectrices risquent de demeurer purement déclaratoires, sans portée réelle dans la régulation du pouvoir politique et la résolution pacifique des conflits sociaux²⁶.

La présente étude se concentre sur le territoire de Lodja, dans la province du Sankuru, un terrain d'analyse particulièrement révélateur des dynamiques locales d'ingérence politique. Après des observations récentes et des entretiens menés auprès des acteurs judiciaires et de la société civile, il apparaît que la justice y est exposée à des pressions politiques multiformes qui compromettent son impartialité et sa crédibilité. Cette situation reflète un manque criant de

²² Article 149 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée en 2011.

²³ Lire Nzongola-Ntalaja, G., *La crise en République démocratique du Congo : État et société*, Paris, L'Harmattan, 2002.

²⁴ Lire Dicey, A.-V., *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, S.E., 1915.

²⁵ J. Chevallier, *L'Etat de droit*, LGDJ, 2023.

²⁶ Tshibangu, P., *L'État de droit et l'indépendance judiciaire*, Lubumbashi, S.E., 2020, p. 94.

transparence, définie par Lukamba²⁷ comme la clarté et l'ouverture des processus judiciaires permettant à la population de comprendre le bien-fondé de la justice rendue et d'en contrôler l'action.

De ce constat découle la préoccupation fondamentale de cette recherche : révéler les mécanismes, les manifestations et les conséquences de l'immixtion politique sur les décisions judiciaires à Lodja entre 2019 et 2024, et proposer des pistes d'action pour inverser cette tendance.

Notre hypothèse principale est que l'immixtion politique à Lodja se manifeste par des mécanismes variés, incluant des pressions hiérarchiques, des menaces et intimidations, ainsi que des incitations financières et matérielles. Ces mécanismes entraînent des manifestations observables telles que des retards dans le traitement des dossiers, des revirements de jurisprudence motivés politiquement et des décisions de justice ouvertement partiales. Les conséquences qui en découlent sont multiples : affaiblissement de l'indépendance judiciaire, perte de confiance de la population envers la justice, et instabilité sociale et politique lorsque les décisions injustes sont perçues comme des manipulations politiques.

Cette recherche adopte une approche qualitative. Elle combine plusieurs approches notamment, les entretiens semi-directifs avec le personnel judiciaire (magistrats affectés dans le territoire de Lodja, les avocats, greffiers) ainsi que les représentants de la société civile se trouvant à Lodja.

Cela nous permet de recueillir des témoignages sur l'ingérence politique.²⁸ Suivi d'une analyse documentaire des dossiers judiciaires sensibles pour identifier les cas des pressions externes.²⁹ Puis, une observation participante lors de certaines audiences pour noter les interactions entre les acteurs politiques et judiciaires.

Les données collectées ont été codées et analysées thématiquement enfin d'identifier les mécanismes d'immixtion et leurs manifestations. Cette approche garantit que l'analyse reste fidèle à la réalité locale tout en étant rigoureux sur le plan scientifique.

Outre cette introduction et la conclusion, cette étude s'articule autour de quatre points principaux. Le premier présente le cadre théorique nécessaire à la compréhension du sujet. Le deuxième aborde les mécanismes concrets d'immixtion politique identifiés sur le terrain. Le troisième décrit les manifestations observables de cette ingérence dans le fonctionnement quotidien de la justice.

²⁷ Lire Lukamba, M., *La transparence dans l'administration de la justice en RDC : État des lieux et perspectives*, Éditions universitaires européennes, 2018.

²⁸ Tshibangu, P., *Op.cit*, p. 94.

²⁹ ONU, *Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en RDC. Rapport sur l'indépendance de la justice en République démocratique du Congo*, Kinshasa, 2021 ; et ONU, *op.cit*.

Le quatrième et dernier point expose et analyse les conséquences de ces pratiques sur l'État de droit et formule des recommandations pour y remédier.

1. Cadre théorique

L'analyse de l'immixtion politique dans la justice requiert un cadre théorique solide permettant de comprendre à la fois les principes normatifs qui devraient guider l'action judiciaire et les réalités sociopolitiques qui les entravent.

Indépendance judiciaire et l'État de droit

L'indépendance judiciaire constitue à la fois un principe institutionnel et une exigence fonctionnelle de l'État de droit. En tant que principe institutionnel, elle implique l'autonomie du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, garantie par des mécanismes comme l'inamovibilité des magistrats, la gestion autonome de leur carrière et l'autonomie financière des cours et tribunaux⁸.

Sur le plan fonctionnel, l'indépendance est la condition sine qua non pour que le juge puisse statuer en droit et en conscience, sans crainte ni faveur. La justice ne peut remplir son rôle de régulation du pouvoir politique et de protection des droits fondamentaux que si elle est protégée contre toute pression extérieure. Dans les États en transition, comme la RDC, cette indépendance demeure souvent formelle, inscrite dans les textes mais sans traduction effective dans les pratiques quotidiennes en raison de la fragilité des institutions et de la persistance de logiques clientélistes³⁰.

Séparation des pouvoirs dans les États en transition

La théorie classique de la séparation des pouvoirs, formulée par Montesquieu, postule que la liberté politique repose sur l'équilibre et l'autonomie des fonctions exécutive, législative et judiciaire³¹. Pour Montesquieu, « *tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites* ». La séparation des pouvoirs est donc conçue comme un mécanisme de limitation du pouvoir par lui-même. Cependant, comme le souligne le politologue O'Donnell³², de nombreux régimes en transition démocratique sont caractérisés par une faible institutionnalisation. Les règles formelles y coexistent avec des pratiques informelles qui les contournent, permettant aux élites politiques et économiques de continuer à dominer le pouvoir judiciaire et d'en faire un instrument au service de leurs intérêts particuliers plutôt qu'un arbitre impartial. Cette « démocratie délégative », selon O'Donnell, fragilise l'horizontal accountability (la responsabilité entre les pouvoirs) et ouvre la voie à l'ingérence politique.

³⁰ Saint-Bonnet, F., *La justice sous pression : État des lieux et perspectives*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2018.

³¹ Lire Montesquieu, *De l'esprit des lois*, S.E., 1748.

³² Lire O'Donnell, G., *La qualité de la démocratie*, S.E., 2004.

Approche néo-institutionnaliste et le rôle des institutions informelles

L'approche néo-institutionnaliste, notamment dans les travaux de North³³, offre des clés de lecture précieuses pour comprendre le décalage entre les règles formelles et les pratiques réelles. L'auteur distingue les institutions formelles (Constitutions, lois, règlements) des institutions informelles (normes sociales, conventions, codes de conduite, réseaux de relations).

Par ailleurs, l'approche néo-institutionnaliste met en lumière l'importance de ces normes informelles dans le fonctionnement réel des systèmes politiques et judiciaires. Helmke et Levitsky¹³ démontrent que, dans les contextes faiblement institutionnalisés, les règles informelles tendent à supplanter, contourner ou subvertir les règles formelles. Appliquée à notre sujet, cette approche permet de comprendre comment des « *pactes informels* », des réseaux d'allégeance politique ou des pratiques de corruption deviennent des institutions parallèles qui déterminent le contenu des décisions judiciaires, vidant de leur substance les garanties formelles d'indépendance.

Il est nécessaire de préciser à ce niveau qu'à Lodja, l'observation des dynamiques locales montre que ces institutions informelles sont profondément ancrées et structurent les interactions entre les acteurs politiques et judiciaires.

2. Mécanismes d'immixtion politique dans le territoire de Lodja

L'influence politique sur le système judiciaire à Lodja pose des défis significatifs pour l'indépendance de la justice. La lutte contre ces influences nécessite une vigilance constante, des réformes institutionnelles ambitieuses et un engagement citoyen actif en faveur de l'État de droit. L'analyse des entretiens, des dossiers judiciaires et des observations de terrain révèle plusieurs mécanismes d'ingérence répétitifs.

Pressions hiérarchiques : une chaîne de commandement contournée

Un premier mécanisme identifié est l'exercice de pressions hiérarchiques. Certaines autorités politico-administratives supérieures, agissant parfois de concert avec des hauts magistrats du parquet général ou des cours d'appel, exercent une influence directe sur les magistrats de première et deuxième instance installés à Lodja, en particulier dans les dossiers sensibles ou politiquement stratégiques (contentieux fonciers impliquant des notables, affaires de détournement de deniers publics, délits de presse, etc.).

Par ailleurs, en cas de résistance attendue de la part du magistrat instructeur, les leaders politiques locaux ou nationaux négocient avec leurs relais au sein de la hiérarchie judiciaire à Kinshasa ou à Mbuji-Mayi pour que ceux-ci donnent des injonctions, des « conseils » ou des

³³ Lire North, D., *Institutions, changement institutionnel et performance économique*, 1990 ; et Lire Helmke, G. et Levitsky, S., *Institutions informelles et politique comparée*, 2004.

orientations contraignantes à leurs subalternes. Ce mécanisme pervertit la chaîne hiérarchique normale, transformant un outil de supervision technique en un instrument de pression politique.

Intimidations et climat d'insécurité : la peur comme outil de contrôle

Les menaces et intimidations constituent un deuxième mécanisme, particulièrement insidieux. Elles peuvent être directes (menaces de mort, de mutation disciplinaire, de poursuites judiciaires) ou indirectes, relayées par des groupes locaux, des milices ou des « jeunes patriotes » affiliés à des leaders politiques. Ce contexte instaure un climat de peur dissuasif qui fragilise considérablement la capacité des magistrats à statuer en toute indépendance. Le territoire de Lodja, marqué par une multitude de leaders politiques locaux, est particulièrement exposé. Chaque leader, pour protéger ses intérêts ou ceux de ses partisans, cherche à influencer la couverture judiciaire des affaires qui le concernent, utilisant l'intimidation comme moyen de pression.

La prolifération de milices locales dans plusieurs quartiers et secteurs du territoire de Lodja est un phénomène préoccupant qui alimente ce climat d'insécurité. Des groupes comme Ekumu à Olemba, Nyungunya à Okitandeke, Loonya à Edingo, Omera à Nambelo-Lohembe, Akoto à Mvunge, Kobo Tekoloselo au quartier Lokenye, Afro-Congo au quartier Oteleke, Ebembe à Lokfungu, ou Likofi au quartier Matonge, parmi d'autres, résistent souvent à l'autorité de l'État et exercent des pressions sur les magistrats.

Ces milices, instrumentalisées par des leaders politiques qui les défendent et les soutiennent en cas d'arrestation de leurs membres, cherchent à imposer une loi parallèle et à protéger les intérêts politiques illégaux de leurs commanditaires.

Ces menaces et intimidations peuvent venir directement par des leaders politiques ou par leurs groupes d'intérêts politiques, qui sont entre autres NORELO, ANAKOTSHU, ANALO, UNIKALO et autres.

Incitations matérielles et pactes informels : l'achat de la conscience du juge

Au-delà de la contrainte, l'ingérence politique emprunte aussi la voie de la séduction. Les promesses de promotions accélérées, de primes exceptionnelles, de logements de fonction, de protections contre des poursuites ou d'autres avantages matériels constituent un mécanisme central d'ingérence.

En effet, ces offres donnent lieu à des pactes informels entre acteurs politiques et judiciaires. Le magistrat, lié par un accord tacite, sait qu'en rendant une décision favorable à son « bienfaiteur » politique, il pourra bénéficier d'avantages substantiels. En retour, le politicien s'assure d'une couverture judiciaire pour ses activités. Ces pratiques, difficiles à documenter mais évoquées de manière récurrente dans les entretiens, altèrent profondément l'impartialité des décisions de

justice, transformant le juge en un simple exécutant au service d'intérêts particuliers.

L'affaire du policier Augustin Poyo Ngongo illustre les lenteurs et blocages judiciaires qui peuvent résulter de ce type d'ingérence, même si le mécanisme précis n'est pas toujours explicite. Selon les témoignages recueillis, ce policier a passé plus de trois mois à la prison centrale de Lodja sous l'influence politique du leader de Mvunge. Pourtant, l'auditeur militaire ayant mené l'enquête avait conclu à un non-lieu, tous les témoins l'ayant déchargé, et le plaignant initial (le rival amoureux) s'était désisté. Malgré ces éléments clairs, la procédure est restée bloquée, suggérant une intervention extérieure visant à maintenir le policier en détention pour des raisons possiblement liées à des conflits d'influence locaux.

Instrumentalisation des procédures et des mutations

Un quatrième mécanisme, plus structurel, réside dans l'instrumentalisation des outils de gestion de la carrière des magistrats. L'affectation, la mutation, la suspension ou la révocation sont utilisées comme des moyens de pression ou de punition à l'encontre des magistrats jugés trop indépendants ou réfractaires aux injonctions politiques. Un magistrat qui ose rendre une décision contraire aux intérêts d'un réseau politique puissant peut être muté du jour au lendemain dans une localité reculée et dépourvue de moyens, dans ce qui est perçu comme une « mutation disciplinaire » déguisée. Cette épée de Damoclès permanente incite à l'autocensure et à la docilité, bien avant que toute pression directe ne soit exercée.

3. Manifestations observables de l'immixtion politique

Les mécanismes d'ingérence décrits précédemment ne restent pas sans conséquences sur le fonctionnement quotidien de la justice à Lodja. Ils se traduisent par des manifestations observables qui altèrent la qualité et la crédibilité du service public de la justice. Ces mécanismes se traduisent par des manifestations concrètes à savoir : lenteurs, blocages et traitement sélectif des dossiers ; revirements de jurisprudence et décisions contradictoires ; ainsi qu'acquittements et condamnations politiquement motivés.

Lenteurs, blocages et traitement sélectif des dossiers

L'une des manifestations les plus fréquentes est le retard dans le traitement des dossiers, pouvant aller jusqu'au blocage complet de procédures entières. Certaines affaires sensibles, impliquant des personnalités politiques ou leurs proches, sont délibérément « mises en veilleuse », les magistrats hésitant à avancer dans l'instruction ou à fixer une audience de peur de déplaire. À l'inverse, des dossiers impliquant des opposants politiques ou des citoyens ordinaires sans protection peuvent être traités avec une célérité suspecte et une sévérité démesurée, comme Poyo Ngongo policier de son état. Ce traitement sélectif, où la loi ne s'applique pas également à tous,

est une manifestation patente la destruction de l'État de droit.

Revirements de jurisprudence et décisions contradictoires

L'observation des décisions de justice révèle également des revirements de jurisprudence ou des décisions contradictoires qui semblent difficilement explicables par la seule application du droit. Une même chambre de justice peut rendre des décisions radicalement opposées sur des affaires présentant des faits similaires, selon l'identité des parties ou les enjeux politiques sous-jacents.

Le cas emblématique des élections provinciales de 2024 à Lodja, mentionné dans nos entretiens, est révélateur à cet égard. Le Tribunal de Grande Instance du Sankuru installé à Lodja a invalidé plus de dix députés provinciaux élus, une décision perçue localement comme motivée par des considérations politiques. Saisi en appel, le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative du pays, est revenue sur cette décision en réformant plus de huit de ces arrêts d'invalidation.

Cette contradiction flagrante entre deux niveaux de juridiction, sur un laps de temps très court, a créé un profond sentiment d'incompréhension et d'injustice au sein de la population et des élites locales, renforçant l'idée que la justice est un instrument manipulable au gré des rapports de force politique. Dans ce contexte, Las Coumes n'a-il-pas raison de préciser que les décisions judiciaires partiales favorisant certains acteurs politiques ou économiques³⁴. Voir le RC 2411 de 2024/TGI/Lusambo.

Acquittements et condamnations politiquement motivés

Dans les cas les plus graves, l'ingérence politique conduit à des décisions de fond manifestement injustes. On observe des acquittements de personnalités politiques ou de leurs partisans pourtant lourdement chargées par des preuves, tandis que des opposants ou des citoyens critiques sont condamnés sur la base de charges faibles ou inexistantes. La détention préventive est également utilisée de manière abusive comme un outil de pression ou d'élimination politique temporaire, comme l'illustre l'affaire du policier Poyo Ngongo, maintenu en prison malgré un non-lieu.

³⁴ Lascoumes, P., « *L'observation à la justice* », in *Traité de sociologie du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, pp. 497-523.

Les données signalées haut, sont les manifestations qui compromettent la transparence et l'équité de la justice et affectent la confiance des citoyens dans le système judiciaire.

4. Conséquences sur l'État de droit et recommandations

Les pratiques d'immixtion politique et leurs manifestations observables ont des conséquences profondes et durables sur l'État de droit, non seulement à Lodja mais dans l'ensemble de la province du Sankuru.

Affaiblissement de l'indépendance et de la crédibilité judiciaire

La conséquence la plus directe est l'affaiblissement structurel de l'indépendance judiciaire. Les magistrats, soumis à des pressions constantes et voyant leurs collègues indépendants sanctionnés, intériorisent les limites du « *dicible* » et du « *jugeable* ».

Par ailleurs, l'autocensure devient la norme, et la fonction de juger est progressivement vidée de sa substance. La justice n'est plus perçue comme un pouvoir indépendant, mais comme une simple annexe du pouvoir exécutif ou des réseaux politiques dominants. Cette situation entraîne une érosion de la crédibilité et de la légitimité de l'institution judiciaire.

Perte de confiance de la population et risques d'instabilité

Cette perte de crédibilité institutionnelle a un impact direct sur la confiance de la population. Lorsque les justiciables observent que les décisions de justice ne sont pas rendues en droit mais obéissent à des logiques politiques, ils perdent confiance dans la capacité du système judiciaire à protéger leurs droits et à résoudre les conflits de manière équitable. Cette défiance peut se manifester de plusieurs manières : recours à la justice informelle, résignation et sentiment d'impunité des puissants, ou au contraire, colère et mobilisation sociale. Comme l'a noté Lascoumes³⁵, l'iniquité perçue de la justice est un puissant facteur de déstabilisation sociale.

Lorsque des décisions injustes sont perçues comme des manipulations politiques visant à spoiler des vainqueurs électoraux ou à protéger des élites prédatrices, elles peuvent exacerber les tensions et mener à des violences. Les contradictions entre les décisions du Tribunal de Grande Instance de Lodja et du Conseil d'État lors des contentieux électoraux de 2024 ont créé une érosion de la confiance de toute la province envers son système judiciaire, alimentant un sentiment de frustration politique.

³⁵ Lascoumes, P., *op.cit.*, pp. 497-523.

Pistes de solutions et recommandations pour restaurer l'État de droit

Face à ce constat alarmant, il est impératif d'agir sur plusieurs fronts pour limiter l'immixtion politique et renforcer l'État de droit dans le territoire de Lodja. Les résultats de cette étude, cohérents avec les recherches menées ailleurs en Afrique centrale sur l'ingérence politique Nzongola-Ntalaja³⁶, soulignent l'importance d'institutions solides et de mécanismes de contrôle efficaces.

Nous formulons les recommandations suivantes :

- Renforcement des capacités et de l'éthique professionnelle, facilite l'organisation des formations continues ou forme d'ateliers de renforcement des capacités obligatoires pour l'ensemble du personnel judiciaire (magistrats, greffiers, officiers de police judiciaire) du territoire de Lodja, axées sur l'éthique professionnelle, les standards internationaux d'indépendance judiciaire et les techniques de rédaction des jugements motivés. Ces formations doivent inclure des modules sur la gestion des pressions et l'identification des conflits d'intérêts.
- Mise en place de mécanismes de contrôle et de sanction efficaces, permet la création et le renforcement des mécanismes de vérification interne et externe. Au niveau interne, il s'agit de donner à l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires les moyens et l'indépendance nécessaires pour enquêter sur les allégations d'ingérence politique et de corruption. Au niveau externe, il faut encourager le rôle de surveillance de la société civile et des associations de justiciables, et protéger les lanceurs d'alerte. Les sanctions disciplinaires contre les magistrats et les hommes politiques reconnus coupables d'ingérence doivent être effectives et proportionnées.
- Sensibilisation et éducation citoyenne, appelle des campagnes de sensibilisation de la population de Lodja sur ses droits fondamentaux, sur le rôle et le fonctionnement d'une justice impartiale, et sur les mécanismes de recours existants en cas de déni de justice. Une population informée et vigilante est un rempart essentiel contre l'arbitraire.
- Promotion de la transparence judiciaire, encourage activement la transparence des procédures judiciaires. Cela passe par la publication régulière des décisions de justice importantes, la tenue d'audiences publiques dans la mesure du possible, et la diffusion de rapports périodiques sur l'activité des juridictions par des observatoires indépendants. Cette transparence, comme le souligne Lukamba³⁷, est essentielle pour garantir la confiance du public.
- Dialogue interinstitutionnel et protection des magistrats, nécessite une instauration d'un cadre de dialogue structuré entre les autorités judiciaires, les autorités politico administratives locales et les représentants de la société civile pour discuter des défis communs et prévenir les

³⁶ Nzongola-Ntalaja, G., *Op.cit.*

³⁷ Lire Lukamba, M., *Op.cit.*, 2018.

ingérences. Parallèlement, il est crucial de mettre en place des mesures effectives de protection physique et professionnelle pour les magistrats qui font l'objet de menaces en raison de leur action.

Conclusion

Cette étude s'est proposé d'analyser les mécanismes, les manifestations et les conséquences de l'immixtion politique dans les décisions judiciaires au territoire de Lodja entre 2019 et 2024. Elle a également visé à fournir des recommandations concrètes pour renforcer l'État de droit dans la province du Sankuru en général, et dans le territoire de Lodja en particulier.

Il a été démontré que l'immixtion politique, loin d'être un phénomène marginal, est un fait structurel qui compromet gravement l'indépendance de la justice à Lodja. Les pressions hiérarchiques, les intimidations via des milices locales, les incitations matérielles et l'instrumentalisation des mutations fragilisent les institutions judiciaires, pervertissent leur fonctionnement et affectent profondément la confiance de la population. Les manifestations de cette crise sont visibles : lenteurs, blocages, décisions contradictoires et sentiment généralisé d'iniquité.

Cette étude souligne avec force la nécessité d'actions coordonnées et multidimensionnelles pour renforcer l'indépendance judiciaire et protéger la justice contre toute ingérence politique. Les recommandations formulées sont entre autres : formations, contrôles, sensibilisation, transparence et dialogue, constituent une feuille de route pour les acteurs nationaux, provinciaux et locaux, ainsi que pour les partenaires internationaux engagés en RDC.

L'avenir de l'indépendance judiciaire en RDC, et particulièrement dans des territoires comme Lodja, dépendra d'un ensemble d'efforts concertés impliquant des réformes institutionnelles ambitieuses, un engagement civique actif et une collaboration constante avec les partenaires techniques et financiers. La justice congolaise ne pourra pleinement remplir sa mission de régulation sociale et de protection des droits que si l'indépendance judiciaire devient une réalité opérationnelle et non une simple proclamation constitutionnelle.

Bibliographie

- Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée en 2011 en RDC.
- Dicey, A.-V., *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, S.E., 1915.
- Helmke, G. et Levitsky, S., *Institutions informelles et politique comparée*, 2004.
- Lascoumes, P., « *L'observation à la justice* », in *Traité de sociologie du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2004.
- Lukamba, M., *La transparence dans l'administration de la justice en RDC : État des lieux et perspectives*, Éditions universitaires européennes, 2018.
- Montesquieu, *De l'esprit des lois*, S.E., 1748.
- North, D., *Institutions, changement institutionnel et performance économique*, 1990.
- Nzongola-Ntalaja, G., *La crise en République démocratique du Congo : État et société*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- O'Donnell, G., *La qualité de la démocratie*, S.E., 2004.
- ONU, *Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en RDC. Rapport sur l'indépendance de la justice en République démocratique du Congo*, Kinshasa, 2021.
- Saint-Bonnet, F., *La justice sous pression : État des lieux et perspectives*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2018.
- Tshibangu, P., *L'État de droit et l'indépendance judiciaire*, Lubumbashi, S.E., 2020.

II. SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

ANALYSE DE LA PERFORMANCE DE LA DIRECTION GENERALE DE RECETTES ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES, DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS DANS LE FINANCEMENT DU BUDGET EN R.D.C.

Par

Bob KAYOMBO NYOKA, Assistant à l'Université Pédagogique de Kananga et Apprenant au troisième Cycle à l'Université Pédagogique Nationale de Kinshasa.

Jean ALONGE W'ALONGE, Chef de travaux à l'Université de Lodja, Diplômé de l'Ecole Nationale des Finances et Apprenant au troisième Cycle à l'Université Pédagogique Nationale de Kinshasa.

Paul OKOKA W'OKOKA, Assistant à l'Université de Lodja et Apprenant au troisième Cycle à l'Université Pédagogique Nationale de Kinshasa.

Introduction

La Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participations joue un rôle central dans la mobilisation des recettes non fiscales en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis sa création en 1995, elle est chargée de l'ordonnancement et du recouvrement des recettes non fiscales de l'Etat. L'efficacité de la DGRAD est donc cruciale pour assurer un financement adéquat du budget nation et soutenir le développement socio-économique du pays.

Cette recherche se propose d'évaluer la performance de la DGRAD en examinant ses résultats financiers et en identifiant les facteurs internes et externes qui influencent son efficacité. Une analyse approfondie des chiffres de collecte des quatre dernières années permettra de mesurer sa contribution au budget de l'Etat et d'évaluer l'efficacité de ses mécanismes de recouvrement. Par ailleurs, l'étude des enjeux internes tels que les ressources humaines et matérielles, ainsi que des facteurs externes, notamment le contexte économique et politique, offrira une compréhension globale des défis auxquels la DGRAD est confrontée.

L'objectif de cette analyse est de mettre en lumière les forces et faiblesses de la DGRAD afin de proposer des pistes d'amélioration pour optimiser sa contribution au financement du budget de l'Etat et, par extension, au développement durable de la RDC.

Longtemps considérée comme poursuivant ou réalisant les tâches d'intérêt général, sous la direction du gouvernement³⁸, l'influence de N.M.P. (Nouveau Management Public) les conduit, aujourd'hui à emprunter les outils et instruments en vigueur, dans le secteur privé.

Dans ces conditions, tout en reposant sur les critères traditionnels des services publics, le souci d'efficacité et de la performance les gagne : on comprend l'ampleur de leur contribution au budget de l'Etat. C'est le cas de la DGRAD.

Dans le souci de mener une analyse sérieuse, cet article sera subdivisé en quatre grands

³⁸ J.B. Auby et J.M. Auby, Droit public, Sirey 1989.

points :

- ❖ Evaluation des résultats financiers de la DGRAD ;
- ❖ Approches quantitatives des budgets de l'Etat en RD Congo ;
- ❖ Indicateurs de performance ;
- ❖ Facteurs influençant la performance de la DGRAD.

I. Evaluation des résultats financiers de la DGRAD

I.1. Performances en matière de collecte de recettes

Les performances de la DGRAD en matière de collecte de recettes sont indicateur clé de son inefficacité dans le financement du budget de l'Etat. Une analyse des chiffres de collecte sur les quatre(4) années révèle une tendance fluctuante, principalement influencée par des facteurs internes, tels que l'organisation et les moyens logistiques, ainsi que par des éléments externes, tels que la conjoncture économique et politique du pays en 2020, par exemple, les recettes non fiscales collectées par la DGRAD ont connu une baisse significative liée à la pandémie de COVID-19, qui a réduit l'activité économique globale et les capacités de recouvrement de cette institution .³⁹

I.1.1. Analyse des chiffres de collecte sur les quatre années

Tableau n°01 : Présentation des recettes de la DGRAD pour l'exercice 2020(en CDF)

Nature des recettes	Prévisions	Taux de structure	Réalizations		Ecart		Taux de réalisation
	Montant		Montant	Taux de structure	Moins-values	Plus-values	
Recettes Administratives	383.388.771.561,47	28,58	387.421.257.702,28	30,13	-	4.032.486.140,81	101,05
Recettes Judiciaires	38.405.371.320,07	2,86	41.599.662.565,26	3,24	-	3.194.291.245,19	108,32
Recettes Domaniales	754.158.498.911,28	56,22	712.194.062.128,64	55,38	41.964.436.782,64	-	94,44
Recettes de Participations	15.180.203.674,00	1,13	16.656.728.930,43	1,30	-	1.476.525.256,43	109,73
Pétroliers Producteur	150.311.149.987,50	11,21	128.130.822.425,55	9,96	22.180.327.561,9	-	85,24

³⁹ Ministère des Finances, Rapport annuel sur les recettes publiques, 2020, P.28.

s					5		
Total	1.341.443.995	100,0	1.286.002.53	100,00	55.441.4	-	95,87
Recettes	.454,32	0	3.752,16		61.702,1		
DGRAD					6		

Source : Données tirées à partir de la loi portant reddition des comptes de la loi de finances pour l'exercice 2020 telle que modifiée par la loi de finances rectificatives pour l'exercice 2020, Tome I, Volume 1, Rapport et annexes, Kinshasa, 2021, p.29.

Il ressort de ce tableau n° 3, la situation des recettes de la DGRAD pour l'exercice budgétaire 2020, les assignations se dégagent de l'ordre de 1.341.443.995.454,32 CDF contre une réalisation de l'ordre de 1.286.002.533.752,16 CDF soit 95,87% accusant une contreperformance de 4,13%, soit 55.441.461.702,16 CDF. Cette situation se justifie par la pandémie de la COVID-19 qui a paralysé les activités partout dans le monde et en RDC particulièrement en impactant l'endettement (mobilisation) des recettes publiques.

Les recettes domaniales représentent 56,22% de l'ensemble des prévisions et par contre la part des recettes administratives est 28,58% et en réalisation, les recettes domaniales ont contribué à 55,38% et les recettes administratives ont participé à 30,13%. Malgré leur réalisation en plus-value, sa participation reste faible par rapport aux recettes domaniales.

Tableau n°02 : Présentation des recettes de la DGRAD pour l'exercice 2021(en CDF)

Nature des recettes	Prévisions Montant	Taux de structure	Réalisations Montant	Taux de structure	Ecart Moins-values	Plus-values	Taux de réalisation
Recettes Administratives	607.043.130.505,14	30,91	558.655.485.962,49	25,22	48.387.644.542,65	-	92,03
Recettes Judiciaires	77.383.759.052,25	3,94	33.585.253.119,60	1,52	43.798.505.932,65	-	43,40
Recettes Domaniales	1.085.282.920.246,56	55,26	1.284.168.030.284,45	57,98	-	198.885.110.037,89	118,33
Recettes de Participations	34.090.190.196,10	1,74	28.390.255.398,19	1,28	5.699.934.797,91	-	83,28
Pétroliers Producteurs	16.000.000.000,00	8,15	310.145.968.346,02	14,00	-	150.145.968.346,02	193,84

Total	1.963.800.	100,0	2.214.944.9	100,00	-	251.144	112,79
Recettes	000.000,06	0	33.110,75			.993.11	
DGRAD						0,69	

Source : Données tirées de la loi portant reddition des comptes de la loi de finances pour l'exercice 2021 telle que modifiée et complétée par la loi de finances rectificatives pour l'exercice 2021, Tome, volume 3, Kinshasa, 2022, p.27.

Le tableau n°4 nous présente la situation des recettes prévues et réalisées en 2021. Il ressort donc du tableau que la DGRAD a été performante en affichant un taux de réalisation de 112,79% soit 2.214.944.933.110,75 CDF contre une assignation de 1.963.800.000.000, 06 CDF.

Nous remarquons une reprise des activités dans le domaine d'exportation, ce qui marque la fin des restrictions dues à la pandémie de la COVID-19 qui avait impacté négativement les recettes de l'Etat en général et surtout les recettes de la DGRAD en particulier.

Les recettes domaniales représentent 55,26% de l'ensemble des prévisions et par contre, la part des recettes administratives est de 30,91% et en réalisation, les recettes domaniales ont contribué à 57,98% et les recettes administratives ont participé à 25,22%, cette faible participation en réalisation s'explique par le recouvrement en moins- value.

CRITIQUE

En fait, la diversité et la complexité de problèmes qui se posent différemment dans les différents pays justifient une idée de panoplie de propositions qui peuvent être faits.

Tableau n°03 : Présentation des recettes de la DGRAD pour l'exercice 2022(en CDF)

Nature des recettes	Prévisions Montant	Taux de structure	Réalisations Montant	Taux de structure	Ecart Moins-values	Plus-values	Taux de réalisation
Recettes Administratives	1.005.011.637.520,32	34,24	691.716.205.688,25	22,26	313.295.431.832,07	-	68,83
Recettes Judiciaires	153.121.484.992,55	5,22	41.864.824.084,95	1,35	111.256.660.908,60	-	27,34
Recettes Domaniales	1.452.392.703.703.865,54	49,48	1.849.614.932.905,09	59,53	-	397.222.229.039.55	127,35
Recettes de Participations	53.550.703.361,73	1,82	74.223.490.591,50	2,39	-	20.682.787.239,77	138,62

Pétroliers	270.945.24	9,23	449.853.18	14,48	-	178.907.	166,03
Producteurs	2.968,00		6.653,77			943.685,	
						77	
Total	2.935.021.	100,00	3.107.282.	100,00	-	172.260.	105,87
Recettes DGRAD	772.708,14		639.923,56			867.215,	
						42	

Source : Données tirées dans la loi portant reddition des comptes de la loi de finances pour l'exercice 2022, Tome, Volume I, Rapport et Annexes, Kinshasa, 2023, P.29.

Après analyse, il ressort de ce tableau n°5 que la situation des réalisations des recettes de la DGRAD pour l'exercice budgétaire 2022, se dégage en prévision de l'ordre de 2.935.021.772.708,14 CDF contre les réalisations de l'ordre de 3.107.282.639.923,56 CDF soit un taux de réalisation de 105,87% accusant une performance de 5,87% soit 172.260.867.215,42 CDF. Cette situation se justifie par la réalisation en plus- value les recettes domaniales, les recettes de participations et celles des pétroliers producteurs.

CRITIQUE

De tout ce qui précède, compte tenu des difficultés éprouvées par le pays pour résorber les déséquilibres macro-économiques et stabiliser l'économie, beaucoup d'observateurs avisés pensent que, une véritable, complète et rigoureuse expérience d'ajustement structurel n'a pas encore eu lieu en RDC.⁴⁰

Tableau n°04 : Présentation des recettes de la DGRAD pour l'exercice 2023 (en CDF)

Nature des recettes	Prévisions Montant	Taux de structure	Réalisations Montant	Taux de structure	Ecarts Moins- values	Plus- values	Taux de réalisation
Recettes Administratives	1.125.013.45		939.815.		185.197.	0,00	83,54
Recettes Judiciaires	2.223,82		838.312,		613.910,		
			93		89		
Recettes Domaniales	147.086.722.		70.756.6		76.330.0	0,00	48,11
Recettes de Participations	698,50		99.031,6		23.666,8		
			8		2		
Recettes Domaniales	2.065.200.97		1.720.25		344.948.	0,00	83,30
Recettes de Participations	6.779,28		2.603.81		372.963,		
			6,24		04		
Recettes de Participations	194.703.115.		61.915.6		132.787.	0,00	31,80
	319,20		71.610,8		443.708,		

⁴⁰ GOOSSENS, MINTEN et TOLLENS, *Nourrir Kinshasa*, Ed. L'Harmattan, Paris, 1994, p.35.

ons			8		32		
Pétroliers	418.103.993.		299.800.		118.303.	0,00	71,70
Producteur	852,00		970.888,		022.963,		
s			76		24		
Total	3.950.108.26	100,00	3.092.54	100,00	857.566.	0,00	78,29
Recettes	0.872,80		1.783.66		477.212,		
DGRAD			0,49		31		

Source : Données tirées dans la loi portant reddition des comptes de la loi de finances pour l'exercice 2023, Tome I, Volume 3, Rapport et Annexes, Kinshasa, 2024, p.27.

Les résultats de ce tableau montrent que la DGRAD a réalisé en 2023 un montant des recettes de FC 3.092,54 milliards sur une prévision de FC 3.950,10 milliards soit un taux de réalisation de 78,29%. Le résultat caractérise une contre-performance des recettes encadrées par la DGRAD de 27,72%.

CRITIQUE

La problématique de la contre-performance de la DGRAD ne doit pas être imputée totalement aux agents de la DGRAD. Bien sûr qu'ils ont une part de responsabilités. L'autre part doit être attribuée aux services taxateurs à cause de leur attitude démissionnaire. Mais la vraie raison ou la véritable cause c'est le Gouvernement avec des textes obsolètes, les visées politiciennes ayant attribuées des taxes aux provinces démembrées pour asseoir le régime au détriment de la cause publique.

En somme, la DGRAD n'attendra les assignations que quand il y aura une réforme profonde laquelle cherchera à rencontrer la vision de développement du pays à travers une fiscalité non attachée des visés politiciennes, mais celle appliquée pour l'intérêt général.

Tableau n°05 : Présentation Synthétique des recettes Annuelles de la DGRAD de 2020 à 2023(en CDF)

N°	Années	Prévisions Montant	Réalisations Montant	Ecarts Moins- values	Plus-values	Taux de réalisation
01	2020	1.341.443.9 95.454,32	1.286.002.533. 752,16	55.441.461.7 02,16	-	95,87
02	2021	1.963.800.0 00.000,06	2.214.944.933. 110,75	-	251.144.993.1 10,69	112,79
03	2022	2.935.021.7 72.708,14	3.107.282.639. 923,56	-	172.260.867.2 15,42	105,87
04	2023	3.950.108.2 60.872,80	3.092.541.783. 660,49	857.566.477. 212,31	-	78,29
Total	des	10.190.374. 029.035,32	9.700.771.890. 546,96	489.602.138. 488,30	-	95,19

Source : *Données tirées à partir des tableaux n°02, n°03, n°04 et n°05 de ce même travail.*

Entre 2020 et 2023, les données montrent une amélioration progressive des résultats, bien qu'en deçà des prévisions budgétaires annuelles. En 2021, la DGRAD a collecté environ 2.214,94 milliards de francs congolais soit une hausse de 72,23% par rapport à l'année précédente, grâce à des réformes visant la digitalisation des mécanismes de recouvrement. Cependant, cette progression reste insuffisante pour combler le déficit budgétaire récurrent du pays, qui dépend en grande partie des recettes non fiscales.⁴¹

L'augmentation observée en 2021 peut être attribuée aux réformes stratégiques entreprises par la DGRAD, notamment l'introduction des plateformes numériques pour la déclaration et le paiement des redevances administratives et domaniales. Ces outils, bien que prometteurs, n'ont pas encore été pleinement exploités en raison de défis liés à la formation du personnel et à la couverture limitée d'infrastructures numériques dans certaines provinces du pays. Par exemple, les données de 2023 montrent que seules 60% des entités territoriales décentralisées disposent de points de connexion permettant l'utilisation des systèmes numériques.⁴²

En outre, les fluctuations des recettes reflètent également la dépendance de la DGRAD vis-à-vis de l'activité économique générale, en particulier des secteurs comme les mines, l'agriculture et les infrastructures, qui contribuent de manière significative aux recettes non fiscales. Lors des cinq (5) années, la faiblesse des investissements dans ces secteurs a limité la capacité de l'Etat à mobiliser des ressources via la DGRAD.⁴³

⁴¹ DGRAD, *Rapport d'activité quinquennal*, Ed. Officiel, 2023, p.23.

⁴² *Idem.*, p.28.

⁴³ Ministère des Finances, *analyse de la performance économique des secteurs clés en RDC*, 2022, p.12.

II. Approches quantitatives des budgets de l'Etat en RDC

Tableau n°06 : Présentation des données synthétiques du budget du pouvoir central pour l'exercice 2020

A. Recettes				
N°	LIBELLE	Prévisions (FC)	Réhabilitation (FC)	Taux de réalisation
1	Recettes du Budget général	9.788.532.618.138	9.413.563.872.176.93	96,17%
	11. Recettes internes	6.687.781.907.284	6.967.689.411.018.47	104,%
	12 Recettes externes	3.100.750.710.854	2.445.874.461.158.46	78,88%
2	Budgets annexes	205.156.817.237	248.351.164.238.87	121,05%
3	Comptes spéciaux	585.391.634.667	637.473.779.846.21	108,90%
	RECETTES TOTALES	10.579.081.070.042.00	10.299.388.816.262.00	97,36%

Source : *reddition des comptes du budget du pouvoir central, volume 1, rapport et annexes, Kinshasa, Aout 2021, P.3.*

Sur une prévision de l'ordre de FC 10579,08 milliards, les recettes du budget central réalisées lors de l'exercice budgétaire 2020 sont chiffrées à FC 10 299,38 milliards, soit un taux de réalisation de 97,36%.

Elles comprennent les recettes du budget général, des budgets annexes et celles des comptes spéciaux.

En 2020, les recettes du budget général ont été réalisées à hauteur de FC 9.413,56 milliards sur une prévision de FC 9.788,53 milliards soit un taux de réalisation de 96,17%.

Elles comprennent les recettes internes et les recettes extérieures. Les recettes internes ont été réalisées à hauteur de FC 6.967,68 milliards sur une prévision de FC 6.687,78 milliards soit un taux de réalisation de 104,19% tandis que les recettes extérieures ont été de l'ordre de FC 2445.87 milliards contre FC 3.100.75 milliards de prévisions, soit un taux de réalisation de 78,88%.

Comparativement aux recettes du budget général en 2019 qui étaient de FC 9.161,07 milliards comprennent essentiellement les recettes internes de FC 7.389,62 milliards et les recettes extérieures de FC 1771,44 milliards, il se dégage un accroissement de 2,76%.

Pour plus d'amples détails, il sied à souligner que les recettes internes comprennent de recettes des douanes et accises, recettes des impôts hors pétroliers producteurs ; recettes non fiscales hors pétroliers producteurs ; recettes des pétroliers producteurs et la recette exceptionnelles.

La DGDA a mobilisé FC 2.026,28 milliards par rapport aux prévisions de FC 1.873,92

milliards dégageant un taux de réalisation de 108,13%.

Comparées aux réalisations de l'exercice budgétaires 2019 qui étaient de FC 2.009,64 milliards, il se dégage un faible accroissement de 0,83%.

La DGI a réalisé les recettes de l'ordre de FC 3577,73 milliards sur une prévision de FC 3029,24 milliards, soit 118,11% de réalisation.

Ainsi comparativement aux réalisations de l'exercice 2019 qui étaient de FC 3.968,02 milliards, il se dégage une régression de 9,83%.

La DGRAD, par rapport aux prévisions de FC 1 191,13 milliards les réalisations sont de l'ordre de FC 1.157,87 milliards, soit un taux de réalisations de 97,21%.

Comparées aux réalisations de l'exercice budgétaire 2019 qui étaient de FC 1.066,44 milliards, il se dégage un accroissement de 8,57%.

Sur une prévision de FC 243,48 milliards, dont FC 93,17 milliards pour la DGI et FC 150,31 milliards pour la DGRAD, les réalisations des pétroliers producteurs ont été de FC 205,8 milliards répartis comme suit :

- FC 77,67 milliards pour la DGI et ;
- FC 128,13 milliards pour la DGRAD.

Il sied de souligner que les recettes des pétroliers producteurs réalisées par la DGI proviennent des impôts des sociétés pétrolières tandis que celles encadrées par la DGRAD comprennent la marge distribuable et les royalties des sociétés pétrolières générées par le ministère des hydrocarbures ainsi que les dividendes ONSHORE et les participations OFFSHORE réalisées par le Ministère du portefeuille.

Comparées à l'année 2019, au cours de laquelle les réalisations des pétroliers producteurs se chiffraient à FC 345,51 milliards, il y a lieu de signer une régression de 40,43%. Les recettes extérieures sont constituées de différents engagements des partenaires extérieures qui soutiennent l'action du gouvernement. Ils le font sous forme d'appuis budgétaires et/ou de financement d'investissements.

En 2020, sur une prévision de FC 3.100,75 milliards, l'intervention des partenaires techniques et financiers a été de FC 2.445,87 milliards, soit un taux de réalisation de 78,88%.

Comparées aux encaissements de 2019 de FC 1771,44 milliards, il se dégage un accroissement de 38,07%.

Pour l'exercice 2020, les budgets annexes étaient concernés par les Ministères de la santé (Hôpitaux généraux de référence) et de l'ESU établis en RDC.

Prévues dans la loi de finances 2020 tant en recettes qu'en dépenses à hauteur de FC 205,15 milliards, les recettes des budgets annexes ont connu dans l'ensemble une réalisation de FC 248,35 milliards, soit 121,05%.

Par rapport à l'exercice 2019, dont les réalisations étaient de FC 383,97 milliards, il a été noté une régression de 35,32 %.

Les comptes spéciaux prévus en 2020 dans la loi tant en recettes comme en dépenses à hauteur de FC 585,39 milliards, l'ensemble de recettes réalisées par les comptes spéciaux s'élève à FC 637,47 milliards, soit un taux de réalisation de 108,90 %.

Par rapport à l'exercice 2019, dont les réalisations étaient de FC 566,47 milliards, il a été noté un croisement de 12,53 %.

Tableau n°07 : présentation des données synthétiques du Budget du pouvoir Central pour l'exercice 2021

A. recettes

N°	Libellé	Prévisions (FC)	Réalisations	Taux de réalisation
1	Recette du budget générale	15.331.381.676,80	14.550.965.822.470,96	94,91 %
	1.1. Recette internes	10.886 827 809 012,80	11.624.408. 253.896, 30	106,77%
	1.2. Recettes extérieures	4.444 553 8867 471, 00	2.926.588.045.000, 04	65,85%
2	Budget annexes	397.639.326.487,00	305.053.116.533,26	76,72%
3	Comptes spéciaux	892.557.305.872,00	872.931.105.604,78	97,80%
	RECETTES	16.621.578.308.842,80	15.728.980.521.034,40	94,63%
	TOTALES			

Source : *Reddition des comptes du budget générale, volume 3 : recettes du budget générale, Kinshasa, mai 2022, P.3.*

Partant des données chiffrées du tableau supra, il est à constater que les prévisions budgétaires de l'année 2021 étaient de l'ordre de FC 16.621,57 milliards face à une réalisation des recettes de FC 15.728,98 milliards, soit un taux de réalisation de 94,63%. Comparativement au budget général 2020, les recettes ont été augmentées de 54,57% en 2021.

Les recettes du budget général du tableau ci-haut sont composées des recettes du budget général, des budgets annexes et les recettes des comptes spéciaux.

Les réalisations des recettes internes ont été de l'ordre de FC 11.624,40 milliards en 2021 contre 6.687,68 milliards en 2020, soit une augmentation de 73,81%.

En 2021, sur une prévision de FC 4.444,55 milliards, les recettes extérieures ont été mobilisées de FC 2.926, 58 milliards, un taux de réalisation de 65,85%.

Comparativement à l'année 2020, Les recettes extérieures, il se dégage un accroissement de 19,65% en 2021.

Pour l'exercice 2021, il s'est agi des services concernés par les ministères de la santé et de l'enseignement supérieur universitaire en RD Congo.

Preuves dans la loi de finances 2021 tant en recettes qu'en dépenses à hauteur de FC 397.639,32 milliards, les recettes des budgets annexes ont connu dans l'ensemble une réalisation de FC 305.053,11 milliards, soit 76,72%.

Par rapport à l'exercice 2020, dont les réalisations étaient de FC 248.351,16 milliards, il a été noté un accroissement de 22,83%.

En fin, prévues dans la loi de finances 2021 en recettes comme en dépenses à hauteur de FC 892 557,30 milliards, l'ensemble des recettes réalisées par les comptes spéciaux s'élève à FC 872.931,10 milliards, soit un taux de réalisation de 97,80%.

Par rapport à l'exercice 2020, dont les réalisations étaient de FC 637.473,77 milliards, il a été noté un accroissement de 36,93%.

Tableau n°08 : tableau synthétique des Recettes du budget du pouvoir central pour l'exercice 2022.

N°	Libellé	Prévisions (FC)	Réalisations	Taux de réalisation
1	Recette du budget générale	20.408.330.686.833	23.863.203.220.404,60	116,93 %
	1.1. Recette internes	14.755.887.850.062	18.432.841.466.955,30	124,92%
	1.2. Recettes extérieures	5.652.442.836.771	5.430.361.753.449,30	96,07%
2	Budget annexes	409.966.145.608	309.103.908.525,25	75,40%
3	Comptes spéciaux	1.434.712.561.829	1.988.397.550.081,78	138,59%
	Recettes TOTALES	22.253.009.394.270	26.160.704.679.011,60	117,56%

Source : *Reddition des comptes du budget général, volume 1, rapport et annexes*, Kinshasa, juin 2023, p.3.

Sur une prévision de l'ordre de 22.253,01 milliards de FC, les recettes du budget du pouvoir

central réalisées lors de l'exercice budgétaire 2022 sont chiffrées à 26.160,70 milliards, soit un taux de réalisations de 117,56%.

En 2022, les recettes du budget général ont été réalisées à hauteur de 23.863,20 milliards de FC sur une prévision de 20.408,33 milliards de FC, soit un taux de réalisation de 116,93%.

Elles comprennent les recettes internes et les recettes extérieures. Les recettes internes ont été réalisées à hauteur de 18.432,84 milliards de FC sur une prévision de 14.755,89 milliards de FC, soit un taux de réalisation de 124,92% tandis que les recettes extérieures ont été de l'ordre de 5.403,36 milliards de FC contre 5.652,44 milliards de FC des prévisions, soit un taux de réalisation de 96,07%.

Comparativement aux recettes du budget général réalisées en 2021 qui étaient de 14.807,52 milliards de FC comprenant essentiellement les recettes internes de 11.880,94 milliards de FC et les recettes extérieures de 2.926,59 milliards de FC, il se dégage un accroissement de 61,16%.

Pour le détail sur les recettes internes, il est à noter que :

- ❖ La DGDA a mobilisé 3.854,87 milliards de FC par rapport aux prévisions de 4.565,87 milliards de FC, dégageant un taux de réalisation de 84,43%. Comparées aux réalisations de l'exercice budgétaire 2021 qui étaient de 3.034,12 milliards de FC, il se dégage un accroissement de 27,05%.
- ❖ La DGI a réalisées les recettes de l'ordre de 11.281,11 milliards de FC sur une prévision de 7.130,99 milliards de FC, soit 158,20% de réalisations. Ainsi, comparativement aux réalisations de l'exercice 2021 qui étaient de 6.244,15 milliards de FC, il se dégage un accroissement de 80,67%.
- ❖ Par rapport aux prévisions de 2.664,08 milliards de FC, les réalisations sont de l'ordre de 2.657,43 milliards de FC, soit un taux de réalisation de 99,75% enregistré par la DGRAD. Comparées aux réalisations de l'exercice budgétaire 2021 qui étaient de 1.904,80 milliards de FC, il se dégage un accroissement de 39,51%.
- ❖ Sur une prévision de 394,95 milliards de FC, les réalisations des pétroliers producteurs ont été de 639,43 milliards répartis comme suit :
 - 189,58 milliards de FC pour la DGI et ;
 - 449,85 milliards de FC pour la DGRAD.

Comparées à l'année 2021, au cours de laquelle les réalisations des pétroliers producteurs se chiffraient à 441,98 milliards de FC, il y a lieu de signaler un accroissement de 44,67%.

En 2022, sur une prévision de 5.652,44 milliards de FC, dont 2.878,11 milliards de FC se rapportent aux appuis budgétaires et 2.774,33 milliards de FC au financement des investissements, l'intervention de partenaires techniques et financiers a été de 5430,36 milliards de FC, dont 280,91

milliards de FC à titre d'appuis budgétaire et 5.149,45 milliards de FC à titre de financement aux investissements, soit un taux de réalisations de 96,07%.

Comparées aux accroissements de 2021 de 2.926,59 milliards de FC, il se dégage un accroissement de 85,55%.

Prévues dans la loi de finances 2022 tant en recettes qu'en dépenses à hauteur de 409,97 milliards de FC, les recettes des budgets annexes ont connu dans l'ensemble une réalisation de 309,10 milliards de FC, soit 75,40%.

Par rapport à l'exercice 2021, dont les réalisations étaient de 305,05 milliards de FC, il a été noté un accroissement de 1,33%.

Prévu dans la loi de finances 2022 en recettes comme en dépenses à hauteur de 1434,71 milliards de FC, l'ensemble des recettes réalisées par les comptes spéciaux s'élève à FC 1998,40 milliards de FC, soit un taux de réalisation de 138,59%.

Par rapport à l'exercice 2021, dont les réalisations étaient de 872,93 milliards de FC, il a été noté un accroissement de 128,93%.

Tableau n°09 : Présentation du budget du pouvoir central pour l'exercice 2023

N°	Libellé	Prévisions (FC)	Réalisations (FC)	Taux de réalisation
01	Recettes du budget général	30.299.631.019,90	26.474.429.531.617,30	87,38%
	1.1. Recettes internes	22.786.473.012.183,30	19.832.792.687.896,50	87,04%
	1.2. Recettes extérieures	7.513.158.672.836,00	6.641.636.843.774,83	88,40%
02	Budgets annexes	541.914.354.613,40	470.235.688.507,65	86,77%
03	Comptes spéciaux	1.615.236.769.759,49	2.662.429.555.958,39	164,83%
	Recettes Totales	32.456.782.809.392,20	29.607.094.776.137,40	91,22%

Source : *Reddition des comptes du budget du pouvoir central, volume 3 : Recettes du budget général, Kinshasa, Août 2024, p.2.*

Sur une prévision de l'ordre de FC 32.456,78 milliards, les recettes du budget du pouvoir central réalisées pendant l'exercice budgétaire 2023 sont chiffrées à FC 29.607,09 milliards, soit un taux de réalisations de 91,22%.

En 2023, les recettes du budget général ont été réalisées à un montant de FC 26.474,42 milliards sur une prévision de FC 30.299,63 milliards, soit un taux de réalisation de 87,38%.

Les recettes internes ont été réalisées à hauteur de FC 19.832,29 milliards sur une prévision

de FC 22.786,47 milliards, soit un taux de réalisation de 87,04% et les recettes extérieures ont été de l'ordre de FC 6.641,63 milliards contre FC 7.513,15 milliards de prévisions, soit un taux de réalisation de 88,40%.

Comparativement aux recettes du budget en 2022 qui étaient de FC 23.863,20 milliards comprennent uniquement les recettes internes de FC 18.432,84 milliards et les recettes extérieures de FC 5.430,36 milliards, il se dégage un accroissement de 13,17%.

En 2023, les recettes internes ont été chiffrées à FC 19.832,79 milliards par rapport aux recettes internes de l'exercice budgétaire 2022 réalisées à FC 18.432,84 milliards, soit un accroissement de 7,59%. Les recettes extérieures ont été de FC 6.641,63 milliards en 2023 contre une réalisation de FC 5.430,36 milliards en 2022, il se dégage un accroissement de 22,30%.

Il est à constater qu'en 2023 les recettes des budgets annexes prévues est de FC 541.914,35 milliards avec une réalisation de FC 470.235,68 milliards, soit un taux de réalisation de 86,77%.

Comparées aux recettes des budgets annexes 2022, qui étaient de l'ordre de FC 309.103,90 milliards, il se dégage un taux d'accroissement de 52,12%.

Prévues dans la loi de finances 2023 en recettes comme en dépenses à hauteur de FC 1.615,2 milliards, l'ensemble de recettes réalisées par les comptes spéciaux s'élèvent à FC 2.662,42 milliards, soit un taux de réalisation de 164,83%.

Comparées à l'exercice budgétaire 2022, où les réalisations étaient de FC 1.988,39 milliards, il a été noté un accroissement de 33,89%.

Malgré des efforts notables, les résultats de la DGRAD continuent de se situer en dessous des prévisions budgétaires. En 2023 par exemple, les recettes non fiscales prévues étaient de 3.950.108.260.872,80 milliards de francs congolais, mais seulement 3.092.541.783.660,49 milliards ont été réalisés, marquant un écart de 21,71%. Ce déficit s'explique par des insuffisances dans la mise en œuvre des mécanismes de recouvrement et par un faible niveau de coopération entre la DGRAD et les autres régies financières. Ces écarts récurrents reflètent également des lacunes structurelles dans le suivi des contribuables et le contrôle des recettes publiques.⁴⁴

L'écart systématique entre les prévisions budgétaires et les recettes effectivement collectées illustre des insuffisances structurelles dans le processus de planification et de recouvrement. Par exemple, l'évaluation des performances pour l'année 2022 a mis en lumière une surestimation des recettes attendues des secteurs miniers et forestiers, en raison des prévisions non ajustées aux réalités économiques mondiales. Les estimations optimistes des autorités n'ont pas pris en compte les ralentissements observés dans la demande mondiale pour certains minerais stratégiques, ni les défis liés à la fiscalité des entreprises minières opérant dans les zones à faible

⁴⁴ Art. 25 de la loi n°11/011 du 13 juillet 2011, Journal Officiel de la RDC n°15/2022.

gouvernance.⁴⁵

De plus, un cadre institutionnel marqué par une coordination insuffisante entre la DGRAD et d'autres régies financières, comme la DGI et la DGDA, exacerbe ces écarts. Par exemple ; plusieurs recettes non fiscales restent mal identifiées ou non recouvrées en raison de chevauchement de compétences et d'une absence de base de données commune pour le suivi des contribuables. Ces défaillances freinent la capacité de la DGRAD à maximiser son rendement et, par conséquent, à contribuer de manière substantielle au budget de l'Etat.⁴⁶

Ainsi, les performances financières de la DGRAD, bien qu'en progression sur certains aspects, demeurent entravées par des contraintes structurelles et contextuelles. Une amélioration durable nécessiterait des efforts renforcés en matière de planification stratégique et de digitalisation des mécanismes de recouvrement et de coordination interinstitutionnelle. Ces aspects seront abordés plus en détail dans la seconde partie de cette étude, où les facteurs influençant la performance seront analysés plus profondément.

III. Indicateurs de performance

La DGRAD est une composante essentielle dans le financement du budget national, notamment par sa gestion des recettes non fiscales. Selon le rapport annuel sur les recettes publiques⁴⁷, les recettes administratives, judiciaires et domaniales représentent environ 15% des recettes totales du budget de l'Etat en moyenne sur les quatre années d'études. Cette proportion, bien que importante, reste en dessous des attentes gouvernementales. En 2023, la DGRAD a contribué 3.092,54 milliards de francs congolais au budget, un montant qui demeure insuffisant pour combler le déficit budgétaire récurrent.

Cette contribution pourrait être accrue si les recettes potentielles issues de secteurs comme mines, les forêts ou les entreprises publiques étaient intégralement recouvrées. En effet, une étude réalisée par la Banque Mondiale souligne que près de 30% des recettes budgétaires attendues échappent au contrôle de la DGRAD, en raison de la fraude, des détournements ou d'une coordination inefficace entre les institutions financières.⁴⁸

⁴⁵ Banque Mondiale, *Rapport sur la fiscalité minière en Afrique centrale*, 2023, p.56.

⁴⁶ Art. 32 de la Loi n°11/011 du 13 Juillet 2011, *op.cit.*

⁴⁷ Ministère des Finances, *Rapport annuel sur les recettes publiques*, 2022, p.18.

⁴⁸ Banque Mondiale, *Rapport sur la fiscalité non fiscale en Afrique centrale*, 2023, p.49.

III.1. Efficacité des mécanismes de recouvrement

Un autre indicateur clé est l'efficacité des outils et mécanismes de recouvrement mis en place par la DGRAD. Depuis l'adoption de la loi relative aux finances publiques, l'institution a initié plusieurs réformes pour améliorer la transparence et la rapidité des recouvrements. Parmi ces initiatives figurent la digitalisation des paiements via des plateformes électroniques, l'instauration de bases des données pour le suivi des contribuables, et la formation du personnel sur l'utilisation de ces technologies.

Cependant, malgré ces avancées, des défis subsistent. Par exemple, seulement 60% des recettes prévues en 2023 ont été effectivement recouvrées dans les délais impartis. Une enquête menée par le ministère des finances sur la performance institutionnelle⁴⁹ attribue cette inefficacité à un manque des ressources humaines qualifiées, à des failles dans le suivi des paiements et à faible couverture technologique dans certaines provinces éloignées.

Enfin, le faible contrôle des exonérations fiscales contribue également à la perte des recettes. Entre 2020 et 2023, environ 500 milliards de francs congolais de recettes non fiscales potentiellement mobilisables ont été perdus à cause d'exemptions non justifiées accordées à certaines entreprises publiques et privées⁵⁰

Ces indicateurs révèlent une contribution importante mais insuffisante de la DGRAD au budget de l'Etat et une efficacité perfectible de ses mécanismes de recouvrement. Une meilleure exploitation de ces leviers est essentielle pour renforcer son rôle dans la mobilisation des ressources publiques. La mise en œuvre d'un cadre plus rigoureux de suivi des exonérations ainsi qu'une généralisation de la digitalisation, pourraient promettre de combler une partie des lacunes identifiées.

IV. Facteurs influençant la performance de la DGRAD

IV.1. Enjeux internes

Les performances de la DGRAD dans le financement du budget de l'Etat dépendent largement de facteurs internes liés à ses ressources humaines et matérielles ainsi qu'à sa capacité institutionnelle. Ces deux éléments constituent des piliers essentiels mais ils sont souvent confrontés à des limites structurelles et fonctionnelles.

IV.1.1. Ressources humaines et matérielles

La qualité des ressources humaines et des moyens matériels est essentielle pour le bon fonctionnement de toute institution publique. Dans le cas de la DGRAD, ces éléments jouent un

⁴⁹ Ministère des Finances, *Analyse des régies financières en RDC*, 2023, p.34.

⁵⁰ Rapport annuel de la cour des comptes, 2023, p.67.

rôle crucial dans la collecte des recettes non fiscales. Cependant, plusieurs rapports mettent en lumière des insuffisances à ces niveaux.

Premièrement, en ce qui concerne les ressources humaines, l'insuffisance numérique du personnel est un défi majeur. Selon le rapport de la cour des comptes sur les finances publiques en RDC (2023, P.32), la DGRAD ne dispose que de 70% des effectifs nécessaires pour assurer la couverture optimale des services dans toutes les provinces. En outre, le personnel existant manque souvent de formation adéquate pour s'adapter aux évolutions technologiques et aux nouvelles méthodes de gestion.

Deuxièmement, les moyens matériels disponibles sont largement insuffisants. Un rapport du ministère des finances relève que plus de 40% des agences provinciales de la DGRAD fonctionnent avec un matériel obsolète, ce qui ralentit considérablement les opérations de collecte et de suivi des paiements.⁵¹ Par exemple, l'absence de systèmes informatiques modernes dans plusieurs bureaux empêche la centralisation rapide des données, un élément clé pour améliorer l'efficacité et la transparence.

Enfin, le manque de motivation du personnel, souvent lié à des conditions salariales peu attrayantes, aggrave les problèmes. La loi n°16/007 du 03 juillet 2016 relative à la fonction publique prévoit pourtant des mécanismes de valorisation du personnel, mais ceux-ci sont rarement appliqués en pratique.⁵²

IV.1.2. Capacité institutionnelle

La capacité institutionnelle de la DGRAD à atteindre ses objectifs repose sur des mécanismes internes de planification, de coordination et d'exécution. Cependant, ces capacités sont souvent entravées par des problèmes organisationnels et un manque de leadership stratégique.

Un audit interne réalisé en 2022 souligne que les processus de prise de décision à la DGRAD sont souvent longs et bureaucratiques, entraînant des retards dans l'exécution des tâches. De plus, l'absence d'une vision stratégique claire limite la capacité de l'institution à s'adapter rapidement aux défis émergents, tels que la fluctuation des recettes dues aux crises économiques.⁵³

En outre, la collaboration entre les différents services de la DGRAD est souvent déficiente, ce qui nuit à la coordination des efforts. Par exemple, le manque de communication entre les départements de recouvrement et de contrôle rend difficile l'identification rapide des défaillances dans les mécanismes de collecte.

⁵¹ Ministère des finances, *Rapport sur l'analyse des infrastructures des régies financières*, 2022, p.27.

⁵² Journal Officiel, n°14/2016, Art.38.

⁵³ PNUD, *Audit organisationnel des régies financières de la RDC*, 2022, p.45.

Enfin, le financement interne de la DGRAD est lui-même problématique. Selon la loi de finances n°21/005 du 31 décembre 2021 portant reddition des comptes pour l'exercice 2021 (Journal officiel n°18/2022, Art.14), moins de 5% du budget alloué à la DGRAD est utilisé pour des investissements structurels, la majorité étant absorbée par les dépenses de fonctionnement. Cela limite les possibilités d'amélioration à long terme de la performance institutionnelle.

Les enjeux internes liés aux ressources humaines et matérielles ainsi qu'à la capacité institutionnelle sont des défis critiques pour la DGRAD. Une meilleure allocation des ressources, accompagnée d'une stratégie claire de renforcement des capacités, est indispensable pour maximiser l'impact de cette institution sur le financement du budget de l'Etat.

IV.2. Facteurs externes

Les performances de la DGRAD ne dépendent pas uniquement des éléments internes à l'institution, mais elles sont également influencées par des facteurs externes liés au contexte économique et politique, ainsi qu'aux politiques publiques adoptées par le gouvernement. Ces facteurs externes peuvent avoir des effets tant positifs que négatifs sur l'efficacité des opérations de recouvrement des recettes publiques.

IV.2.1. Contexte économique et politique

Le contexte économique nation et international joue un rôle déterminant dans la performance de la DGRAD. En RDC, l'économie, largement tributaire des fluctuations des prix des matières premières, impacte directement les capacités de recouvrement de la DGRAD. Par exemple, une baisse des prix du cuivre ou du cobalt, principaux produits d'exportation du pays, entraînent une diminution des recettes non fiscales issues des droits et taxes connes.

Selon Jean MUTOMBO, l'instabilité économique, souvent marquée par une inflation élevée et une dépréciation continue de la monnaie nationale, réduit les marges de manœuvre des entreprises et des citoyens, limitant leur capacité à payer les obligations fiscales et parafiscales.⁵⁴

Sur le plan politique l'instabilité chronique en RDC constitue un frein majeur au bon fonctionnement de la DGRAD. Le faible respect des principes de gouvernance et les changements fréquents de leadership au sein des institutions publiques perturbent la continuité des politiques de recouvrement.

Comme souligne KAZADI NYEMBWE, la politisation excessive des nominations au sein de la DGRAD peut compromettre la compétence et la neutralité des gestionnaires, affectant

⁵⁴ Jean MUTOMBO, *gestion économique en République Démocratique du Congo*, Ed. Harmattan, 2019, p.75.

négalement les performances.⁵⁵

IV.2.2. Influence des politiques publiques

Les politiques publiques mises en place par le gouvernement également de manière significative les performances de la DGRAD. Les orientations budgétaires et fiscales, inscrites dans les lois des finances annuelles, déterminent les priorités en matière de collecte des recettes. Cependant, en RDC, ces politiques marquent souvent de cohérence et de continuité.

La loi n°18/025 du 13 décembre 2018 portant loi des finances pour l'exercice 2019 visait à augmenter les recettes publiques par des mesures incitatives pour les entreprises, notamment des exonérations temporaires.⁵⁶ Toutefois, ces exemptions ont réduit considérablement la base taxable, impactant les capacités de recouvrement de la DGRAD, selon une analyse de la Banque Mondiale.⁵⁷

⁵⁵ KAZADI NYEMBWE, *les finances publiques de la RDC face à la corruption institutionnelle*, PUF, 2021, P.143.

⁵⁶ Art.5, *Journal Officiel* n°02/2019.

⁵⁷ Banque Mondiale, *Rapport RDC, diagnostic de la gestion des finances publiques*, 2020, P.67.

Conclusion

L'absence de réformes structurelles dans le domaine fiscal limite la modernisation des outils de collecte. Bien que la DGRAD ait bénéficié d'un appui technique international, notamment du Fonds Monétaire International (FMI), pour améliorer ses systèmes de gestion, la lenteur des réformes politiques freine leur mise en œuvre. Ce constat est corroboré par NDIAYE BAKAYOKO.⁵⁸

Les facteurs externes, qu'ils soient économiques, politiques ou liés aux politiques publiques, influencent de manière significative la capacité de la DGRAD à jouer pleinement son rôle dans le financement du budget de l'Etat. Une stabilisation du contexte économique et politique, couplée à des politiques publiques cohérentes et ambitieuses, est essentielle pour permettre à la DGRAD d'améliorer ses performances.

A partir des analyses théoriques et pratiques, nous avons pu dresser un bilan des forces et faiblesses de la DGRAD dans son rôle essentiel au sein de l'administration fiscale congolaise.

L'un des principaux constats de cette étude est que, malgré son rôle clé dans la collecte des recettes non fiscales et son implication dans le financement du budget de l'Etat, la DGRAD fait face à des défis considérables. En premier lieu, la collecte des recettes demeure insuffisante par rapport aux besoins de l'Etat, en raison de mécanismes de recouvrement souvent inefficaces, d'un manque de moyens logistiques et de la faiblesse des contrôles internes. L'inefficacité de certains systèmes de suivi et de contrôle contribue également à la persistance de la corruption et des détournements, qui ont des effets dévastateurs sur le budget public.

D'autre part, le manque de coordination avec d'autres régies financières et une faible collaboration avec des institutions internationales freinent les synergies nécessaires pour une gestion fiscale optimale. Ces lacunes institutionnelles affectent négativement la capacité de la DGRAD à jouer pleinement son rôle dans l'assainissement des finances publiques.

⁵⁸ NDIAYE BAKAYOKO, *la modernisation fiscale en Afrique*, Ed. Africaines, 2018, p.92.

Bibliographie

1. Banque Mondiale, Rapport RDC, diagnostic de la gestion des finances publiques, 2020.
2. Banque Mondiale, Rapport sur la fiscalité minière en Afrique Centrale, 2023.
3. Banque Mondiale, Rapport sur la fiscalité non fiscale en Afrique Centrale, 2023.
4. DGRAD, Rapport d'activité quinquennal, Ed. Officiels, 2023.
5. GOOSEN, MINTEN et TOLLENS, *Nourrir Kinshasa*, Ed. L'Harmattan, Paris, 1994.
6. KAZADI NYEMBWE, *Les finances publiques de la RD Congo face à la corruption institutionnelle*, Ed. PUF, 2021.
7. Loi n°11/011 du 13 Juillet 2013 relative aux finances publiques.
8. Ministère des finances, analyse de la performance économique des secteurs clés en RD Congo, 2022.
9. Ministère des finances, Analyse des régies financières en RD Congo, 2023.
10. Ministère des finances, Rapport annuel sur les recettes publiques, 2020.
11. Ministère des finances, Rapport sur l'analyse des infrastructures des régies financières, 2022.
12. Mutombo Jean, *gestion économique en RD Congo*, Ed. L'Harmattan, 2019.
13. Ndiaye Bakayoko, *La modernisation fiscale en Afrique*, Ed. Africaines, 2018.
14. PNUD, Audit organisationnel des régies financières de la RD Congo, 2022.

OPTIMISATION DES DECISIONS FINANCIERES DES COMMERÇANTS PAR LES MODELES MATRICIELS : CAS DU MARCHÉ CENTRAL DE LODJA

Par

**Valentin OKITO LOKOTO, Sylvain LOWOLO OKAKO Pen'ELUNGHA XI et
Michaël KIKOMBA KAHUNGU**

Respectivement Chef de Travaux à l'Institut Supérieur Des Techniques Médicales de Lodja (ISTM/LODJA) et apprenant à l'UPN, Professeur Ordinaire à l'UPN et Professeur à l'ISP/Gombe

1. Introduction

Dans les économies locales de la République Démocratique du Congo, les PME évoluent dans un environnement caractérisé par une instabilité financière, un accès limité aux services bancaires et des contraintes logistiques importantes. [19]. Le marché central de Lodja constitue un exemple représentatif où les commerçants prennent des décisions financières souvent empiriques.

L'objectif général de cette étude est formulé comme suit : analyser et optimiser les décisions financières des commerçants à l'aide des modèles matriciels et économique.

De plus, les objectifs spécifiques :

- Identifier les déterminants du profit des commerçants.
- Evaluer des variables financières et logistiques. [19]
- Construire un modèle matriciel d'optimisation
- Comparer les résultats du modèle matriciel et du modèle de régression.

La problématique se pose à ce niveau de prise des décisions. Les commerçants du marché central de Lodja font face à des décisions financières complexes sans outils analytiques adaptés. Ce qui entraîne une inefficacité dans l'allocation des ressources et une baisse de rentabilité.

Le problème central : Comment les modèles matriciels peuvent-ils améliorer l'optimisation des décisions financières des commerçants et accroître leurs profits ?

De plus, les questions de recherche suivantes se posent :

- Quels facteurs influencent le profit des commerçants ?
- Comment optimiser les décisions financières à l'aides des matrices ?
- Quelle est la contribution de la régression dans l'analyse du profit ?
- Existe-t-il une complémentarité entre modèles matriciels et économique ?

De ceci, découle l'hypothèse générale :

H₀ : Les modèles matriciels n'améliorent pas significativement le profit des commerçants.

H₁ : Les modèles matriciels améliorent significativement le profit des commerçants.

Hypothèse spécifiques :

- Le coût de transport influence négativement le profit. [31-32]
- L'organisation logistique influence positivement le profit. [25-37]
- L'accès au crédit améliore le profit. [38]
- La gestion des stocks optimise la rentabilité. [32]

2. Méthodologie

Cette étude adopte une approche quantitative, explicative et analytique. Elle vise à analyser la relation entre les décisions financières et l'optimisation de profit des commerçants, identifier les facteurs explicatifs de rentabilité.

Population cible : est constituée de l'ensemble des PME (commerçants) évoluant au marché central de Lodja caractérisée par une gestion financière informelle de 2023 à 2026.

Echantillon : est aléatoire simple de taille 300 commerçants sélectionné de manière aléatoire.

Collecte des données : combine entre autre l'enquête à l'aide d'un questionnaire structuré, les entretiens directs et les données financières (recettes, coûts, stocks).

Analyse statistique : est réalisée en plusieurs étapes avec une régression multiple, statistique descriptive, modélisation matricielle.

- **Modèle de régression**

Le modèle économique est défini comme suit :

$$\text{Profit} = y = \beta_0 + \beta_1 X_1 + \beta_2 X_2 + \beta_3 X_3 + \beta_4 X_4$$

Avec :

X_1 = CT : Coût de transport

X_2 = OL : Organisation logistique

X_3 = AC : Accès au crédit

X_4 = GS : Gestion des stocks

- **Modèle matriciel**

Forme matriciel :

$$AX = B$$

Avec :

A : Matrice des coefficients

X : Vecteurs des variables

B : vecteur des résultats (Profit)

- **Système d'équations :**

$$\begin{cases} a_{11}X_1 + a_{12}X_2 + a_{13}X_3 + a_{14}X_4 = b_1 \\ a_{21}X_1 + a_{22}X_2 + a_{23}X_3 + a_{24}X_4 = b_2 \\ a_{31}X_1 + a_{32}X_2 + a_{33}X_3 + a_{34}X_4 = b_3 \\ a_{41}X_1 + a_{42}X_2 + a_{43}X_3 + a_{44}X_4 = b_4 \end{cases}$$

- **Méthode de Cramer**

$$X_i = \frac{D_i}{D}$$

Cette méthode de Cramer permet de déterminer les valeurs optimales des variables influençant le profit.

3. Résultats

3.1. Tableau des régressions

Variable	Coefficient (β)	Wald.pt	P-value	ic 95%
Constante	2.10	5.20	0.02	[0.40 ; 3.80]
CT	-0.85	8.30	0.004	[-1.10 ; - 0.30]
O.L	1.20	10.5	0.001	[0.60 ; 1.65]
AC	0.95	7.10	0.007	[0.25 ; 1.65]
GS	1.10	9.00	0.002	[0.50 ; 1.70]

C.T : Coût de transport

O.L : Organisation logistique

A.C : Accès au crédit

G.S : Gestion des stocks

3.2. Indicateurs globaux

- $R^2 > 0.68$
- Test de Wald global significatif ($p < 0.01$).

3.3. Synthèse des résultats

L'étude démontre que l'utilisation combinée des modèles matriciels et économiques permet d'améliorer significativement les décisions financières des commerçants.

4. Discussion

La discussion des résultats constitue un moment de l'étude permettant d'interpréter les données recueillies, de les mettre en comparaison avec la littérature existante et d'identifier les limites de l'étude.

4.1. Interprétation

- Le coût de transport réduit significativement le profit.
- L'organisation logistique améliore fortement la rentabilité. [19]
- L'accès au crédit facilite l'expansion commerciale. [38]
- La gestion des stocks optimise les ressources. [32]

4.2. Comparaison avec la littérature

Les résultats sont cohérents avec les travaux récents en finance des PME africaines, qui montrent que :

- La logistique est un facteur clé de performance. [9]
- L'accès au financement reste déterminant. [38]
- Les outils analytiques améliorent la prise de décision.

Apports de l'étude :

- Contexte de situation africaine des modèles d'optimisation financière ;
- Proposition d'une approche hybride plus réaliste ;
- Intégration des dimensions économiques et comportementales ;
- Orientation des politiques publique et stratégies locales.

L'étude comble un gap important : absence de recherches (études) africaines sur l'optimisation des décisions financières informelles.

4.3. Lien entre les deux modèles

- La régression identifie les relations statistiques.
- Le modèle matriciel permet l'optimisation et la simulation.
- Les deux modèles sont complémentaires.

4.4. Limite de l'étude

Malgré les limites de l'étude : données auto-déclarées ou localisées, zone géographique limitée, l'absence de données longitudinales, les résultats de l'étude peuvent être généralisés et pris en compte par l'aspect d'une sélection aléatoire des données de son échantillon ; la combinaison des modèles matriciels et économiques acquit un important.

Conclusion

L'étude démontre que l'utilisation combinée des modèles matriciels et économiques permet d'améliorer significativement les décisions financières des commerçants.

Implication : de ce qui précède l'analyse nécessite l'implication de (d') :

- Adoption d'outils mathématiques dans les PME.
- Formation en gestion financière
- Amélioration d'accès au crédit.

Perspectives

En perspective, les recherches futures peuvent approfondir et analyser :

- L'extension à d'autres marchés africains ou de RDC ;
- L'intégration de modèles dynamiques (Markov) ;
- L'utilisation de l'intelligence artificielle.

Références bibliographiques

- A. Hassoune, A. Angnet, *Performance financière des Associations de microcrédit*, in Revue Ijafame, Vol. 5, n°4, Maroc, 2024.
- B. Bureau, *Situation financière des PME Françaises*, in Revue, Banque de France, Bulletin 259, France, 2024.
- Banque Mondiale, *Coûts du transport et performance commerciale en Afrique subsaharienne*, 2022.
- Banque mondiale, *Facilitation du commerce et transport en Afrique Subsaharienne*, Washington, 2020.
- C. Tsiazé Mouaffo, *Audit et Informatisation financière dans les PME*, in Revue Francophone Économique et Gestion, Vol. 5, n°10, Cameroun, 2024.
- Cédric Villani, *Mathématiques d'Aujourd'hui*, Paris, 2022.
- Christian Delavelle, Philippe DORSON, *Observatoire Europe-Afrique : Transport et Logistique enjeux et défis*, Paris, 2024.
- Clément W. Roger, *Optimisation en Finance*, Université Paris Dauphine, Paris, 2022.
- CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le Développement), *Le transport et la vulnérabilité en Afrique*, Genève, Suisse, 2024.
- Floden Matuzola Surnan, *Essais d'une contribution indicielle pour évaluation congolaise*, in Revue, Revue Économique et Kapital, n°23, RDC, 2023.
- Hilaire Tao, Elvis Houndalidji et al., *Financement et Performance de PME dans le contexte béninois : Analyse avec un indicateur composite*, in Revue Internationale des sciences de gestion, n°1, Bénin, 2023.
- M. Fiorini, *Infrastructure de transport et Développement Économique en Afrique*, 2021.
- M. KADII, M. AICHA, *Biais comportementaux sur les marchés financiers*, in Revue, USMS, Vol. 3, n° 4, Maroc, 2023.
- N. Lam-Lam Souagust, *Contrôle de Gestion & Performance des PME*, in Revue Française Économique et de Gestion, Vol. 5, n°12, Tchad, 2024.
- OCDE, *Financement des PME et Entreprises*, in Revue OCDE, France, 2024.
- OCDE, *Perspectives sur les PME et l'Entrepreneuriat*, in Revue OCDE, France, 2023.
- OCDE, *Tableau de Bord du financement de PME*, in Revue OCDE, Édition 2022, France, 2022.
- OCDE, *Traverser la crise du COVID-19 et l'avenir*, Édition OCDE, Paris, 2020.
- P. Nzugwem Kouam et al., *Contrainte financière et capacité d'innovation des PME*, in Revue, Journal of Academic Finance, Vol. 14, n° 2, Cameroun, 2023.
- Paréal Quily, futur yanne, *Finance d'Entreprise*, 26^{ème} Édition, Paris, 2021.
- Revue Congolaise de Gestion, *Facteurs de défaillance des PME en Afrique*, République Démocratique du Congo, Kinshasa, 2022.
- Revue Management et Avenir, *La responsabilité sociétale de PME en Afrique*, Article, France,

2023.

- Richard Mbala, *Finance Quantitative et Modèles Matriciels*, Bruxelles, De Boeck, 2021.
- SSATP / Banque Mondiale, *Transport, logistique et Intégration Régionale en Afrique*, 2022.

III. SCIENCES DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

**POSITION SOCIALE DES ACTEURS EDUCATIFS ET PERCEPTION DE
L'EFFICACITE DES INSPECTEURS ITINERANTS : Etude comparative des
Enseignants et Chefs d'établissements de la Sous-division LODJA 1**

Par

Valéry OLAMBA ONDJO, Chef de Travaux à l'Université de LODJA
Boniface DIMANDJA NTAKA, Assistant à l'Université de LODJA Tous apprenants en DEA à
l'Université de KINSHASA

Introduction

L'amélioration de la qualité de l'enseignement constitue aujourd'hui l'une des préoccupations majeures des systèmes éducatifs. Dans cette perspective, les mécanismes de supervision pédagogique jouent un rôle important dans la régulation du fonctionnement des établissements scolaires et dans l'accompagnement professionnel des enseignants. Parmi ces mécanismes, l'inspection scolaire apparaît comme un dispositif essentiel de suivi, d'évaluation et d'encadrement du personnel éducatif. Les inspecteurs ont notamment pour mission de veiller au respect des normes pédagogiques, d'accompagner les enseignants dans l'amélioration de leurs pratiques professionnelles et de contribuer au renforcement de la qualité de l'enseignement (De Grauwe, 2007 ; Ehren & Visscher, 2008).

Dans les systèmes éducatifs contemporains, l'inspection scolaire s'inscrit dans une logique de gouvernance visant à soutenir les établissements dans l'identification de leurs difficultés et l'amélioration des pratiques pédagogiques (Pont, Nusche & Moorman, 2008). Toutefois, l'efficacité de ces actions ne dépend pas uniquement des interventions des inspecteurs, mais également de la manière dont celles-ci sont perçues par les acteurs éducatifs.

Les perceptions que les acteurs développent à propos des dispositifs de supervision pédagogique peuvent être influencées par leurs expériences professionnelles, leurs responsabilités institutionnelles et leur position dans l'organisation scolaire. À cet égard, la sociologie de Bourdieu montre que les individus interprètent la réalité sociale à partir des dispositions façonnées par leur position dans l'espace social (Bourdieu, 1984 ; 1990). Dans le système éducatif, les enseignants et les chefs d'établissements occupent des positions institutionnelles différentes, ce qui peut influencer leur appréciation de l'action des inspecteurs scolaires.

Les travaux de Berger, Cohen et Zelditch (1972) soulignent également que les caractéristiques sociales et professionnelles peuvent orienter les jugements et les attentes des individus dans les interactions organisationnelles. De même, la théorie des représentations sociales de Moscovici (1961) met en évidence que les perceptions se construisent dans un cadre collectif d'expériences et d'interactions.

Dans le contexte du système éducatif congolais, les inspecteurs itinérants jouent un rôle important dans l'encadrement pédagogique des établissements scolaires. Dans la sous-division

scolaire de Lodja 1, leurs interventions visent notamment à accompagner les enseignants et les chefs d'établissements dans l'amélioration des pratiques éducatives. Toutefois, l'appréciation de ces interventions peut varier selon la position institutionnelle des acteurs.

La présente étude cherche ainsi à répondre aux questions suivantes : dans quelle mesure la position sociale des acteurs éducatifs influence-t-elle la perception de l'efficacité des actions des inspecteurs itinérants dans la sous-division Lodja 1 ? Les perceptions des enquêtés sont-elles indistinctes de leurs caractéristiques démographiques (sexe, âge, ancienneté et niveau d'étude)? Elle repose sur les hypothèses suivantes : la position sociale des acteurs éducatifs influence significativement leur perception de l'efficacité des inspecteurs itinérants, les chefs d'établissements étant susceptibles d'exprimer une perception plus favorable que les enseignants. Les caractéristiques démographiques (sexe, âge, ancienneté et niveau d'étude) des enquêtés n'exercent pas d'influence significative sur leurs perceptions du rôle des inspecteurs.

Cet article constitue une contribution non moindre à la sociologie de l'éducation. Comme toute société est traversée par des fissures, des divisions et des strates, il est normal que le système de représentations ne soit pas monolithique. Ce qui confirme les enseignements de P. Bourdieu, selon lesquels, l'opinion publique n'existe pas ; sauf lorsqu'on s'obstine à dégager l'opinion « majoritaire », laquelle, scientifiquement ne fait pas disparaître, les différentes tendances si marginales ou minoritaires veut-on les désigner.

I. Cadres conceptuel et théorique

a. Cadre conceptuel

Dans cette étude, certains concepts méritent d'être brièvement précisés.

Le concept de position sociale renvoie à la place qu'occupent les individus dans une structure sociale ou organisationnelle. Selon Bourdieu, cette position influence les dispositions, les perceptions et les jugements des acteurs dans leurs interactions sociales (Bourdieu, 1984, p.101; 1990, p.56). Dans cette recherche, la position sociale correspond au statut professionnel occupé dans l'établissement scolaire, notamment celui d'enseignant ou de chef d'établissement.

Le concept de perception désigne le processus par lequel les individus interprètent et donnent du sens aux phénomènes qui les entourent. En psychologie, la perception correspond à une interprétation de la réalité influencée par les expériences et les cadres de référence des individus (Gibson, 1966, p.3). Dans cette étude, elle renvoie à l'appréciation que les enseignants et les chefs d'établissements portent sur l'action des inspecteurs itinérants.

L'efficacité, quant à elle, se rapporte au degré d'atteinte des objectifs assignés à une action. Selon Drucker, l'efficacité consiste à accomplir les actions qui permettent d'obtenir les résultats attendus (Drucker, 1967, p.12). Dans le domaine éducatif, elle renvoie à la capacité des

interventions des inspecteurs à améliorer les pratiques professionnelles et la qualité de l'enseignement.

Enfin, l'inspection scolaire peut être définie comme un mécanisme institutionnel de supervision visant à assurer le suivi pédagogique et administratif des établissements scolaires. Selon De Grauwe (2007, p.13), elle constitue un instrument de régulation destiné à soutenir les enseignants et à améliorer la qualité de l'enseignement.

b. Cadre théorique

L'analyse des perceptions des acteurs éducatifs à propos de l'efficacité des inspecteurs scolaires peut être éclairée par plusieurs perspectives théoriques issues de la sociologie et de la psychologie sociale. Parmi celles-ci, la théorie de la position sociale, la théorie des caractéristiques sociales et la théorie des représentations sociales offrent des cadres d'interprétation particulièrement pertinents pour comprendre les différences d'appréciation que peuvent manifester les acteurs éducatifs à l'égard des pratiques de supervision pédagogique.

La première perspective mobilisée dans cette étude est celle de la position sociale, développée notamment dans les travaux de Pierre Bourdieu. Selon cet auteur, les individus perçoivent et interprètent la réalité sociale à partir des dispositions acquises au cours de leur trajectoire sociale et professionnelle, dispositions qu'il désigne sous le terme d'*habitus* (Bourdieu, 1984 ; 1990). L'*habitus* est étroitement lié à la position occupée par les individus dans un champ social donné et influence leurs manières de penser, de juger et d'agir. Dans les organisations éducatives, les acteurs n'occupent pas les mêmes positions institutionnelles ni les mêmes responsabilités professionnelles. Les enseignants et les chefs d'établissements, par exemple, exercent des fonctions différentes au sein du système scolaire et entretiennent des relations distinctes avec les dispositifs de supervision pédagogique. Cette différence de position peut influencer la manière dont ils perçoivent et évaluent les actions des inspecteurs scolaires.

En complément de cette approche, la théorie des caractéristiques sociales, développée par Berger, Cohen et Zelditch (1972), met en évidence l'influence des caractéristiques individuelles et sociales dans les interactions et les jugements des acteurs. Selon cette perspective, certaines caractéristiques telles que l'âge, le sexe, l'expérience professionnelle ou le niveau d'instruction peuvent orienter les attentes et les évaluations des individus dans un contexte organisationnel. Ces caractéristiques constituent des indices sociaux qui influencent la manière dont les individus interprètent les situations et évaluent les actions des autres acteurs. Dans le domaine éducatif, ces facteurs peuvent contribuer à expliquer les variations observées dans les perceptions des acteurs à propos de l'efficacité des dispositifs d'encadrement pédagogique.

La compréhension des perceptions des acteurs éducatifs nécessite également de prendre en compte la dimension collective de la construction du sens. À cet égard, la théorie des représentations sociales, développée par Serge Moscovici (1961), souligne que les individus

interprètent les phénomènes sociaux à partir de systèmes de significations partagés au sein de leur groupe social. Les représentations sociales correspondent ainsi à des formes de connaissance socialement élaborées qui permettent aux individus de comprendre et d'interpréter leur environnement. Dans le contexte scolaire, les acteurs éducatifs développent progressivement des représentations relatives aux institutions, aux pratiques pédagogiques et aux dispositifs de supervision qui structurent le fonctionnement du système éducatif. Ces représentations influencent les jugements qu'ils portent sur l'action des inspecteurs et sur l'efficacité des interventions destinées à améliorer la qualité de l'enseignement.

L'articulation de ces différentes perspectives théoriques permet d'appréhender la perception de l'efficacité des inspecteurs scolaires comme un phénomène à la fois social, institutionnel et psychosocial. D'une part, la position occupée par les acteurs dans l'organisation scolaire peut orienter leur manière d'évaluer les actions des inspecteurs. D'autre part, certaines caractéristiques individuelles et professionnelles peuvent également influencer les jugements formulés à propos de ces actions. Enfin, les perceptions exprimées par les acteurs éducatifs s'inscrivent dans un ensemble de représentations construites collectivement dans le milieu scolaire. Ces différentes dimensions constituent ainsi un cadre analytique pertinent pour examiner les perceptions des enseignants et des chefs d'établissements concernant l'efficacité des inspecteurs itinérants dans la sous-division scolaire de Lodja 1.

II. Cadre méthodologique

La présente étude a été menée dans la sous-division provinciale Lodja 1, considérée comme la sous-division mère du territoire de Lodja dans la province du Sankuru. Créée en 1971, elle compte actuellement 92 établissements d'enseignement secondaire regroupant 3 111 enseignants.

La taille de l'échantillon a été déterminée à l'aide de la formule de Yamane (1967), utilisée pour les populations finies avec une marge d'erreur de 5 %. Son application a conduit à un échantillon de 354 enseignants et 75 chefs d'établissements, soit un total de 429 enquêtés.

Les données ont été collectées à l'aide d'un questionnaire structuré basé sur l'échelle de Likert à trois modalités (pas du tout d'accord, d'accord, tout à fait d'accord), adaptée aux études portant sur les perceptions. Le questionnaire comportait neuf dimensions principales, notamment *identification des besoins professionnels, régularité et cohérence des interventions, accompagnement dans la résolution des problèmes d'ordre professionnels, formations et conseils en réponse aux besoins réels, climat de travail respectueux et collaboratif, satisfaction des actions, contribution à l'amélioration de la qualité de l'enseignement, accessibilité et disponibilité et en fin la satisfaction globale*. Les données recueillies ont été traitées à l'aide du logiciel SPSS.

L'analyse statistique a mobilisé deux tests non paramétriques, dont le test de Mann–Whitney U, utilisé pour comparer les perceptions entre deux groupes indépendants lorsque la variable dépendante est ordinale. Le test de Kruskal-Wallis a permis d'analyser les différences

entre plusieurs modalités de certaines variables sociodémographiques telles que l'âge et le niveau d'étude.

III. Présentation, analyse et interprétation des résultats

Tableau n°01 : Effet de la catégorie socioprofessionnelle sur les résultats

Ind. Sta.	Identification des Besoins	Régularité et cohérence	Accompagnement et résolu	Rapport formation et besoin réel	Satisfaction de l'accompagnement	Climat de Travail	Contribution à l'amélioration	Accessibilité et disponibilité	Satisfaction globale
U de Mann- Whitney	11575,00	11772,00	13251,00	11403,00	11027,00	12033,00	12170,00	11487,00	12229,00
Signification asymptotique (bilatérale)	,024	,039	,976	,008	,001	,063	,128	,005	,079
Décision	S	S	NS	S	S	NS	NS	S	S

- Légende : S : significative, NS : non significative

La lecture du tableau n° 01 indique que la variable catégorie socioprofessionnelle n'a influencé que l'identification des besoins, la régularité et la cohérence, le rapport entre formation et besoins, la satisfaction de l'accompagnement, l'accessibilité et la disponibilité ainsi que la satisfaction globale ($p < 0,05$). En d'autres termes, les chefs d'établissement ont évalué de façon plus significative et positive ces dimensions comparativement aux enseignants.

Tableau n°02 : Effet du sexe sur les résultats

Ind. Stat.	Identification des besoins	Régularité et cohérence	Accompagnement et résolution	Rapport formatif et besoin réel	Satisfaction de l'accompagnement	Climat de Travail	Contribution à l'amélioration	Accessibilité et disponibilité	Satisfaction globale
U de Mann-Whitney	8702,000	9712,000	5008,000	10852,000	11664,000	11743,000	9435,000	13392,000	13748,000
Signification asymptotique (bilatérale)	,000	,000	,000	,000	,000	,000	,000	,000	,000
Décision	S	S	S	S	S	S	S	S	S

Du tableau 02, il ressort que la variable sexe a influencé les résultats de l'étude ($p < 0,05$). En d'autres termes, les femmes ont des notes statistiquement supérieures à celles des hommes dans toutes les dimensions évaluées dans l'étude.

Tableau n° 03 : Effet de l'âge sur les résultats

Test^{a,b}									
Dimen sions	Identi ficati on des besoi ns	Régul aritéet Cohér ence	Accompa gnement et résolu	Rappor t formati on et besoin réel	Satisfaction de l'accompag nement	Climat de Travail	Contrib ution à l'améli oration	Access ibilité et disponi bilité	Satisfa ction globale
Khi- deux	356,3 97	326,0 01	374,693	297,67 5	274,140	252,04 6	329,87 2	215,45 9	180,86 3
Ddl	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Signifi cation asympt otique	,000	,000	,000	,000	,000	,000	,000	,000	,000
a. Test de Kruskal Wallis									
b. Critère de regroupement : Age enquêté									

Du tableau 03, il ressort que la variable âge a influencé les résultats de l'étude ($p < 0,05$). En d'autres termes, les enquêtés âgés de 45 ans et plus ont des notes statistiquement supérieures à celles des sujets d'autres âges dans toutes les dimensions évaluées dans l'étude.

Tableau n° 04 : Effet de l'ancienneté sur les résultats

Test^{a,b}									
Ind. Stat.	Identification des besoins	Régularité et cohérence	Accompagnement et résolution	Rapport formation et besoin réel	Satisfaction de l'accompagnement	Climat de Travail	Contribution à l'amélioration	Accessibilité et disponibilité	Satisfaction globale
Khi-deux	76,481	67,080	92,992	61,357	58,195	50,608	66,234	43,262	36,315
Ddl	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Signification asymptotique	,000	,000	,000	,000	,000	,000	,000	,000	,000
a. Test de Kruskal Wallis									
b. Critère de regroupement : Experience_prof									

Du tableau 04, il ressort que la variable expérience professionnelle a influencé les résultats de l'étude ($p < 0,05$). En d'autres termes, les enquêtés ayant plus de dix ans d'ancienneté ont des notes statistiquement supérieures à celles des sujets ayant au moins dix ans d'ancienneté dans toutes les dimensions évaluées dans l'étude.

Tableau n° 05 : Effet du niveau d'études sur les résultats

Test^{a,b}									
	Identifi cation des besoins	Régularit é et cohérence	Accom pagnem ent et résolu	Rapport formati on et besoin réel	Satisfac tion de l'accom pagnem ent	Climat de Travail	Contribut ion à l'améliora tion	Accessibi lité et disponibil ité	Satisfa ction globale
Kh i- de ux	281,744	303,736	219,675	292,026	276,973	240,865	278,440	205,901	172,839
Dd l	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Si gni fic ati on as ym pto tiq ue	,000	,000	,000	,000	,000	,000	,000	,000	,000
a. Test de Kruskal Wallis									
b. Critère de regroupement: Niveau d'étude									

Du tableau 05, il ressort que la variable niveau d'études a influencé les résultats de l'étude ($p < 0,05$). En d'autres termes, les licenciés ont des notes statistiquement supérieures à celles des sujets d'autres niveaux d'études dans toutes les dimensions évaluées dans l'étude.

Discussion des résultats

Les résultats obtenus dans le cadre de cette étude permettent d'examiner de manière approfondie les perceptions des différents acteurs du système éducatif quant au rôle et à l'efficacité de l'accompagnement pédagogique assuré par les inspecteurs itinérants dans l'enseignement secondaire de la province du Sankuru, dans 9 aspects d'étude. L'analyse des données recueillies auprès des enseignants et des chefs d'établissement permet également de vérifier les hypothèses formulées au début de la recherche tout en les interprétant à la lumière des théories mobilisées dans le cadre conceptuel de cette étude.

La première hypothèse postulait que la position sociale des acteurs éducatifs influence significativement leur perception de l'efficacité des inspecteurs itinérants, les chefs d'établissements étant susceptibles d'exprimer une perception plus favorable que les enseignants. Les résultats du tableau n° 01 indiquent que la variable catégorie socioprofessionnelle ou position sociale n'a influencé que l'identification des besoins, la régularité et la cohérence, le rapport entre formation et besoins, la satisfaction de l'accompagnement, l'accessibilité et la disponibilité ainsi que la satisfaction globale ($p < 0,05$). En d'autres termes, les chefs d'établissement ont évalué de façon plus significative et positive ces dimensions comparativement aux enseignants. La deuxième hypothèse par contre supposait que les caractéristiques démographiques (sexe, âge, ancienneté et niveau d'étude) des enquêtés n'exercent pas d'influence significative sur leurs perceptions du rôle des inspecteurs. Les résultats montrent, contrairement à notre a priori, que cette hypothèse est plutôt infirmée. En effet, toutes les variables démographiques retenues (sexe, âge, ancienneté et niveau d'étude) ont largement influencé les résultats de l'étude ($p < 0,05$). En d'autres termes, les licenciés ont des notes statistiquement supérieures à celles des sujets d'autres niveaux d'études dans toutes les dimensions évaluées dans l'étude. De la même manière, les enquêtés âgés de 45 ans et plus ont des notes statistiquement supérieures à celles des sujets d'autres âges dans toutes les dimensions évaluées dans l'étude. De l'autre côté, les femmes ont des notes statistiquement supérieures à celles des hommes dans toutes les dimensions évaluées dans l'étude. En fin, les enquêtés ayant plus de dix ans d'ancienneté ont des notes statistiquement supérieures à celles des sujets ayant au moins dix ans d'ancienneté dans toutes les dimensions évaluées dans l'étude.

Conclusion

La présente étude est partie du constat selon lequel, dans la sous-division scolaire de Lodja 1, l'efficacité des inspecteurs itinérants, pourtant essentielle à l'amélioration de la qualité de l'enseignement, semble diversement appréciée par les acteurs éducatifs. Cette situation soulève une interrogation centrale sur les déterminants de ces perceptions, notamment en lien avec la position sociale occupée au sein de l'institution scolaire. Ainsi, la recherche s'est articulée autour de deux préoccupations majeures : d'une part, l'influence de la position socioprofessionnelle (enseignants et chefs d'établissement) sur la perception de l'efficacité des inspecteurs, et d'autre part, le rôle éventuel des caractéristiques démographiques des acteurs dans la construction de ces perceptions. Pour répondre à ces questions, une démarche méthodologique rigoureuse a été adoptée, reposant sur une approche quantitative. L'étude a mobilisé un échantillon de 429 enquêtés, constitué d'enseignants et de chefs d'établissement, sélectionnés sur la base de la formule de Yamane. Les données ont été collectées à l'aide d'un questionnaire structuré de type Likert, couvrant plusieurs dimensions de l'action des inspecteurs itinérants. Leur traitement a été assuré à l'aide du logiciel SPSS, en recourant à des tests statistiques non paramétriques, notamment le test de Mann-Whitney pour les comparaisons entre groupes et le test de Kruskal-Wallis pour l'analyse des variables sociodémographiques.

Les résultats obtenus montrent que la position socioprofessionnelle influence partiellement la perception de l'efficacité des inspecteurs itinérants. En effet, les chefs d'établissement expriment des appréciations significativement plus favorables que les enseignants sur plusieurs dimensions clés, telles que l'identification des besoins, la régularité des interventions, l'adéquation entre formation et besoins, l'accessibilité des inspecteurs et la satisfaction globale. Toutefois, cette influence n'est pas observée de manière uniforme sur l'ensemble des dimensions étudiées, ce qui nuance la portée de la première hypothèse. Par ailleurs, contrairement aux attentes initiales, l'étude révèle que les caractéristiques démographiques (sexe, âge, ancienneté et niveau d'étude) exercent une influence significative sur les perceptions des acteurs. Les femmes, les enquêtés plus âgés, les plus expérimentés ainsi que les titulaires d'un niveau d'étude plus élevé manifestent des perceptions globalement plus positives de l'efficacité des inspecteurs itinérants. Ces résultats mettent en évidence le caractère multidimensionnel des perceptions dans le milieu éducatif et soulignent la nécessité de prendre en compte à la fois les facteurs institutionnels et individuels dans l'analyse de l'efficacité des dispositifs de supervision pédagogique.

Références bibliographiques

1. Berger, J., Cohen, B., & Zelditch, M. (1972). *Status Characteristics and Social Interaction*. American Sociological Review.
2. Bourdieu, P. (1984). *La distinction : critique sociale du jugement*. Paris : Les Éditions de Minuit.
3. Bourdieu, P. (1990). *Le sens pratique*. Paris: Les Éditions de Minuit.
4. De Grauwe, A. (2007). *Transforming School Supervision into a Tool for Quality Improvement*. International Institute for Educational Planning, UNESCO.
5. Ehren, M., & Visscher, A. (2008). *The relationships between school inspections, school characteristics and school improvement*. British Journal of Educational Studies.
6. Moscovici, S. (1961). *La psychanalyse, son image et son public*. Paris : Presses Universitaires de France.
7. Pont, B., Nusche, D., & Moorman, H. (2008). *Improving School Leadership*. Paris : OECD.

ÉGALITÉ HOMME-FEMME AU REGARD DE LA SPIRITUALITÉ CHRÉTIENNE EN RDC

Par

Fiston LUTUKU OKITO

Assistant à l'University Patrice Emery Lumumba de Wembo nyama (UPEL-W.NY)
Et apprenant en DEA de Africa University, School OF Law, en Human Rights Peace and Development

YAV MBAY

Doctorant en Théologie à Africa University

Introduction

La question de l'égalité entre l'homme - la femme constitue aujourd'hui un enjeu majeur dans les sociétés contemporaines, notamment en République Démocratique du Congo (RDC), où les traditions culturelles, les interprétations religieuses et les structures sociales influencent fortement les rapports de genre (UN Women, 2020).

Dans ce contexte, la spiritualité chrétienne, qui occupe une place centrale dans la vie sociale et morale, joue un rôle déterminant soit dans la reproduction des inégalités, soit dans leur transformation (Gutiérrez, 1973; Boff, 1987).

Cet article se propose d'examiner la question de l'égalité homme-femme à travers trois axes principaux :

- Le fondement biblique de l'égalité ontologique,
- Les débats doctrinaux sur le statut ministériel de la femme,
- Et le cadre constitutionnel congolais en matière d'égalité de genre.

L'objectif est de montrer que, loin de justifier les inégalités, la spiritualité chrétienne authentique peut constituer un levier puissant de justice sociale et de transformation (Ruether, 1993).

Etat laïc, la RDC a opté clairement, pour l'égalité entre l'homme et la femme (cfr Constitution du 18 février 2006), cela soulèverait une contradiction dans la mesure où sa population est à majorité croyante chrétienne. Cet article tente de présenter, un argumentaire contraire.

En attendant, ladite contradiction a comme conséquence entre autres, le développement de l'attitude d'hostilité, même de la part des femmes, à l'égard des déclarations et de la politique

publique de l'égalité homme-femme et du genre.

I. Fondement biblique de l'égalité ontologique : du récit de la création à la praxis de Jésus-Christ

1.1. L'égalité dans le récit de la création

Le fondement premier de l'égalité entre l'homme et la femme se trouve dans le récit de la création tel qu'il est présenté dans la Bible. En Genèse 1 : 27, il est écrit que « Dieu créa l'homme et la femme à son image » (Bible Segond 21, 2007). Cette affirmation est essentielle, car elle montre que chaque être humain, homme ou femme, possède la même dignité et la même valeur devant Dieu. Aucune personne n'est supérieure à l'autre en raison de son sexe, et la différence biologique ou sociale ne crée pas de hiérarchie dans la relation avec Dieu (Chopp, 1995).

La création de l'homme et de la femme à l'image de Dieu souligne également que leurs différences ne sont pas un signe de supériorité ou d'infériorité, mais plutôt une complémentarité. Homme et femme sont faits pour se compléter, collaborer et partager la responsabilité de prendre soin du monde et de vivre en harmonie (Fiorenza, 1992). Ainsi, toute forme de domination ou d'oppression d'un sexe sur l'autre ne provient pas de la volonté de Dieu, mais résulte des conséquences du péché, comme le montre Genèse 3. Le récit biblique nous rappelle que l'injustice et la subordination entre hommes et femmes ne sont pas naturelles, mais sont le fruit de comportements humains qui s'éloignent de l'ordre voulu par Dieu.

En somme, l'égalité dans le récit de la création est un principe fondamental. Elle nous invite à considérer chaque personne avec respect, à reconnaître sa dignité intrinsèque et à construire des relations basées sur la collaboration, le partage et la justice, plutôt que sur la domination ou l'exclusion. C'est cette vision de l'égalité qui doit guider notre vie spirituelle, familiale et sociale.

1.2. La praxis de Jésus-Christ envers les femmes

À partir de ce principe de complémentarité établi dans la création, Jésus-Christ manifeste concrètement cette égalité à travers ses paroles et ses actes (Luke 8:1-3; Jean 4:1-30). Dans le Nouveau Testament, il adopte une attitude radicalement novatrice à l'égard des femmes, rompant avec les normes socioculturelles de son époque et les pratiques discriminatoires.

Par exemple, lorsqu'il dialogue avec la femme samaritaine au puits (Jean 4), il dépasse les conventions qui interdisaient tout échange entre un homme juif et une femme samaritaine. Par cette rencontre, Jésus reconnaît sa dignité et son droit à l'initiative spirituelle, montrant que les barrières sociales et religieuses ne doivent pas limiter la participation des femmes à la vie spirituelle (Meyers, 1988). De même, en défendant la femme adultère (Jean 8), il refuse la logique punitive patriarcale et manifeste une approche de justice et de miséricorde, affirmant que la dignité de chaque personne prime sur les lois discriminatoires ou les pratiques oppressives.

En outre, Jésus accueille les femmes parmi ses disciples et leur confie des rôles actifs dans sa mission (Luc 8:1-3), reconnaissant leur capacité à servir le Royaume de Dieu aux côtés des hommes. Enfin, il apparaît en premier aux femmes après sa résurrection (Matthieu 28:1-10), leur confiant la première annonce de la bonne nouvelle. Ces actes montrent clairement que Jésus restaure la dignité des femmes et les intègre pleinement dans la communauté du Royaume de Dieu, confirmant que leur valeur spirituelle et leur rôle dans la mission divine sont égaux à ceux des hommes (Schüssler Fiorenza, 1983).

1.3. L'égalité en Christ

Cette égalité est renforcée par l'enseignement de l'apôtre Paul, qui déclare dans Galates 3:28 : « Il n'y a plus ni homme ni femme, car vous êtes tous un en Jésus-Christ. » Ce verset constitue un pilier fondamental de la théologie chrétienne en matière d'égalité spirituelle. Paul y affirme que, dans le Royaume de Dieu, les distinctions sociales, culturelles ou biologiques ne déterminent ni la valeur de la personne ni son accès à la grâce divine. Autrement dit, l'identité chrétienne transcende les catégories de genre : tous les croyants, hommes et femmes, partagent la même dignité et la même vocation à participer à la vie en Christ.

Cette déclaration renverse les hiérarchies sociales héritées de la culture patriarcale et souligne que hommes et femmes sont appelés à collaborer pleinement dans la mission de l'Église, le service communautaire et l'annonce de l'Évangile. Sur le plan pratique, elle invite l'Église à reconnaître et à valoriser le leadership féminin, en permettant aux femmes de participer pleinement à la prière, à l'enseignement, au service pastoral et aux responsabilités ministérielles (Ruether, 1993). Il ne s'agit pas seulement d'une égalité théorique : Paul pose une norme éthique et spirituelle qui exige que les communautés chrétiennes reflètent cette égalité dans leurs pratiques concrètes.

Enfin, ce verset offre une perspective universelle et intemporelle : au-delà des contextes culturels ou des variations historiques, il rappelle que la dignité et la valeur de chaque personne sont inaliénables, fondées sur l'image de Dieu et l'unité en Christ. Dans des sociétés contemporaines comme la République Démocratique du Congo, où les traditions culturelles peuvent encore marginaliser les femmes, ce principe théologique constitue un levier puissant pour la justice sociale et la transformation, en cohérence avec les droits fondamentaux et les exigences de la constitution.

II. Débats doctrinaux sur le statut ministériel de la femme

2.1. Les positions restrictives

Certaines traditions chrétiennes soutiennent que le ministère pastoral est réservé aux hommes. Ces positions s'appuient notamment sur des passages bibliques comme **1 Timothée 2:12**, où l'apôtre Paul écrit : « Je ne permets pas à la femme d'enseigner ni de prendre autorité sur l'homme », et **1 Corinthiens 14:34**, qui ordonne que les femmes se taisent dans les assemblées. Ces textes sont souvent interprétés de manière littérale, sans tenir compte des contextes historiques et culturels dans lesquels ils ont été écrits.

Dans ces traditions, les prescriptions bibliques sont vues comme universelles et immuables, justifiant une restriction de l'accès des femmes aux fonctions de leadership ecclésial (Phipps, 2000). Ainsi, les femmes sont souvent cantonnées à des rôles de soutien ou à des responsabilités administratives, tandis que les postes de prédication, de direction et de décision sont réservés aux hommes. Cette lecture contribue à maintenir des structures patriarcales dans certaines communautés religieuses, limitant l'expression des talents et des compétences spirituelles des femmes.

2.2. Les approches inclusives

D'autres courants théologiques adoptent une lecture plus contextuelle et libératrice des Écritures (Fiorenza, 1992). Ces approches insistent sur le rôle actif et reconnu des femmes dans la Bible, en prenant pour exemples des figures comme **Déborah**, qui fut juge et leader d'Israël ; **Phoebé**, diaconesse mentionnée par Paul dans Romains 16 ; et **Priscille**, enseignante et collaboratrice de Paul dans le ministère. Ces exemples montrent que les femmes ont exercé des responsabilités importantes dans la mission de Dieu dès l'Antiquité.

Ces théologiens mettent également en avant le principe de l'appel divin, qui ne dépend pas du genre, affirmant que Dieu appelle et équipe chaque personne selon ses dons et sa vocation, indépendamment de sa condition masculine ou féminine (Ruether, 1993).. Par ailleurs, la mission universelle de l'Église implique que tous les croyants, hommes et femmes, puissent contribuer pleinement à l'annonce de l'Évangile, au service pastoral et à la vie de la communauté.

Ces perspectives sont soutenues par la **théologie de la libération**, qui met l'accent sur l'émancipation des exclus et marginalisés, et par les **théologies féministes chrétiennes**, qui dénoncent les structures de domination et affirment l'égalité spirituelle et ministérielle entre hommes et femmes. Elles proposent ainsi une réinterprétation des textes bibliques en tenant compte de leur contexte historique et de l'objectif de justice et de dignité humaine que Dieu poursuit dans l'histoire (Gutiérrez, 1973; Boff, 1987).

Si ces approches inclusives proposent une relecture théologique favorable à l'égalité homme-femme, il convient néanmoins de s'interroger sur leur mise en pratique dans des contextes concrets tels que celui de la République Démocratique du Congo. En effet, au-delà des débats doctrinaux, l'expérience vécue des femmes chrétiennes congolaises révèle à la fois les défis persistants et les formes de résilience qui caractérisent leur engagement dans la vie ecclésiale.

2.3. Défis et résilience des femmes chrétiennes congolaises dans l'exercice du leadership

Dans le contexte de la République Démocratique du Congo, les femmes chrétiennes engagées dans la vie ecclésiale font face à de nombreux défis d'ordre culturel, social et institutionnel. Les structures patriarcales, souvent renforcées par certaines interprétations restrictives des Écritures, limitent leur accès aux postes de responsabilité et à l'exercice du leadership spirituel (Phipps, 2000). À cela s'ajoutent les pesanteurs socioculturelles qui assignent encore majoritairement les femmes à des rôles domestiques ou secondaires, réduisant ainsi leur visibilité et leur participation dans les sphères décisionnelles de l'Église. Cependant, malgré ces contraintes, plusieurs figures féminines congolaises illustrent une remarquable capacité de résilience, démontrant que la foi chrétienne peut constituer une source de courage, de transformation et d'engagement.

2.3.1. Le parcours héroïque et la dévotion religieuse de madame Muilu Kiawanga Nzita, alias mama Muilu (1939-1964)

L'exemple de Marie Muilu Kiawanga Nzitani, connue sous le nom de Mama Muilu, est particulièrement significatif. Épouse de Simon Kimbangu, elle a joué un rôle déterminant dans la survie et l'organisation du mouvement kimbanguiste après l'arrestation de son mari en 1921 et considérée comme la première chef spirituel de l'église Kimbanguist pendant la période de l'incarcération de son défunt époux le prophète Simon Kimbangu. Dans un contexte de répression coloniale et de persécution religieuse, elle a assumé clandestinement des responsabilités spirituelles majeures, assurant la continuité du message prophétique et l'encadrement des fidèles (Personnages.cd, 2022). Son leadership, exercé dans l'ombre et dans l'adversité, témoigne d'une foi active et d'une capacité exceptionnelle à transformer les épreuves en mission.

2.3.2. Le Parcours académique et pie d'excellence de Madame Elisabeth Wosho Onyumbe (1950-2018)

De même, Elisabeth Wosho Onyumbe, communément appelée Maman Olangi, représente une figure emblématique du leadership féminin dans les milieux pentecôtistes. Fondatrice de la Communauté Internationale des Femmes Messagères du Christ, elle a œuvré pour l'encadrement spirituel, moral et social des femmes, en mettant l'accent sur la stabilité familiale et l'autonomisation spirituelle (HappyPeople, 2018). Son parcours est marqué par des défis importants, notamment la nécessité de s'imposer en tant que femme leader dans un environnement

souvent dominé par les hommes, ainsi que la responsabilité de poursuivre l'œuvre ministérielle. Par son engagement, elle a contribué à redéfinir la place des femmes dans l'Église, démontrant que le leadership féminin peut s'exercer avec autorité, sagesse et fidélité à la tradition chrétienne.

2.3.3. La piété de la Sœur Marie-Clémentine Anuarite Nengapeta (1939-1964)

Dans une perspective différente, mais tout aussi significative, Marie-Clémentine Anuarite Nengapeta incarne la dimension du témoignage ultime de foi et de dignité. Religieuse catholique, elle s'est distinguée par son refus de renoncer à ses convictions religieuses face aux violences subies lors de la rébellion des Simba prônée par Pierre Mulele en 1964. Son martyre, marqué par une fidélité inébranlable à sa vocation et par une attitude de pardon envers ses bourreaux, fait d'elle un symbole puissant de résistance morale et spirituelle (DACB; Wikipedia). Sa béatification par l'Église catholique confirme la portée universelle de son témoignage, qui dépasse les frontières nationales et inspire la lutte pour la dignité humaine et contre les violences faites aux femmes.

2.3.4. Le parcours académique et la dévotion religieuse de son excellence, Monseigneur l'Évêque Marie-Jeanne Mujinga Kashala, de L'Église méthodiste Unie, de la région épiscopale du Sud-Congo et Zambie.

Plus récemment, l'élection de Mujinga Kashala comme évêque de l'Église Méthodiste Unie marque une avancée significative dans la reconnaissance du leadership féminin en Afrique. Deuxième femme à accéder à cette fonction sur le continent, elle incarne une nouvelle génération de femmes appelées à exercer des responsabilités ecclésiales de haut niveau. Son parcours, caractérisé par des années de service pastoral, de formation théologique et d'engagement institutionnel, ainsi que par des épreuves personnelles, notamment la perte de son époux, illustre une foi persévérante et un leadership ancré dans le service et la mission divine.

2.3.5. La femme de Idinabala (zambe malamumu)

Ces différentes figures montrent que, malgré les obstacles structurels et culturels, les femmes chrétiennes congolaises jouent un rôle crucial dans la transformation de l'Église et de la société. Leur engagement contribue non seulement à la promotion de l'égalité homme-femme, mais aussi à la construction d'une spiritualité incarnée, capable de répondre aux défis contemporains. En ce sens, leur témoignage confirme les perspectives développées par la théologie de la libération et les théologies féministes, selon lesquelles la foi chrétienne peut devenir un instrument d'émancipation et de justice sociale (Gutiérrez, 1973; Boff, 1987; Ruether, 1993).

En définitive, la bravoure et la résilience des femmes chrétiennes congolaises constituent une illustration concrète de l'égalité proclamée dans les Écritures et défendue dans les approches théologiques inclusives. Elles démontrent que la spiritualité chrétienne, loin de maintenir les

inégalités, peut au contraire favoriser l'émergence d'un leadership féminin engagé, porteur de transformation, de justice et de paix.

Ces expériences concrètes de leadership féminin, marquées par la persévérance et la foi, mettent en évidence la nécessité pour l'Église en RDC de repenser ses pratiques et ses structures afin de mieux intégrer les femmes dans les espaces de responsabilité. Elles soulignent également les enjeux actuels auxquels l'institution ecclésiale est confrontée dans sa quête d'une véritable justice de genre.

2.4. Enjeux pour l'Église en RDC

En République Démocratique du Congo, les Églises vivent une tension constante entre la fidélité à la tradition et la nécessité d'adaptation aux exigences contemporaines de justice sociale et d'inclusion. D'un côté, la tradition religieuse continue de valoriser des modèles patriarcaux et de restreindre le leadership féminin. De l'autre, les réalités chrétienne base sur l'amour imposent une reconnaissance de la compétence, de la vocation et de la contribution des femmes dans tous les aspects de la vie ecclésiale.

La question du ministère féminin devient ainsi un terrain de dialogue crucial entre foi, culture et transformation sociale. Elle invite les communautés chrétiennes à réfléchir sur la manière de concilier respect de l'autorité biblique, reconnaissance des dons accordent à toute la descendance d'Abraham (Galates 3:27-29) et exigences d'égalité promues par les droits constitutionnels et les principes évangéliques. En intégrant les femmes dans les rôles de leadership et en valorisant leur participation active, l'Église en RDC peut devenir un modèle de justice, de complémentarité et d'inclusion, reflétant la dignité universelle accordée par Dieu à chaque être humain.

III. Le fondement constitutionnel de l'égalité de genre en RDC

III.1. Les innovations des articles 14 et 15 de la Constitution

La Constitution de la République Démocratique du Congo consacre l'égalité entre l'homme et la femme, en particulier à travers ses articles 14 et 15. Ces articles définissent des obligations concrètes pour l'État et offrent des protections explicites pour les femmes.

L'article 14 stipule que les pouvoirs publics doivent veiller à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurer la protection et la promotion de ses droits. Il précise que dans tous les domaines — civil, politique, économique, social et culturel — l'État doit prendre toutes les mesures appropriées pour garantir le plein épanouissement de la femme et sa participation effective au développement de la nation. Cette disposition comprend également la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes, qu'elles se produisent dans la vie publique ou privée. L'article affirme que la femme a droit à une représentation équitable au sein

des institutions nationales, provinciales et locales et que la parité homme-femme doit être effectivement mise en œuvre. Enfin, il précise que la loi fixe les modalités d'application de ces droits.

L'article 15 complète cette protection en abordant explicitement la question de la violence sexuelle. Il dispose que les pouvoirs publics veillent à son élimination et que toute violence sexuelle, lorsqu'elle est commise dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille ou de faire disparaître un peuple, constitue un crime contre l'humanité puni par la loi. Cette disposition souligne la gravité extrême que le législateur attribue à la violence sexuelle et renforce la logique constitutionnelle de protection de la dignité humaine.

Une lecture combinée de ces deux articles révèle la volonté forte de l'État de transformer les rapports sociaux en matière de genre. L'article 14 ne se contente pas d'affirmer que la femme est égale à l'homme : il impose des mesures concrètes pour rendre cette égalité effective, notamment dans les domaines où les femmes sont souvent marginalisées. Il garantit également leur représentation dans les institutions et la mise en œuvre de la parité, constituant ainsi une avancée juridique majeure par rapport à de simples déclarations de principe. L'article 15 élargit la protection en réprimant fermement la violence sexuelle et en la qualifiant, dans certains contextes, de crime contre l'humanité, renforçant ainsi la dimension préventive et répressive de la Constitution.

Ces dispositions sont particulièrement innovantes, car elles rompent avec de nombreuses pratiques culturelles, coutumières et religieuses qui limitaient auparavant les droits des femmes. Dans certaines communautés, les femmes étaient exclues de l'héritage, cantonnées à des rôles domestiques ou limitées dans leurs possibilités de décision communautaire. Aujourd'hui, la Constitution exige que ces pratiques soient réévaluées et remplacées par des normes respectueuses de la dignité et des droits des femmes. Elle offre ainsi un cadre juridique solide pour revendiquer des droits souvent ignorés ou niés dans les pratiques sociales, culturelles et religieuses.

En définitive, les articles 14 et 15 instaurent une égalité active et protégée par la loi, plaçant la femme au centre des préoccupations nationales et offrant à l'État un mandat clair pour assurer sa pleine participation à tous les niveaux de la vie sociale et politique. Cette combinaison de droits, de protection et de devoirs constitue un levier essentiel pour transformer la société congolaise et promouvoir une justice réelle en matière de genre.

III.2. Une rupture avec les pratiques discriminatoires

La Constitution de la RDC marque une rupture nette avec les stéréotypes de genre et impose une relecture critique des traditions et pratiques culturelles qui marginalisent les femmes. Par exemple, dans certaines communautés, la femme ne pouvait hériter des biens familiaux, alors que l'homme bénéficiait d'un droit exclusif de succession. Certaines coutumes limitaient l'accès des femmes à des postes de décision dans les instances communautaires ou religieuses, et la société leur imposait des rôles strictement domestiques, indépendamment de leurs compétences ou de leur formation. Ces pratiques, longtemps justifiées par des traditions ancestrales ou des interprétations religieuses patriarcales, sont désormais remises en cause par les articles 14 et 15.

Ces articles garantissent non seulement l'élimination de toutes les formes de discrimination, mais affirment également le droit des femmes à la protection, à la promotion et à l'exercice de leurs droits fondamentaux. Ainsi, toute pratique culturelle ou religieuse qui limite la participation des femmes dans la vie sociale, politique ou économique doit être réévaluée à la lumière de la loi. La Constitution devient alors un outil juridique puissant pour corriger les inégalités enracinées et permettre aux femmes de revendiquer leurs droits et de participer pleinement à la vie de la communauté.

Dans le domaine religieux, certaines interprétations patriarcales avaient longtemps justifié la supériorité masculine dans le leadership ecclésial, limitant la possibilité pour les femmes de devenir pasteurs ou responsables d'institutions religieuses. La Constitution encourage aujourd'hui une relecture critique de ces pratiques, favorisant une approche inclusive qui respecte la dignité et les compétences de chaque personne, indépendamment de son genre.

III.3. Interaction entre foi et droit

La spiritualité chrétienne et le cadre juridique ne doivent pas être perçus comme étant en opposition, mais comme deux réalités complémentaires, orientées vers la promotion de la dignité humaine. Dans le contexte de la RDC, cette complémentarité confère à l'Église une responsabilité particulière dans la mise en œuvre concrète de l'égalité entre l'homme et la femme.

La mission de l'Église consiste d'abord à promouvoir la dignité humaine, en rappelant que tout être humain est créé à l'image de Dieu et possède une valeur intrinsèque et inaliénable. Cette affirmation théologique implique la reconnaissance de l'égalité entre les sexes et exige une remise en question des interprétations religieuses qui tendent à légitimer l'infériorisation des femmes. La promotion de la dignité ne doit pas rester théorique, mais se manifester concrètement dans la vie ecclésiale, notamment par une participation inclusive des femmes dans les espaces de responsabilité.

Dans le prolongement de cette mission, l'Église est appelée à soutenir les principes de justice en s'engageant activement contre toutes les formes d'inégalités. Cet engagement inclut la

dénonciation des pratiques discriminatoires et la sensibilisation des fidèles au respect des droits fondamentaux. En s'appuyant sur les valeurs évangéliques, l'Église assume une fonction prophétique qui dépasse le strict cadre spirituel pour s'inscrire dans une dynamique de transformation sociale, en collaboration avec les institutions civiles et juridiques.

Enfin, cette responsabilité s'étend à l'accompagnement de la transformation sociale, qui implique un changement en profondeur des mentalités et des structures. Dans un contexte où les traditions culturelles pèsent fortement sur les rapports de genre, l'Église favorise une relecture critique de ces normes à la lumière de l'Évangile, tout en proposant des modèles relationnels fondés sur la justice, la réciprocité et la dignité. À travers l'éducation, la formation et des initiatives concrètes pour l'autonomisation des femmes, elle devient un acteur clé du changement, capable de relier les exigences de la foi aux principes du droit.

Conclusion

L'analyse de l'égalité homme-femme à la lumière de la spiritualité chrétienne révèle une tension entre texte, tradition et pratique. Cependant, une lecture approfondie des Écritures montre clairement que :

- l'égalité ontologique est fondée bibliquement,
- Jésus-Christ a incarné une vision inclusive,
- et le cadre constitutionnel congolais renforce cette dynamique.

Ainsi, la spiritualité chrétienne en RDC est appelée à jouer un rôle prophétique en dénonçant les injustices et en promouvant une société où l'homme et la femme collaborent dans la dignité, la justice et la paix.

Bibliographie

- Bible Segond 21. (2007). Société Biblique de Genève.
- Boff, L. (1987). *Jesus Christ liberator: A critical Christology of our time*. Orbis Books.
- Chopp, R. S. (1995). *Eschatology and Ethics: Essays on the Theology of Liberation*. Westminster John Knox Press.
- Constitution de la République Démocratique du Congo. (2006). Gouvernement de la RDC.
- Fiorenza, E. S. (1992). *In Memory of Her: A Feminist Theological Reconstruction of Christian Origins*. Crossroad.
- Fonjong, L. (2016). Gender, culture, and law in Africa. *Journal of African Law*, 60(1), 45–66.
- Gutiérrez, G. (1973). *A Theology of Liberation: History, Politics, and Salvation*. Orbis Books.
- Kasongo, K. (2015). *Women in the Church in the Democratic Republic of Congo: Challenges and Prospects*. Lubumbashi: Presses Universitaires.
- Meyers, C. (1988). *Discovering Eve: Ancient Israelite Women in Context*. Oxford University Press.
- Mukendi, P. (2017). Gender equality and constitutional reforms in DRC. *African Human Rights Law Journal*, 17(2), 543–566.
- Phipps, W. E. (2000). *A Feminist Introduction to the New Testament*. T&T Clark.
- Ruether, R. R. (1993). *Sexism and God-Talk: Toward a Feminist Theology*. Beacon Press.
- Schüssler Fiorenza, E. (1983). *The Power of the Word: Scripture and the Reconstruction of Woman's Identity*. Crossroad.
- UN Women. (2020). *Gender equality in the Democratic Republic of the Congo*. United Nations.

IMAGE DE LA FEMME DANS L'ESPACE ROMANES QUE DE ZAMENGA BATUKEZANGA

Par

Albert LONDEKE LOKANGA, Assistant à l'ISP/Wembo-Nyama
Jérôme OMEONGASHONGO, Assistant à l'UPEL/Wembo-Nyama et
Michel OKOKO KAYA

0. Introduction

L'œuvre littéraire, spécialement le roman sert de vitrine pour visualiser le vécu quotidien des peuples en vue de leur insuffler un dynamisme de refondation. L'écrivain observe ce qui se passe dans la société et le réinvente pour inviter les lecteurs à réfléchir sur leur propre pratique. Cette étude focalise dans le nœud coulant selon l'image de la femme peut être étudiée dans l'œuvre romane de Zamenga Batukezanga et, les situations y présentées aident les contemporains à humaniser la condition féminine. Les présupposés tels que l'émancipation tout comme la chosification de la femme seraient vécues dans les romans de Zamenga Batukezanga ; lesquels romans serviraient de cadre de réflexion existentielle quant à l'émancipation de la femme.

L'approche socio critique aide ici à aller et venir entre la réalité fictionnelle et la réalité vécue réellement par la femme dans les contrées et villes congolaises bien entendu l'immense aiguilleuse de cette démarche de manière à permettre de circonscrire les rapports entre la femme congolaise et celle idéalisée par Zamenga Batukezanga dans sa diérèse.

Au-delà d'une brève introduction autour des productions romanes que de Zamenga Batukezanga, les divers profils de la femme apparaîtront autour des thèmes comme le mariage, le divorce, la professionnalisation, la parité... ressentis dans un ordre défini des romans comme : "Carte postale", "Les hauts et les bas", "Mille kilomètres à pied", "Bandoki", "La Merce des qui saute les trous", "Un Boy à Pretoria".

Au regard de l'œuvre de Zamenga sous examen, on peut affirmer, contrairement aux idées reçues que la tradition africaine et la modernité sont conciliables.

1. Brève introduction sur l'œuvre romane de Zamenga Batukezanga

Zamenga bien que décédé est jusqu'à l'heure actuelle, l'écrivain Congolais, disons, le romancier le plus productif. Ces œuvres s'achètent comme des petits livres pains sur le marché du livre. Ces commanditaires, missionnaires catholiques ; le publient pour que ces romans servent à la cause d'évangélisation en Afrique francophone, surtout, de partir les peuples noirs, Congolais en particuliers, de certaines mœurs rétrogrades ne permettent pas au continent noir de décoller.

A travers des romans écrits le plus simplement du monde, Zamenga Batukezanga invite les compatriotes noirs à réfléchir sur les mutations socio-économiques dans lesquelles l'Afrique s'est embarquée, en faisant une auto dérision dans toutes ses œuvres et en affirmant son identité. Jean

Louis Joubert en fait ce commentaire :

"La fécondité littéraire de Zamenga est presque phénoménale, hormis une certaine critique socio culturelle qui ronge ses romans dans la paralittérature. Ce succès est sociologiquement très important dans la mesure où son œuvre contribue à soutenir les efforts d'évangélisation de l'église catholique romaine dans diverses régions d'Afrique, en vue de développer une littérature autochtone, édifiante comme appui à la pratique d'évangélisation". (J.L. Joubert, 1995:140).

Enfin, les romans de Zamenga Batukezanga ne présentent pas vraiment des intrigues charpentées mais des situations plus au moins dramatisées devenant ainsi des occasions de réflexion sur l'évangélisation sociale, les mutations de la société traditionnelle.

A propos, Léopold Sedar Senghor écrira ce qui suit: "Le romancier, dans son travail de création littéraire, isole les matériaux puisés dans la réalité pour, ensuite, les intégrer dans un processus de communication dont le but est préalablement arrêté par l'écrivain". (L.S.SENGHOR, 2000,8-9) Voilà pourquoi rechercher l'image de la femme congolaise, de surcroît africain, dans l'espace romane que de Zamenga ne serait pas un vain travail, car l'écrivain l'a disséminée ponctuellement à travers les divers romans.

2. Profils de la femme dans les romans de ZAMENGA

Il est question de présenter l'image de la femme dans différents romans de Zamenga comme dit précédemment. Cet étalage ne sera pas chronologiquement.

2.1. Les traditions

Dans la plu part des romans de Zamenga, il s'impose l'univers traditionnel méprisé l'univers moderne triomphant Zamengas efforce à humaniser certaines traditions noires rétrogrades, c'est-à-dire à démontrer leur utilité actuellement et, à faire prendre conscience de certaines autres de ces traditions constituant l'essentiel de l'ontologie noire en général /vC et, congolaise, en particulier. Donc, par traditions ici, on entend l'ensemble des coutumes et croyances léguées par les ancêtres. (Auf, 2012) Illustrations cela par quelques extraits des romans de Zamenga.

Il y a des scènes dramatiques quant au vécu des traditions africaines; Ikeleve est supposé mort; devenu millionnaire; sa famille sans chercher à se rassurer si la mort sans tête ecrabouillée était réellement Ikeleve, Il s'empresse à déguerpir la femme d'Ikeleve et ses enfants après avoir confisqué tous les biens de cette dernière. C'est l'image d'une société anomique sans normes, barbare et sauvage au nom des traditions rétrogrades.

"Et puis que ni la société ni la loi ne protègent la femme, j'ai quitté notre domicile sans résistance. Je pleurais ta mort, bien sûr mais aussi à cause des enfants que je voyais déjà morts comme

toi..."("Millekilomètresàpied"p36)

De ce t'extrait il y a lieu de retenir le caractère injuste de la famille en Afrique noire, si le mari meurt, la femme et ses enfants sont au gré de ses frères et sœurs, l'état ne prévoit rien pour protéger la veuve et les orphelins le code de la famille doit être vulgarisé pour arrêter de telles barbaries.

L'épouse de Zoao met au monde, ses condisciples s'organisent et envoient une carte postale à celle-ci restée en Afrique. Les frères et sœurs de Zoao, ignorant l'usage de la Carte postale, crurent que Zoao avait épousé une blanche en Europe et chassèrent l'épouse de celui-ci sans façon, n'eut été la clarification du père supérieur revenu d'Europe, cette femme et ces enfants seraient abandonnés à leur triste sort.

Entre temps les condisciples de Zoao se sont réunis, ils ont décidé d'envoyer une carte postale à sa femme(...) Une jolie carte postale qui représente une mère portant un bébé et recevant d'un homme un bouquet de fleurs(...) le père et la mère de Zoao sont incapables de calmer leurs enfants qui malmènent leur belle-sœur à qui ils intimement l'ordre de quitter la maison et de s'en aller chez les siens, selon eux, elle n'a plus rien à faire, parce que répudiée par leur frère. Pour manifester leur mécontentement ils ont vidé la maison, meubles et insensibles de cuisine sont emportés (...) ce n'est pas une photo, mais une carte postale. Chez nous c'est courant. On envoie à un ami une carte qui rappelle l'événement vécu par lui (...) Le curé fait revenir rapidement la femme de Zoao avant son départ pour l'Europe. ("Carte postale p77-78).

La condition de la femme en Afrique villageoise est pres que d'une esclave sans droit sans aucune protection de la loi, l'effort actuel, avec le concept parité, doit être vulgarisé jusqu'aux confins de nations africaines pour libérer de la dictature traditionnelle inhumaine.

2.2. Le mariage

En Afrique traditionnelle, c'est l'affaire des parents et non, de deux fiancés ou futurs conjoints. Seydou Badian l'a illustré dans "sous l'orage" en montrant le conflit de génération né du mariage forcé que le père Benfa voulait imposer à sa fille, Kani, ayant son propre fiancé, Samou (Seydoub, cité par Lilyan Kesteloot,1969).

En un mot, le mariage est une institution sociale dont les Rennessont tenues par les parents non par consentement de deux futurs époux, les parents imposent à leur garçon et leur fille l'union conjugale au nom des traditions obscurantistes.

La famille impose une femme à Cipenda avant qu'il ne voyage en Afrique du Sud sans aucune préparation, or, en Afrique, la loi de la famille est la loi de Dieu, on ne peut s'y soustraire Cipenda est contraint par sa tante maternelle de se marier le premier jour où on le fit rencontrer celle qui sera son épouse.

"Tu prends la fille, oui ou non? Me questionnant énergiquement, ma tante paternelle. Mais quelle fille? Demandai-je, Lis! Tonna ma tante paternelle (...) Souriant et défendu, je me mis debout comme pour jurer devant l'assistance, les ancêtres et Dieu, mot à mot, je déclarai à haute voix : je-la-prends-et ce-pour-toujours!" ("Un Boy à Pretoria", p18-22).

La famille impose l'épouse à l'homme et, l'époux à la femme, on ne s'y soucrit pas, la famille détient de vie et de mort sur l'individu, il ne peut la contre dire. Ici, la tante paternelle est incontournable, elle est appelée "père femme" (p19) Naturellement, non ce père-femme, répondit favorablement à ma requête. Je réalisai alors curieusement que tous, mon père, ma mère, mes oncles maternels et paternels, avaient désormais délégué tout le pouvoir au "père-femme" qui me paraissait bien plus puissant que papa et Maman qui m'ont engendré" (Un Boy à Pretoria" p.19) Il y a lieu d'observer la chosification de la femme quant au mariage, Luzingu, travailleur à la sucrerie de Kwilu-Ngongo, présentant sa mort imminente, légua sa future épouse à son ami et, ce, sans consultation aucune ni de sa femme ni de sa famille ni même de sa belle-famille est comme une caution donnée pour s'approprier tout l'être de la femme. Ce qui est encore anormal; de telles coutumes règnent encore en ce continent où la femme n'a ni liberté d'opinion ni liberté d'expression, ni même des droits. ("Bandoki" 64).

2.3. L'infidélité

Certains romans de Zamenga Batukezanga abordent aussi l'infidélité comme un trait de la femme africaine en général, congolaise en particulier. Cet aspect négatif se rapporte à la femme noire moderne, vivant ces milieux urbains où les mœurs occidentales fondées sur l'argent prédominent, la Femme face aux besoins pressants de la modernité, elle est obligée de se vendre pour y satisfaire. C'est le cas de "Mercedes qui saute les trous où sévissait la crise économique cofinancer, c'était une belle occasion pour les femmes de se marchandise." Quant aux femmes, n'en parlons pas (...) Depuis que leur aînée Eve leur a appris à vendre leurs corps, la crise aidant, beaucoup d'elles s'étalent dans les rues, le jour comme la nuit, il ne faut pas aller loin de la station-service, vous rencontrerez des mamans jeunes filles, étudiantes et Lycéennes, prêtes à se livrer pour un sou" ("La Mercedes qui saute les trous" p.62) Nous l'avons signalé ci-haut que le mariage africain n'est plus le consentement entre l'homme et la femme mais ça devient une imposition des parents ou des oncles, contrairement à ces propos Zamenga Batukezanga ajoute que le mariage surtout congolais en particulier est une union entre le garçon, l'argent et la femme, voyons-le dans "Mercedes qui saute les trous". Karl, le chauffeur du patron, n'ayant même pas étudié, mais se trouve à côté d'une étudiante parce qu'il prétendait avoir l'argent, en trompant qu'il achètera pour elle dix malles pleines de Wax une villa, une voiture et un chauffeur à sa disposition, Karl lâche une phrase qu'il entend souvent de son patron et qui, elle seule, peut expliquer la marche irréversible de l'entreprise vers la faillite: "l'entreprise, dit-il se maintient d.g c'est moi, la caisse, ma poche. J'y puise quand je veux et comme je l'entends" (La Mercedes qui saute les trous" p.70-71). La constitution de la République Démocratique du Congo de 2005 en article 14 consacre la parité homme-femme, parité ne veut pas dire égalité de sexes, mais l'attribution de même pourcentage de réussite soit sur le plan scolaire, universitaire que professionnel dans la société

sans discrimination à l'homme comme à la femme.

2.4. La parité

Dans les "Hauts et les bas ", Difwayame constate à première vue le problème qu'il a avec une femme analphabète, une manière de prôner l'autonomie de la femme et sa Participation active à la vie sociale, il est désarçonné devant l'habitude de sa femme qui se fait voler comme une caline, " Dans son cœur d'autres pensées se sont installées. Pourquoi se marier à une fille du village quand on vit à Léopoldville ? Elle est naïve ne sait lire ni écrire, que sais-je faire avec une femme pareille ? Bien des pensées l'occupent, qu'il a de la peine à les chasser" ("Les hauts et les bas"p13-17-25).

Dans "Carte postale" Zoao demande à son épouse d'exercer un métier pour suppléer aux frais de loyer, de scolarité des enfants, c'est une façon de traduire le partenaire qui devra s'instaurer entre l'homme et la femme.

"Le loyer, les frais de scolarité et d'équipements pèsent lourdement sur le budget familial, les deux conjoints conviennent que l'épouse cherchera un emploi, ne fût-ce que pour un salaire d'appoint. Après mille et une difficultés, une assistance sociale trouve du travail pour elle", ("Cartepostale"p119-16)

2.5. La fécondité tous azimuts

Pour la femme africaine, la stérilité ou le nombre réduit d'enfants est une malédiction d'autant plus qu'en Afrique, les enfants sont une richesse, tant qu'on a beaucoup, on est riche, on a garanti l'avenir et, ce, sans tenir compte de la conjoncture socio-économique.

Dans "Carte postale", La balle reussie de Zoao a dit au couple Zoao : D'abord, ils ont du mal à trouver un logement ; pourtant ce ne sont pas les appartements qui font défaut, Dans chaque rue, on rencontre pas mal d'affiches :

"Appartement à louer" (...). Certains propriétaires acceptent de loger les nègres à condition qu'ils soient célibataires, ou tout au plus, un ménage sans enfants. En effet, en Europe on aime de moins en moins les enfants, ils coûtent trop cher, mais aussi, semble-t-il, l'enfant diminue la liberté des parents. On préfère parfois un chien ou un chat à un enfant (...). Monsieur, je n'aime pas les enfants c'est salissant" ("Cartepostale"p113-8).

Toujours dans "Carte postale", après l'incident de la carte postale, l'épouse de Zoao s'accroche à ses enfants alors que les beaux-frères et belles-sœurs l'ont mise à la porte. Ce phénomène nous le nommons "Maternelite". Malgré le fardeau financier que constitue la charge des enfants.

"Se sentant très menacée, elle emballe ce qui lui reste, beaucoup d'objets lui sont attachés. Le fils aîné sur le dos, ses bagages sur la tête, le bébé dans ses bras étranglés par la faim et les soucis (...).

Si vous avez quelque chose à manger, donnez-le du moins aux enfants, implore Madame Zoao. Nous n'avons plus mangé depuis des jours, mes seins se sont taris, et je ne parviens plus à allaiter mon bébé." ("Cartepostale",p85-21)

Dans "Mille kilomètres à pied", l'épouse d'Ikeleve, devant la pseudo-mort de celui-ci, se laisse dépouiller par la belle-famille et, accepte de végéter avec ses enfants. "Pendant qu'IBWALA pleurait son époux, les frères d'Ikeleve, très intéressés à cette mort, exigeaient de belle-sœur, les clés de la maison, des malles et de toutes les voitures avant l'enterrement de leur "cher frère" ils se disputaient déjà le partage de l'héritage (...). Pas une aiguille pour les enfants et l'épouse (...). Mais heureusement, Ikeleve était encore là, les larmes du chagrin d'IBWALA, et des enfants s'échangeaient maintenant, comme par miracle, en larmes de joie" ("Millekilomètresàpieds"p92-10).

Au regard de ce qui précède, la femme africaine a vocation naturelle des enfants, c'est-à-dire elle est plus attachée aux enfants qu'à son époux. L'expression "langue maternelle" trouverait son bien-fondé en Afrique, Camara Laye, écrivain Guinéen, a immortalisé la femme africaine, noire, dans un poème mémorable :

"Femme noire, Femme Africaine ! Ô toi, ma mère, je pense à toi ! Ô Dama, Ô ma mère, toi qui me portas ; Me portas sur le dos ; toi qui m'allaitas ; Toi qui la première ouvrit mes yeux aux prodiges de la terre ; Femme de champs, femme de rivières, Femme de grand fleuve, je pense à toi..." (Camara Laye cité par Lilyan Kesteloot, 1968:15).

Conclusion

Cet article s'est assigné pour tâche de fouiller dans quelques romans de Zamenga Batukezanga le portrait de la femme africaine, disons de la femme noire. "Carte postale", "Mille kilomètres à pieds", "La Mercedes qui saute les trous", "Bandoki", "Les Hauts et les Bas", "Un boy à Pretoria", ont été des romans à partir desquels il a été possible d'extirper le profil de la femme africaine.

La soumission, la chosification, les traditions, la parité, la fécondité tous azimuts... Ont été les traits tirés pour dresser l'image de la femme africaine. Il est à noter que ce travail n'a pas été exhaustif, il pourrait se poursuivre dans d'autres romans de Zamenga en vue d'un portrait-robot définitif de la femme noire dans la mesure où la modernité a envahi la vie en Afrique et, cela a pour conséquence, l'incorporation d'autres traits dans l'image de la femme africaine telque la religiosité, le matérialisme... L'essentiel est que cette esquisse permettrait à d'autres chercheurs d'en rebondir.

Bibliographie

1. Camara Laye *Enfant noir*, cité par Lylian KESTELOOT, 1968:15
2. Jean-Louis Joubert, 1995:140
3. Kabongo, B, *La littérature négro-africaine et ses problèmes. Questions de méthode*, Kinshasa, PUZ.
4. *La Constitution de la RDC de 2005*, Article 14;
5. Léopold Sédar Senghor, 2000-8
6. Zamenga Batukezanga, "Bandoki" 1973, éditions Saint Paul Afrique, Kinshasa, nouvelles, 87 pages;
7. Zamenga Batukezanga, "Carte postale", 1974, éditions Basenzi, Kinshasa, récit, 136 pages;
8. Zamenga Batukezanga, "La Mercedes qui saute les trous", 2005, œuvre posthume, éditions Zabat, Kinshasa
9. Zamenga Batukezanga, "Les Hauts et les Bas", 1971, éditions Saint Paul, Kinshasa, récit, 60 pages;
10. Zamenga Batukezanga, "Mille kilomètres à pied", 1979, éditions Saint Paul Afrique, Kinshasa, récit, 102 pages.
11. Zamenga Batukezanga, "Un boy à Pretoria", 1990, éditions Saint Paul Afrique, roman ;

TABLE DES MATIERES

I. COMITE DE REDACTION.....	i
II. CONSEIL SCIENTIFIQUE.....	i
III. MEMBRES.....	i
IV. EDITORIAL	iii
V. NOTA BENE.....	vi
I. DROIT	1
Bases juridiques et institutionnelles du financement du budget par la direction generale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation.....	2
Par Paul OKOKA W'OKOKA et Jean ALONGE W'ALONGE.....	2
Problematiche de la repression des violations du droit a l'education des mineurs au regard du droit positif congolais	17
Par Fiston LUTUKU OKITO	17
De l'immixtion politique sur les decisions judiciaires dans le territoire de Lodja en RD Congo : Mécanismes, manifestations et conséquences sur l'Etat de droit de 2019 à 2024	34
Par Raphaël MALOWANYI BIENGE.....	34
II. SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION.....	46
Analyse de la performance de la direction generale de recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations dans le financement du budget en R.D.C.....	47
Par Jean ALONGE W'ALONGE et Paul OKOKA W'OKOKA.....	47
Optimisation des decisions financieres des commerçants par les modeles matriciels : cas du marche central de Lodja	68
Par Valentin OKITO LOKOTO, Sylvain LOWOLO OKAKO Pen'ELUNGHA XI et Michaël KIKOMBA KAHUNGU.....	68
III. SCIENCES DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE.....	76
Position sociale des acteurs educatifs et perception de l'efficacite des inspecteurs itinerants : Etude comparative des Enseignants et Chefs d'établissements de la Sous-division LODJA 1..	77
Par Valéry OLAMBA ONDJO et Boniface DIMANDJA NTAKA.....	77
Égalité homme-femme au regard de la spiritualité chrétienne en RDC	90
Par Fiston LUTUKU OKITO et YAV MBAY	90
Image de la femme dans l'espace romanes que de ZAMENGA BATUKEZANGA	102
Par Albert LONDEKE LOKANGA, Jérôme OMEONGASHONGO et Michel OKOKO KAYA	102